

N° 5190

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République Portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003

* * *

(Dépôt: le 31.7.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.7.2003)	2
2) Texte du projet de loi	3
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles	14
5) Négociations d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne (4.4.2003)	42

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République Portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003.

Cabasson, le 22 juillet 2003

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République Portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union Européenne) et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie, la République slovaque relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union Européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003.

*

EXPOSE DES MOTIFS

INTRODUCTION

Le traité d'adhésion signé à Athènes le 16 avril 2003 porte sur l'adhésion à l'Union Européenne de dix nouveaux Etats membres, à savoir la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque qui deviendront parties aux traités sur lesquels fonde l'Union.

La base juridique du présent traité d'adhésion est constituée par l'article 49 du traité sur l'Union Européenne qui stipule que tout Etat européen qui respecte les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit, tels qu'énoncés à l'article 6, paragraphe 1 dudit traité, peut demander à devenir membre de l'Union. Les conditions de l'admission et les adaptations que cette admission entraîne en ce qui concerne les traités sur lesquels est fondée l'Union, font l'objet d'un commun accord entre les Etats membres et l'Etat demandeur.

Ledit accord est alors soumis à la ratification par tous les Etats contractants, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Le présent projet de loi portant ratification du traité d'adhésion de dix nouveaux Etats membres à l'Union Européenne est transmis à la Chambre des Députés et au Conseil d'Etat.

Le traité d'adhésion se compose du traité proprement dit, de l'acte d'adhésion comportant soixante-deux articles et auquel sont annexés dix-huit annexes définissant les adaptations à l'acquis communautaire et le détail des mesures transitoires, ainsi que dix protocoles et d'un acte final comportant quarante-quatre déclarations unilatérales d'ordre politique ainsi qu'un échange de lettres sur la procédure transitoire à appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

Les dix Etats adhérents sont membres des Nations Unies et de ses organisations spécialisées, ainsi que de l'Organisation Mondiale du Commerce. Parmi ces dix pays, la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque sont membres actuels ou futurs de l'Alliance atlantique.

Avec deux pays candidats à l'adhésion à l'Union Européenne, à savoir la Bulgarie et la Roumanie, les négociations d'adhésion sont en cours. Le Conseil Européen de Copenhague a invité les deux pays à poursuivre les négociations sans délai et dans l'objectif d'une adhésion à l'Union Européenne dès 2007.

En outre, conformément aux décisions du Conseil Européen de Copenhague, la demande d'adhésion de la Turquie fera l'objet d'une évaluation quant au degré de préparation d'Ankara à l'occasion du Conseil Européen en décembre 2004.

Le cinquième élargissement de l'Union européenne peut être qualifié de tournant historique. Il représente une des chances les plus importantes pour l'Union européenne du 21^e siècle et consacre définitivement

vement la réconciliation des nations du continent européen. L'adhésion scelle la fin du processus de rapprochement avec notamment les pays d'Europe centrale et orientale engagé à partir de la disparition du Rideau de Fer en 1989.

Cet élargissement est sans précédent de par son envergure et sa diversité: le nombre de pays, la superficie et la population, la richesse des histoires et des cultures différentes. A la différence du dernier élargissement, en 1995, à l'Autriche, la Finlande et la Suède, le prochain élargissement va modifier la physionomie de l'Europe et toucher toutes les institutions et l'ensemble des domaines de la politique de la Communauté.

Cette intégration politique et économique vient compléter la construction d'un grand marché unique européen comptant désormais une population de plus de 450 millions de consommateurs.

L'élargissement va accroître la place de l'Union européenne dans le monde, stimuler la croissance économique, augmenter les échanges commerciaux, et ouvrir de nouvelles perspectives pour l'emploi. De plus, un ensemble unique de règles commerciales, des tarifs douaniers uniques et un ensemble unique de procédures administratives simplifieront les transactions en Europe des opérateurs de pays tiers et améliorera les conditions d'investissement et de commerce. L'élargissement va renforcer en outre la capacité de la Communauté de gérer des problèmes transnationaux tels que la pollution de l'environnement ou la lutte contre le crime organisé, la corruption et le trafic de drogue.

La conclusion des négociations d'adhésion lors du Conseil Européen de Copenhague le 13 décembre 2002, ainsi que la signature du Traité à Athènes le 16 avril 2003, portent un terme au long processus commencé dès les années soixante-dix par le biais d'accords d'association avec Chypre et Malte et continué au début des années quatre vingt-dix avec les Etats d'Europe centrale et orientale par le biais d'accords européens. Afin que les dix nouveaux Etats membres puissent prendre part aux élections du Parlement européen en 2004, le 1er mai 2004 est inscrit au traité comme date effective pour l'adhésion.

*

I. HISTORIQUE ET DATES CLES

Le Conseil Européen de Copenhague (21 et 22 juin 1993) conclut que les pays associés d'Europe centrale et orientale qui le désirent pourront devenir membres à plein titre sur la base de critères politiques et économiques précis. Les „critères de Copenhague“ prévoient des institutions stables garantissant la démocratie, l'état de droit, les droits de l'Homme, le respect et la protection des minorités, une économie de marché viable fondée sur les normes de l'acquis communautaire et, notamment, l'adhésion aux objectifs de l'Union politique, économique et monétaire.

Le Conseil Européen de Madrid (15 et 16 décembre 1995) complète cette liste de critères préalables par l'obligation pour les Etats candidats d'adapter au préalable leurs structures administratives. Dans la mesure où l'adhésion requiert des nouveaux Etats membres la transposition de la législation communautaire dans les législations nationales, il est indispensable que celle-ci soit appliquée efficacement grâce à des structures administratives et juridiques appropriées.

Le coup d'envoi pour la stratégie de préadhésion a été donné en 1994 au Conseil Européen d'Essen (9 et 10 décembre 1994). Les chefs d'Etat ou de Gouvernement ont précisé à Essen le cadre de la mise en oeuvre des partenariats pour l'adhésion et des programmes nationaux pour l'adoption de l'acquis et de l'aide de préadhésion, ainsi que la participation aux programmes et aux agences communautaires.

Le signal définitif pour un élargissement irréversible est donné en décembre 1997 au Conseil Européen de Luxembourg (12 et 13 décembre 1997). Le Conseil Européen de Luxembourg définit l'élargissement comme étant un processus global, évolutif et inclusif, basé sur des critères identiques, et devant permettre aux pays candidats de rejoindre l'Union dans le respect des critères agréés à Copenhague.

Les négociations d'adhésion s'ouvrent le 31 mars 1998 avec six pays, à savoir Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Slovénie. En même temps, la Commission européenne mesure dans son „Agenda 2000“ l'impact d'un élargissement sur les politiques de l'Union et en particulier sur le futur cadre financier pour la période 2002-2006.

Le Conseil Européen de Berlin (24 et 25 mars 1999) adopte de nouvelles perspectives financières. Les dépenses de préadhésion pour la période 1999-2004 se voient ainsi allouées annuellement 3,12 milliards d'euros au titre du programme PHARE (finance des mesures de renforcement des institu-

tions dans tous les secteurs), ainsi que des instruments ISPA (finance des infrastructures majeures d'environnement et de transport) et SAPARD (finance le développement agricole et rural).

Le Conseil Européen de Helsinki (10 et 11 décembre 1999) décide d'ouvrir les négociations avec six autres pays, à savoir la Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Roumanie et la République slovaque. Les négociations avec cette „deuxième vague“ débutent en février 2000. Le principe de „rattrapage“ avec les candidats ayant déjà commencé leurs négociations, instauré à l'intention de ces six pays, mènera à la fusion partielle de fait des groupes dits de Copenhague et de Helsinki et garantit une approche non discriminatoire des pays engagés dans le processus de rapprochement.

Au Conseil européen de Nice, du 7 au 9 décembre 2000, un élément supplémentaire a été introduit au processus de négociation. Désormais, une „feuille de route“ vise à faire avancer le processus de négociation en s'assurant que toutes les parties aux négociations s'engageaient à un calendrier réaliste et raisonnable.

Celle-ci précise la situation de clôture provisoire des trente chapitres soumis à la négociation, à savoir: la libre circulation des marchandises, la libre circulation des personnes, la libre prestation des services, la libre circulation des capitaux, le droit des sociétés, la politique de concurrence, l'agriculture, la pêche, la politique des transports, la fiscalité, l'Union économique et monétaire, les statistiques, la politique sociale et de l'emploi, l'énergie, la politique industrielle, les petites et moyennes entreprises, la science et la recherche, l'éducation et la formation, les télécommunications et les technologies de l'information, la culture et l'audiovisuel, la politique régionale et la coordination des instruments, l'environnement, la protection des consommateurs et de la santé, la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, l'union douanière, les relations extérieures, la politique étrangère et de sécurité commune, le contrôle financier, les dispositions financières et budgétaires, les institutions, et les points divers.

Les Conseils Européens successifs de Göteborg et de Laeken, en juin et décembre 2001, ainsi que celui de Séville, en juin 2002, menant au rendez-vous décisif de Copenhague en décembre 2002, s'attachent à constater le progrès du calendrier indicatif établi par la Commission repris dans la „feuille de route“.

Dès le début de l'année 2002, la Commission publiait une proposition globale tablant sur l'hypothèse d'une adhésion à l'Union de dix pays en 2004, tout en respectant le plafond de dépenses fixé au Conseil Européen de Berlin de mars 1999. L'objectif de finaliser les négociations en décembre 2002 impliquait que les Etats membres actuels se mettent d'accord sur le financement de l'élargissement à dix nouveaux Etats membres (dispositions financières et budgétaires, politique régionale et agriculture essentiellement) et indiquent clairement aux dix pays candidats les contours et les modalités de leur participation au budget et aux politiques internes de l'Union sur le plan financier dès leur entrée prévue en 2004. Le deuxième semestre de l'année 2002 fut réservé pour finaliser les négociations avec dix nouveaux Etats membres sur les chapitres les plus difficiles.

L'issue positive du référendum sur la ratification du traité de Nice en Irlande a préparé la voie pour que soient menées à bien les négociations.

Le Conseil européen de Bruxelles des 24 et 25 octobre 2002 a permis aux quinze Etats membres de se mettre d'accord sur une position commune quant au chapitre sur l'agriculture, principalement sur l'introduction des paiements directs en faveur des pays candidats. Le Conseil décide que cette introduction s'effectuera par étapes entre 2004 et 2007 sous la forme d'un „*phasing in*“ et selon des paliers de pourcentages (25% jusqu'à 40%), des augmentations supplémentaires intervenant ensuite afin que les nouveaux Etats membres atteignent en 2013 le niveau d'aide applicable dans l'Union européenne actuelle. Il convient cependant de signaler que les montants des augmentations après 2006 ne font pas l'objet du traité d'adhésion.

Le Conseil Européen de Bruxelles décide aussi que l'ensemble des crédits d'engagement pour les fonds structurels et de cohésion à ajouter au budget en raison de l'élargissement devrait s'élever à 23 milliard d'euros pendant la période allant de 2004 à 2006. Le Conseil rappelle à cette occasion la nécessité de maintenir un effort général en faveur de la discipline budgétaire pour la période qui s'ouvrira en 2007.

II. LE CONSEIL EUROPEEN DE COPENHAGUE: LA CLOTURE DES NEGOCIATIONS

C'est au Conseil européen de Copenhague des 12 et 13 décembre 2002 que l'Union approuve le résultat des négociations qui ont abouti à fixer le montant des dépenses liées aux adhésions fixées pour les années 2004 à 2006 par le Conseil Européen de Berlin. Le Conseil Européen de Copenhague ouvre ainsi la voie à la signature du traité d'adhésion.

Le 19 février 2003, la Commission rend un avis positif, obligatoire, quant à l'acceptation des demandes d'adhésion de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque.

Après l'avis conforme du Parlement Européen, le 9 avril 2003, le Conseil décide à son tour d'accepter les demandes d'adhésion desdits pays le 14 avril 2003. Deux jours plus tard, le 16 avril, a lieu à Athènes la cérémonie officielle de signature du traité d'adhésion par les chefs d'Etat et de Gouvernement et Ministres des Affaires étrangères des vingt-cinq Etats contractants.

1) Dispositions budgétaires

Conformément aux plafonds fixés à Berlin en mars 1999, les fonds à allouer au financement de l'élargissement pour la période allant de 2004 à 2006 ont été fixés à 40,851 milliards d'euros. Ainsi, sur la base de l'adhésion de dix nouveaux Etats membres au 1er mai 2004, les rubriques traditionnelles de financement, à savoir l'agriculture, les fonds structurels, les politiques internes et l'administration, s'élèvent à 9,927 milliards d'euros en 2004, 12,64 milliards d'euros en 2005 et 14,901 milliards pour 2006.

Le total des montants repris ci-dessus budgétisés au titre de crédits d'engagement liés à l'adhésion s'élève à 37,468 milliards d'euros. Force est de constater que le maximum des crédits d'engagement liés à l'adhésion pour la période 2004-2006 décidé au Conseil Européen de Copenhague plafonne en deçà des limites arrêtées à Berlin, qui prévoyaient un montant de 42,6 milliards d'euros dans l'hypothèse d'une adhésion de six Etats membres en 2002.

Au cours de la période 2004 à 2006, les nouveaux Etats membres contribueront au budget général de l'Union à hauteur de 14,3 milliards d'euros. Il en résulte une charge nette de 26,5 milliards d'euros au titre de l'élargissement.

Ces chiffres ci-dessus s'entendent sans préjudice du plafond pour l'Union élargie concernant la Politique agricole commune, pour la période 2007-2013, fixé dans la décision des représentants des Gouvernements des Etats membres du 14 novembre 2002 relative aux conclusions du Conseil Européen de Bruxelles (24 et 25 octobre 2002).

Une nouvelle rubrique X temporaire, correspondant à une facilité de trésorerie spéciale forfaitaire pour l'année 2004, ainsi qu'à une compensation budgétaire temporaire pour les années 2004 à 2006, est créée dans le cadre des plafonds fixés à Berlin pour les dépenses liées à l'élargissement. Le total des montants s'élève à 3,386 milliards d'euros.

En ce qui concerne la compensation budgétaire temporaire, il est à noter que seuls la République tchèque, Chypre, Malte et la Slovénie en bénéficieront.

En ce qui concerne la facilité de trésorerie spéciale forfaitaire, la Communauté verse à la République tchèque, à l'Estonie, à Chypre, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovénie et à la Slovaquie, à titre de dépense imputée au budget général des Communautés européennes, un huitième en 2004, à compter de la date de l'adhésion, et un douzième en 2005 et 2006 des montants ci-après au titre d'une facilité de trésorerie spéciale forfaitaire. Le coût total de cette facilité s'élève à 2,399 milliards d'euros.

En outre, un milliard d'euros pour la Pologne et 100 millions d'euros pour la République tchèque, compris dans la facilité de trésorerie spéciale forfaitaire, seront pris en compte dans tout calcul relatif à la répartition des fonds structurels pour les années 2004 à 2006.

Conformément à une décision du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres, les nouveaux Etats membres contribueront pleinement au financement des dépenses de l'Union à compter du premier jour de leur adhésion, puisque l'acquis en matière de ressources propres leur sera applicable dès l'adhésion. Les montants pour la période 2004 à 2006 sont indiqués supra.

Par ailleurs, le traité d'adhésion arrête les montants que les nouveaux Etats membres verseront au Fonds de recherche du charbon et de l'acier dont les montants s'élève à 169,93 millions d'euros.

Finalement, en ce qui concerne les mesures transitoires Schengen intégrées à la rubrique 3, le traité d'adhésion, conformément au Conseil Européen de Copenhague, crée une facilité Schengen en tant qu'instrument temporaire pour aider les Etats membres bénéficiaires entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2006 à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures. Cette facilité s'élève à 858,1 millions d'euros.

2) Dispositions institutionnelles

Le Conseil Européen de Copenhague a également procédé à la clôture du chapitre 30 portant, notamment, sur les dispositions institutionnelles et politiques du traité d'adhésion. Dans la mesure où le traité de Nice avait apporté une première réponse à la question de savoir comment faire fonctionner les institutions de l'Union élargie à vingt-sept Etats membres, il s'agissait pour le Conseil Européen de Copenhague et le traité d'adhésion d'adapter les dispositions institutionnelles décidées à Nice à un élargissement comprenant non pas douze, mais dix nouveaux Etats membres.

Ainsi, en ce qui concerne le Parlement Européen, avec effet à partir du début de la législature 2004-2009, le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé comme suit:

Belgique	24
République tchèque	24
Danemark	14
Allemagne	99
Estonie	6
Grèce	24
Espagne	54
France	78
Irlande	13
Italie	78
Chypre	6
Lettonie	9
Lituanie	13
Luxembourg	6
Hongrie	24
Malte	5
Pays-Bas	27
Autriche	18
Pologne	54
Portugal	24
Slovénie	7
Slovaquie	14
Finlande	14
Suède	19
Royaume-Uni	78

Les cinquante sièges laissés provisoirement libres par la Bulgarie et la Roumanie sont répartis entre Etats membres, conformément aux dispositions de l'article 2 du protocole sur l'élargissement annexé au traité de Nice. En effet, cet article prévoit que, dans le cas où le nombre total de membres au Parlement Européen est inférieur à 732, une correction au prorata est appliquée au nombre de représentants à élire dans chaque Etat membre de sorte que le nombre total soit le plus proche possible de 732, sans que cette

correction conduite pour autant à un nombre de représentants à élire dans chaque Etat membre supérieur à celui prévu pour la législature 1999-2004. Certains Etats membres se voient donc alloués un nombre de représentants au Parlement Européen supérieur à celui prévu par le traité de Nice.

En ce qui concerne le Conseil de l'Union Européenne, un régime transitoire est appliqué pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 2004. Au cours du régime transitoire, le système de pondération actuel est extrapolé pour tenir compte de l'adhésion des nouveaux membres. Les voix des membres sont donc affectées de la pondération suivante:

Belgique	5
République tchèque	5
Danemark	3
Allemagne	10
Estonie	3
Grèce	5
Espagne	8
France	10
Irlande	3
Italie	10
Chypre	2
Lettonie	3
Lituanie	3
Luxembourg	2
Hongrie	5
Malte	2
Pays-Bas	5
Autriche	4
Pologne	8
Portugal	5
Slovénie	3
Slovaquie	3
Finlande	3
Suède	4
Royaume-Uni	10

Pour ce qui est de la majorité qualifiée, elle est fixée à 88 voix sur 126 lorsque les délibérations doivent être prises sur proposition de la Commission. Dans les autres cas, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 88 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

Si le nombre de nouveaux Etats membres adhérant à l'Union est inférieur à dix, le seuil de la majorité qualifiée pour la période se terminant le 31 octobre 2004 est fixé par décision du Conseil de manière à être aussi proche que possible de 71,26% du nombre total de voix.

Avec effet à compter du 1er novembre 2004, pour les délibérations qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	7
Allemagne	29
Estonie	4
Grèce	12

Espagne	27
France	29
Irlande	7
Italie	29
Chypre	4
Lettonie	4
Lituanie	7
Luxembourg	4
Hongrie	12
Malte	3
Pays-Bas	13
Autriche	10
Pologne	27
Portugal	12
Slovénie	4
Slovaquie	7
Finlande	7
Suède	10
Royaume-Uni	29

Les délibérations du Conseil sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsqu'elles doivent être prises sur proposition de la Commission. Dans les autres cas, les délibérations du Conseil sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

A partir du 1er novembre 2004, un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise de décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée.

En ce qui concerne la Commission, chaque Etat qui adhère à l'Union le 1er mai 2004 est en droit d'avoir l'un de ses nationaux comme membre de la Commission.

Nonobstant les dispositions pertinentes des traités en ce qui concerne composition des commissaires et leur procédure de nomination, un national de chaque nouvel Etat membre est nommé à la Commission à compter de la date d'adhésion de cet Etat.

Les nouveaux membres de la Commission sont nommés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et d'un commun accord avec le Président de la Commission. Le mandat de ces membres, ainsi que ceux qui ont été nommés à partir du 23 janvier 2000, expire le 31 octobre 2004.

En outre, la date de l'entrée en fonction de la prochaine Commission est avancée du 1er janvier 2005 au 1er novembre 2004.

Avec l'adhésion effective des dix nouveaux Etats membres, dix juges sont nommés à la Cour de Justice et dix juges sont nommés au Tribunal de première instance (TPI).

Le mandat de cinq des juges de la Cour expire le 6 octobre 2006. Ceux-ci sont désignés par le sort. Le mandat des autres juges expire le 6 octobre 2009.

Selon le même principe, le mandat de cinq des juges du TPI expire le 31 août 2004. Le mandat des autres juges expire le 31 août 2007.

III. LES PRINCIPES DES NEGOCIATIONS

Les négociations proprement dites se sont déroulées sous la forme d'une série de conférences inter-gouvernementales bilatérales entre l'UE et chacun des pays candidats permettant de constater à la fois les progrès dans la transposition et la mise en oeuvre de l'acquis et les lacunes encore identifiées.

Après un examen détaillé des différents chapitres de l'acquis communautaire („screening“) pour constater les lacunes et points de divergences, les négociations s'ouvrent avec les pays candidats, chapitre par chapitre. La Commission propose des positions communes de négociation au Conseil pour chaque pays candidat. Après évaluation et négociation par le Conseil, les positions communes sont ensuite adoptées à l'unanimité. Elles sont ensuite transmises aux pays candidats qui font part de leurs difficultés éventuelles et de leurs commentaires. A noter que les séances de négociations se sont déroulées à trois niveaux: technique, délégué et ministériel. Lorsque la position commune est adoptée et formellement acceptée par le pays candidat, le chapitre est déclaré clos.

Trois grands principes ont présidé à la négociation dans son ensemble. La différenciation doit permettre l'évaluation de chaque pays candidat selon le mérite propre et en se basant, le cas échéant, sur une analyse spécifique de sa situation géographique, économique et sociale.

La flexibilité, ensuite, vise essentiellement à garantir aux pays du groupe de Helsinki la possibilité d'un rattrapage dans les mêmes termes et délais que ceux dont bénéficient les pays du groupe de Copenhague.

Le monitoring enfin permet aux Quinze de vérifier la mise en oeuvre effective des engagements pris par les Etats adhérents. Tout au long des négociations, le Luxembourg a insisté sur l'importance primordiale du principe du monitoring pour la réussite de l'élargissement. Six mois avant l'échéance du 1er mai 2004, la Commission délivrera ainsi un rapport sur la mise en oeuvre effective de l'acquis communautaire dans les Etats adhérents à l'intention du Conseil Européen et du Parlement Européen.

Au-delà de l'adhésion effective des dix nouveaux Etats membres, le monitoring est un instrument essentiel dans l'application des dérogations temporaires et des périodes transitoires.

1) Mesures de sauvegarde, périodes transitoires et autres dispositions temporaires

Le résultat des négociations d'adhésion peut être qualifié d'équilibré. Il comprend des mesures de sauvegarde et des périodes de transition, qui sont de nature à satisfaire les intérêts spécifiques de l'ensemble des Etats contractants.

Dès la date de l'adhésion, la Commission, au titre de gardienne des traités, appliquera aux nouveaux Etats membres les mêmes mécanismes de surveillance quant à l'application de l'acquis communautaire qu'à l'égard des Etats membres actuels. Conformément aux propositions de la Commission de l'automne 2002, le traité d'adhésion prévoit trois clauses de sauvegarde.

Une clause de sauvegarde économique ouvre la possibilité à ce que des mesures de sauvegarde soient invoquées soit par les et à l'initiative des nouveaux Etats membres à l'égard des autres Etats membres, soit par et à l'initiative d'un Etat membre actuel à l'égard d'un ou de plusieurs nouveaux Etats membres ou à l'initiative de la Commission pour chacun de ces deux cas de figure. Les mesures de sauvegarde peuvent comporter des dérogations aux règles du traité CE et à l'acte d'adhésion.

Ainsi, pour une période maximale de trois ans suivant l'adhésion, soit jusqu'au 1er mai 2007, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, un nouvel Etat membre peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun.

Dans les mêmes conditions, un Etat membre actuel peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde à l'égard de l'un ou de plusieurs des nouveaux Etats membres.

La Commission, dans son rôle de gardienne des traités, fixe par procédure d'urgence les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités d'application.

Le traité prévoit également la possibilité d'un recours à des clauses de sauvegarde sectorielles. Si un nouvel Etat membre n'a pas donné suite aux engagements qu'il a pris dans le cadre des négociations d'adhésion, y compris les engagements à l'égard de toutes les politiques sectorielles qui concernent les

activités économiques ayant une dimension transfrontalière, et provoque ou risque de provoquer à très brève échéance un dysfonctionnement grave du marché intérieur, la Commission peut réagir, pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité et à la demande motivée d'un Etat membre ou de sa propre initiative, en prenant des mesures appropriées.

La priorité est donnée à l'application des mécanismes de sauvegarde sectoriels en vigueur, qui ne peuvent toutefois pas être utilisés comme moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisé des échanges commerciaux entre Etats membres.

Une troisième clause de sauvegarde définit les *mesures de sauvegarde autorisées dans le domaine de la justice et des affaires intérieures*. La clause de sauvegarde peut être invoquée même avant l'adhésion sur la base de constatations faites dans le cadre du suivi et entrer en vigueur dès la date d'adhésion.

La Commission peut constater de graves manquements ou un risque imminent de graves manquements dans un nouvel Etat membre en ce qui concerne la transposition, l'état d'avancement de la mise en oeuvre ou l'application des décisions-cadres ou de tout autre engagement, instrument de coopération et décision afférents à la reconnaissance mutuelle en matière pénale adoptés sur la base du titre VI du traité UE, et des directives et règlements relatifs à la reconnaissance mutuelle en matière civile adoptés sur la base du titre IV du traité CE.

A la demande motivée d'un Etat membre ou de sa propre initiative, mais après avoir consulté les Etats membres, la Commission peut alors, pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans, prendre des mesures appropriées en précisant les conditions et les modalités de leur application.

Les mesures peuvent prendre la forme d'une suspension temporaire de l'application des dispositions et décisions concernées dans les relations entre le nouvel Etat membre et un ou plusieurs autres Etats membres, sans que pour autant soit remise en cause la poursuite de la coopération judiciaire.

2) Les périodes transitoires

Bien que l'incorporation de l'acquis communautaire dans les législations des nouveaux Etats membres constitue la règle, certaines dérogations à ce principe restent néanmoins autorisées à l'instar des élargissements précédents.

Pour faire droit à certaines difficultés objectives dans le chef des pays candidats à transposer immédiatement et intégralement l'ensemble des dispositions de l'acquis communautaire, l'Union accepte le principe de dérogations temporaires au cas par cas.

Ainsi, des périodes de transition en de nombreux domaines ont été accordées à tous les pays candidats pour leur permettre, au-delà de l'adhésion à l'UE, de continuer la mise à niveau de leurs politiques internes et infrastructures conformément aux prescriptions de l'acquis dans certains des secteurs les plus sensibles, en particulier la libre circulation des capitaux, et où un effort particulier est demandé, notamment en ce qui concerne l'environnement et les transports. Les dérogations temporaires sont strictement encadrées pour qu'elles n'entravent pas le bon fonctionnement du marché intérieur ou n'aboutissent pas à des distorsions de la concurrence.

Certains parmi les Etats membres actuels ont réclamé des périodes transitoires de leur côté, par exemple en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs. D'autre part, des arrangements spécifiques ont été conclus pour régulariser certaines situations de droits acquis. Les dérogations réelles sont toutefois extrêmement limitées et tout à fait spécifiques.

Les dispositions relatives au marché intérieur et aux quatre libertés de circulation (marchandises, personnes, services et capitaux) s'appliquent aux dix nouveaux Etats membres dès leur adhésion à l'Union. Cependant, il convient de mentionner deux périodes transitoires.

A l'exception de Chypre et de Malte, la libre circulation des travailleurs est soumise à une période transitoire septennale structurée en phases successives de respectivement deux, trois et deux ans. Au cours des deux premières années suivant l'adhésion des dix nouveaux membres, les Etats membres actuels sont autorisés à maintenir à l'égard des huit Etats adhérents d'Europe centrale et orientale leurs régimes nationaux en matière de libre circulation des travailleurs.

A l'issue de cette première phase, soit le 1er mai 2006, les Etats membres qui désirent maintenir leur régime national en la matière devront informer la Commission des raisons. A l'issue de la deuxième phase, le 1er mai 2009, les Etats membres désirant maintenir un régime national devront justifier cette décision à la lumière d'une analyse conjoncturelle de leur marché de l'emploi.

Au plus tard le 1er mai 2011, les dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs s'appliquent de plein droit au ressortissants des huit nouveaux Etats membres d'Europe centrale et orientale.

Dans l'ensemble des Etats adhérents à l'exception de Chypre, Malte et la Slovaquie, l'acquisition de terrains agraires et forestiers reste soumise aux régimes nationaux pendant une période transitoire de sept ans. La période transitoire est de douze ans en Pologne.

Dès leur adhésion, et sous réserve des périodes transitoires arrêtées par le traité d'adhésion, les nouveaux Etats membres participeront de plein droit aux instruments de la Politique agricole commune.

Un arrangement spécifique a été convenu en ce qui concerne les paiements directs, dans la mesure où leur introduction dans les nouveaux Etats membres se fera par étapes („phasing in“). En effet, le Conseil Européen de Bruxelles a décidé que pour la période 2007-2013 sera maintenu l'introduction progressive des paiements directs, pour autant que le montant annuel total pour les dépenses liées au marché et les paiements directs ne dépassent ni les montants en termes réels du plafond pour la Politique agricole commune pour l'année 2006 arrêté à Berlin pour l'Union à Quinze, ni le plafond proposé en ce qui concerne les dépenses correspondantes pour les nouveaux Etats membres pour l'année 2006. Le montant total en valeur nominale de ces dépenses pour chaque année entre 2006 et 2013 est ainsi maintenu à un niveau inférieur au chiffre de 2006, majoré d'un pour cent par an.

Ainsi, à partir de 2004, les nouveaux Etats membres bénéficieront de paiements directs d'un niveau correspondant à 25% de celui en vigueur dans les Etats membres actuels. Le niveau des paiements directs en faveur des nouveaux Etats membres atteindra 100% en 2013. Au principe des paiements directs progressifs s'ajoute la faculté pour les pays candidats de recourir au procédé du „topping up“, qui augmente le pourcentage de départ des paiements suivant un calcul qui allie la mise à disposition de fonds réservés au développement rural (avec des plafonds) et les ressources budgétaires nationales.

Paiements directs progressifs entre 2004 et 2013

(en % du niveau UE15)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Budget de l'Union	25%	30%	35%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
Topping Up	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	20%	10%	–
Maximum	55%	60%	65%	70%	80%	90%	100%	100%	100%	100%

Avec 22 milliards d'euros bénéficiant à la politique structurelle, celle-ci constitue le plus important poste de dépenses en faveur des nouveaux Etats membres au cours de la période 2004-2006, dont 14,6 milliards d'euros seront alloués au fonds structurel, tandis que 7,6 milliards d'euros seront engagés au titre du fonds de cohésion. A l'exception de la République de Chypre, l'ensemble des régions des nouveaux Etats membres sont des régions dites „objectif 1“.

Les nouveaux Etats membres se sont engagés par voie de traité à adopter l'acquis Schengen. A cette fin, le traité prévoit un procédé en deux étapes.

Une partie de l'acquis Schengen est adoptée par de nouveaux Etats membres dès leur adhésion. Cependant, bien que le principe de la libre circulation des personnes soit d'application dès la date de leur adhésion, les nouveaux Etats membres maintiendront les contrôles aux frontières en ce qui concerne les personnes, y compris pour les ressortissants des Etats membres de l'Union.

Or, la partie de l'acquis Schengen non encore adoptée par les nouveaux Etats membres leur deviendra applicable dès qu'une décision du Conseil aura constaté que ces premiers, d'une part, satisfont aux conditions d'accès au Système d'Information Schengen et, d'autre part, sont en mesure d'assurer le contrôle effectif de leurs frontières extérieures.

A l'exception de Chypre, Malte et la Slovaquie, l'ensemble des nouveaux Etats membres est soumis à une période transitoire quinquennale en ce qui concerne l'accès au marché commun du transport international de marchandises par route.

En ce qui concerne l'environnement, soixante périodes transitoires ont été négociées afin de permettre aux nouveaux Etats membres une mise à niveau de leurs législations et investissements qui soit effectivement conforme à l'acquis communautaire en la matière.

IV. ROLE DU LUXEMBOURG

Le Luxembourg, qui a appuyé le processus d'élargissement de l'Union européenne depuis ses débuts, a veillé tout au long des négociations à ce que les principes du mérite propre et de l'évaluation objective de la transposition de la législation communautaire par les candidats soient scrupuleusement respectés.

C'est sous l'impulsion de la présidence luxembourgeoise que le processus d'élargissement a définitivement été mis en route au Conseil Européen de Luxembourg en décembre 1997. C'est également sous présidence luxembourgeoise qu'a été convoquée la première Conférence européenne réunissant au sein d'une même enceinte les quinze Etats membres actuels et l'ensemble des pays candidats.

Auparavant, la Commission européenne, sous son président luxembourgeois Jacques Santer, avait présenté l'„Agenda 2000“ qui établit, en vue de l'adhésion, le cadre financier de l'Union pour la période 2002-2006.

Or, c'est à Luxembourg que les chefs d'Etat ou de Gouvernement, tout en rappelant l'importance des critères d'adhésion tels que définis à Copenhague, ont défini les trois principes de négociation (différenciation, flexibilité et monitoring).

Force est de constater que c'est le principe de différenciation, que le Luxembourg a toujours considéré comme étant l'élément central du processus d'élargissement, qui a permis l'évaluation individuelle de chaque pays candidat et, partant, une meilleure adaptation des négociations aux besoins de ces derniers. Ainsi, à Copenhague en 2002, le Luxembourg s'engage-t-il pour qu'aucun des pays candidats ne soit, après l'adhésion et dans les limites des plafonds fixés à Berlin et à Bruxelles, dans une situation moins favorable qu'il ne l'était auparavant.

Le Luxembourg a donc obtenu satisfaction dans sa quête visant à la fois à plafonner les fonds devant être mis à disposition par l'Union dans le cadre de l'adhésion des pays candidats et à garantir à ces derniers des perspectives d'intégration réalistes grâce à une allocation de fonds conséquente et supportable pour l'Union.

D'un autre côté, plus concret, le Luxembourg a non seulement soutenu et fait progresser l'élargissement, mais il a aussi étoffé ses relations bilatérales avec les pays candidats. Les échanges commerciaux avec les pays candidats se sont développés de manière spectaculaire, affichant un taux de croissance moyen de 300% sur dix ans, de même que les contacts bilatéraux à tous niveaux. Le renforcement des relations bilatérales a notamment conduit à l'ouverture d'une première ambassade luxembourgeoise en Europe centrale, à savoir à Prague en République tchèque.

La plupart des pays candidats étant des pays de taille moyenne, voire petite, cherchent à approfondir leurs relations avec le Luxembourg avec l'objectif de tirer des enseignements de notre expérience et savoir-faire et de forger des alliances dans une Union Européenne à vingt-cinq.

A l'image des Ministres des pays candidats visitant le Luxembourg, de nombreuses visites ministérielles dans chacun des pays candidats ont abouti à un saut qualitatif dans les relations avec les pays candidats. Lors de ces visites, le Luxembourg a toujours rappelé l'importance de l'acceptation et de la transposition de l'acquis communautaire.

Conscient des difficultés liées à cet exercice, le Luxembourg a financé, avec un total 31 millions d'euros depuis 1993, des projets dans les domaines de l'assistance économique et technique, de la formation et l'aide humanitaire. Ces projets ont notamment financé des séminaires de formation dans la transposition de l'acquis pour des procureurs travaillant dans les pays adhérents et pour des professionnels du secteur financier.

Finalement, il y a lieu de noter que pour réussir l'élargissement, les trois conditions suivantes doivent être réunies. Il est primordial, d'une part, que le degré de préparation des nouveaux Etats membres satisfasse aux conditions de leur intégration au sein d'un marché commun et d'une Union à vocation politique. D'autre part faut-il s'assurer que l'Union et ses institutions puissent continuer de fonctionner correctement. Finalement est-il essentiel qu'à l'intérieur des Etats membres, l'opinion publique soit suffisamment informée et mobilisée.

L'élargissement doit être expliqué. Il est important que les citoyens de l'Union et des nouveaux Etats membres puissent accéder, à leur convenance, aux informations et données leur permettant de vérifier toute la signification de cet élargissement vers dix nouveaux pays.

C'est dans cette optique que le Gouvernement luxembourgeois a entamé une campagne publique d'information dont les objets premiers sont, d'abord, de relever la dimension historique de l'élargissement aux pays d'Europe centrale et orientale, ainsi qu'à Chypre et à Malte et, ensuite, d'en exposer les retombées institutionnelles par le biais d'informations structurées sur le contenu du traité d'adhésion.

Un deuxième objectif de la campagne d'information sur l'élargissement est, par ailleurs, de mettre en exergue les retombées économiques positives sur l'économie nationale luxembourgeoise et d'attirer l'attention des acteurs économiques luxembourgeois sur les spécificités de ces nouveaux marchés dont le potentiel de développement est considérable.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Par souci de clarté, le présent exposé des motifs se propose de suivre dans ses explications le plan du traité et de l'acte d'adhésion.

*

TRAITE D'ADHESION

L'adhésion

L'article 1 du traité d'adhésion (ci-après „*le traité*“) consacre l'élargissement de l'Union Européenne (ci-après „*l'Union*“) à dix nouveaux Etats membres, à savoir la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République slovaque.

Dès le moment de leur adhésion, celles-ci deviennent membres de l'Union et parties aux traités sur lesquels l'Union est fondée.

Les adaptations aux traités rendues nécessaires par l'adhésion de ces dix nouveaux membres et les conditions de l'adhésion figurent dans l'acte d'adhésion (ci-après „*l'acte*“) annexé au traité. Les dispositions de l'acte font partie intégrante du traité.

Le traité d'adhésion, signé à Athènes le 16 avril 2003, et qui est maintenant soumis aux Etats membres actuels et futurs pour ratification, comprend également des protocoles spéciaux qui sont annexés au traité d'adhésion:

- un protocole relatif à Chypre spécifie que l'application de l'acquis dans la partie Nord de l'île est suspendue vu l'absence actuelle d'un règlement politique. Une clause d'habilitation permet cependant, dans la perspective d'un règlement futur, d'adapter les termes de l'adhésion de Chypre à l'UE en ce qui concerne la communauté chypriote turque.
- un protocole relatif aux bases militaires britanniques à Chypre.

Des déclarations unilatérales de la part des futurs Etats membres sont annexées au Traité d'adhésion. Ces déclarations sont d'abord politiques, puisque dépourvues de fondement juridique. Une déclaration d'ordre général a notamment été insérée à la demande des Etats membres actuels afin de préciser clairement que les déclarations annexées à l'Acte final ne peuvent être interprétées de façon contraire aux obligations découlant du Traité et de l'Acte d'adhésion.

Les droits et obligations des Etats membres et les pouvoirs et compétences des institutions de l'Union tels qu'ils figurent dans les traités s'appliquent pour la mise en oeuvre du traité et de l'acte.

Conditions et calendrier

L'article 2 arrête les conditions et propose un calendrier pour l'entrée en vigueur du traité.

Après avoir été ratifié par les parties contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles, les instruments de ratification devraient être déposés auprès du Gouvernement de la République italienne au plus tard le 30 avril 2003. Le traité devrait ainsi pouvoir entrer en vigueur le 1er mai 2004.

Il est stipulé que si les dix Etats d'adhésion n'ont pas tous déposé en temps voulu leurs instruments de ratification, le traité entre en vigueur pour les Etats ayant effectué ces dépôts. Le Conseil de l'Union,

statuant à l'unanimité, décide immédiatement de certaines adaptations devenues indispensables (Article 2, §3 TA). Il peut également, selon la même procédure, déclarer caduques ou bien adapter les autres dispositions de l'acte, à condition que celles-ci se réfèrent nommément à l'Etat d'adhésion qui n'a pas déposé ses instruments de ratification.

*

ACTE D'ADHESION

Première Partie: Les Principes (articles 1 à 10)

Les dispositions sous ce titre sont de portée générale et applicables à l'ensemble du traité et de l'acte.

Les dispositions consacrent le principe général en vertu duquel l'ensemble des règles de droit liant l'Union ou ses Etats membres (ci-après „l'acquis communautaire“) au moment de l'élargissement devient applicable aux nouveaux Etats membres dès leur adhésion.

L'application de l'acquis communautaire par les Etats d'adhésion doit en principe être immédiate et intégrale. Le traité et l'acte d'adhésion peuvent toutefois prévoir des conditions dérogatoires temporaires, au cas par cas, en ce qui concerne l'application immédiate et/ou intégrale de l'acquis.

Ce principe a été appliqué lors de toutes les précédentes adhésions. Il est cependant à souligner que sa portée pratique est d'une importance particulière dans le cas du présent élargissement, puisque le simple effet quantitatif découlant de l'adhésion de dix nouveaux membres doit conduire à accorder une attention particulière à la cohérence dans l'application de l'acquis communautaire.

Il découle de ce principe que les traités originaux, tels qu'en vigueur avant l'adhésion, sont intégralement applicables dès celle-ci aux nouveaux Etats membres, dans les conditions prévues par le traité et l'acte d'adhésion. Le droit dérivé adopté par les institutions de l'Union sur la base des traités originaux, donc y compris la Banque centrale européenne, est lui aussi applicable intégralement dès l'adhésion (Article 2 AA).

L'article 3 de l'acte arrête qu'il en est de même en ce qui concerne l'acquis de Schengen. L'application de l'acquis de Schengen par les nouveaux Etats membres est toutefois soumise à des procédures particulières qui reflètent deux principes-clés du processus d'élargissement, à savoir la différenciation et la flexibilité (rattrapage).

En effet, les dispositions de l'acquis de Schengen qui ont été intégrées dans le cadre de l'Union par le protocole annexé au traité sur l'Union Européenne et au traité instituant la Communauté européenne (ci-après „le protocole Schengen“), et les actes fondés sur celles-ci ou qui s'y rapportent, ainsi que tout nouvel acte de cette nature qui serait pris avant la date de l'adhésion, sont contraignants et s'appliquent dans les nouveaux Etats membres à compter de la date de l'adhésion.

L'annexe I de l'acte d'adhésion énumère les actes dérivés du protocole Schengen ou s'y rapportant dont l'application est contraignante pour les nouveaux Etats membres dès leur d'adhésion.

Les autres dispositions de l'acquis de Schengen qui ont été intégrées dans le cadre de l'Union et les actes fondés sur celles-ci ou qui s'y rapportent et qui ne sont pas visées par l'annexe I, bien qu'étant de nature contraignante pour les nouveaux Etats membres à compter de la date de leur adhésion, ne leur sont applicables qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet.

Avant de statuer à cet égard après consultation du Parlement Européen et à l'unanimité de ses membres représentant les Gouvernements des Etats membres pour lesquels les dispositions visées ont déjà pris effet et du représentant du Gouvernement de l'Etat membre pour lequel ces dispositions doivent prendre effet, le Conseil doit vérifier, conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables en la matière, que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis sont bien remplies dans ce nouvel Etat membre.

Par ailleurs, les nouveaux Etats membres s'engagent à adhérer aux conventions et instruments dans le domaine de la justice et des affaires intérieures qui, à la date de l'adhésion, ont été ouverts à la signature par les Etats membres actuels, ainsi qu'à ceux qui ont été élaborés par le Conseil conformément au titre VI du traité UE et qui sont recommandés aux Etats membres pour adoption.

Les Etats d'adhésion s'engagent également à introduire les dispositions administratives et autres, analogues à celles qui ont été adoptées à la date de l'adhésion par les Etats membres actuels ou le

Conseil, afin de faciliter la coopération pratique entre les institutions et les organisations des Etats membres travaillant dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

L'article 4 stipule que chacun des nouveaux Etats membres participe à l'Union économique et monétaire à compter de la date d'adhésion en tant qu'Etat membre faisant l'objet d'une dérogation au sens de l'article 122 du traité CE.

Le principe de l'application immédiate et intégrale de l'acquis est également applicable aux décisions et accords convenus par les représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, ainsi qu'aux autres accords conclus par les Etats membres entre eux relatifs au fonctionnement de l'Union ou présentant un lien avec l'action de celle-ci (Article 5.1 AA). Les nouveaux Etats membres adhèrent de plein droit à ces accords, sans qu'ils aient besoin de les ratifier de façon spécifique.

Les nouveaux Etats membres s'engagent également à adhérer aux conventions prévues par l'article 293 du traité CE, qui impose aux Etats membres d'assurer la protection des personnes présentes sur leur territoire dans les conditions accordées par chaque Etat à ses propres ressortissants, l'élimination de la double imposition à l'intérieur de la Communauté, la reconnaissance mutuelle des sociétés, le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert et la possibilité de fusion de sociétés relevant de législations nationales différentes et la simplification de formalités pour la reconnaissance et l'exécution réciproque des décisions judiciaires et des sentences arbitraires (Article 5.2 AA). Sont également concernés les protocoles concernant l'interprétation de ces conventions par la Cour de Justice, signés par les Etats membres actuels. Les nouveaux Etats membres s'engagent à entamer, à cet effet, des négociations avec les Etats membres actuels pour y apporter les adaptations nécessaires. Contrairement aux accords et décisions visés au paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord, l'adhésion des nouveaux Etats membres aux conventions visées par le paragraphe 2 n'a donc pas lieu automatiquement avec l'adhésion à l'Union.

Le paragraphe 3 de l'article 5 de l'acte précise que les nouveaux Etats membres se trouvent dans la même situation que les Etats membres actuels à l'égard des déclarations, résolutions ou autres prises de position du Conseil Européen ou du Conseil, ainsi qu'à l'égard de celles relatives à la Communauté ou à l'Union qui sont adoptées d'un commun accord par les Etats membres. Les nouveaux Etats membres respecteront les principes et orientations qui en découlent et prendront les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour en assurer la mise en application.

En vertu de l'article 6 de l'acte d'adhésion, les nouveaux Etats membres sont liés de plein droit par les conventions ou accords internationaux conclus ou appliqués provisoirement par la Communauté ou conformément à l'article 24 ou à l'article 34 du traité UE. Les nouveaux Etats membres sont liés par ces dispositions dans les conditions prévues dans les traités originaires ou dans le traité d'adhésion. Les nouveaux Etats membres adhèrent également aux accords internes conclus par les Etats membres actuels aux fins de la mise en oeuvre des accords ou conventions.

En ce qui concerne les accords internationaux conclus conjointement par la Communauté et ses Etats membres – les accords mixtes qui relèvent à la fois de la compétence de la Communauté et de celle de ses Etats membres –, les nouveaux Etats membres s'engagent à y adhérer.

Certains accords ou conventions spécifiques, mentionnés à l'alinéa 2 du paragraphe 2 et au paragraphe 6 de l'article 6, doivent toutefois être approuvés par les nouveaux Etats membres après leur adhésion par la conclusion d'un protocole à ces accords ou conventions entre le Conseil, statuant à l'unanimité au nom des Etats membres, et le ou les pays tiers ou l'organisation internationale concernés. La Commission négocie ces protocoles au nom des Etats membres sur la base de directives de négociation approuvées par le Conseil statuant à l'unanimité et après consultation d'un comité composé des représentants des Etats membres. En ce qui concerne les accords conclus par les Etats membres et, conjointement, la Communauté visés au paragraphe 6, les nouveaux Etats membres appliquent les dispositions desdits accords à compter de la date d'adhésion et en attendant la conclusion des protocoles nécessaires visés au paragraphe 2.

Par contre, les nouveaux Etats membres adhèrent de plein droit à l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000. Les Etats membres s'engagent à devenir partie à l'accord sur l'espace économique européen, conformément à l'article 128 de l'accord EEE.

En outre, à compter de la date d'adhésion, les nouveaux Etats membres appliquent les accords et arrangements bilatéraux en matière de textiles conclus par la Communauté avec des pays tiers.

Quant aux importations d'acier et de produits sidérurgiques, le paragraphe 8 stipule que les restrictions quantitatives qui leur sont appliquées par la Communauté sont adaptées en fonction des importations de produits sidérurgiques provenant des pays fournisseurs concernés effectuées par les nouveaux Etats membres au cours des années récentes. A cet effet, les modifications nécessaires aux accords et arrangements bilatéraux concernant les produits sidérurgiques conclus par la Communauté avec des pays tiers sont négociées avant la date d'adhésion.

En vertu du paragraphe 10 de l'article 6, avec effet à la date de l'adhésion, les droits et obligations des nouveaux Etats membres découlant d'un accord de libre-échange conclu avec un pays tiers, y compris l'accord de libre-échange de l'Europe centrale, sont incompatibles avec le traité d'adhésion. Dans la mesure où d'autres accords conclus entre un ou plusieurs des nouveaux Etats membres, d'une part, et un ou plusieurs Etats tiers, d'autre part, ne seraient pas compatibles avec les obligations découlant du présent acte, le ou les nouveaux Etats membres prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer les incompatibilités constatées.

Enfin, cette première partie inclut les dispositions techniques habituelles relatives à la modification, la suspension ou l'abrogation des dispositions du traité d'adhésion, ainsi qu'au statut des dispositions transitoires.

Deuxième Partie: Les adaptations des traités

Il y a lieu de rappeler ici que le Conseil Européen de Nice (7-9 décembre 2000) a estimé qu'à partir de la date de l'entrée en vigueur du traité de Nice, l'Union sera en mesure d'accueillir de nouveaux Etats membres dès qu'ils auront montré leur capacité à assumer les obligations de l'adhésion et que les négociations auront été menées à bonne fin.

D'après les conclusions de la Présidence, ce nouveau traité renforce la légitimité, l'efficacité et l'acceptabilité publique des institutions et permet de réaffirmer l'engagement ferme de l'Union au processus d'élargissement.

Titre I: Dispositions institutionnelles (articles 11 à 17)

Chapitre 1: Le Parlement Européen (article 11)

Cette disposition, relative à la composition du Parlement Européen à partir du début de la législature 2004-2009, modifie les premiers alinéas de l'article 190, paragraphe 2, du traité CE, ainsi que de l'article 108, paragraphe 2, du traité EURATOM.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole sur l'élargissement arrêté à Nice, l'article fixe le nombre des parlementaires européens élus dans chaque Etat membre.

En effet, ledit protocole stipule que „(d)ans le cas où le nombre total des membres (...) est inférieur à sept cent trente-deux, une correction au prorata est appliquée au nombre de représentants à élire dans chaque Etat membre de sorte que le nombre total soit le plus proche possible de sept cent trente-deux, sans que cette correction conduise à un nombre de représentants à élire dans chaque Etat membre qui soit supérieur à celui prévu à l'article 190, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 108, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la législature 1999-2004. Le Conseil prend une décision à cet effet“.

En effet, la Déclaration No 20 relative à l'élargissement de l'Union Européenne annexée à l'acte final du traité de Nice arrête une composition du Parlement Européen comprenant des représentants élus en République de Bulgarie et en République de Roumanie, dont les négociations d'adhésion sont en cours.

Ainsi, le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé comme suit:

Belgique	24
République tchèque	24
Danemark	14
Allemagne	99
Estonie	6
Grèce	24

Espagne	54
France	78
Irlande	13
Italie	78
Chypre	6
Lettonie	9
Lituanie	13
Luxembourg	6
Hongrie	24
Malte	5
Pays-Bas	27
Autriche	18
Pologne	54
Portugal	24
Slovénie	7
Slovaquie	14
Finlande	14
Suède	19
Royaume-Uni	78

Chapitre 2: Le Conseil (article 12)

Conformément aux dispositions pertinentes du traité de Nice, les dispositions relatives à la prise de décision en vertu des trois traités originaires sont modifiées pour tenir compte l'augmentation du nombre d'Etats membres.

En effet, le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole sur l'élargissement de l'Union mentionné supra stipule que „(a)u moment de chaque adhésion, le seuil visé à l'article 205, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 118, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est calculé de sorte que le seuil de la majorité qualifiée exprimée en voix ne dépasse pas celui résultant du tableau figurant dans la déclaration relative à l'élargissement de l'Union européenne, inscrite dans l'acte final de la Conférence qui a arrêté le traité de Nice“.

Avec effet à compter du 1er novembre 2004, l'article 205 du traité CE et l'article 118 du traité EURATOM sont modifiés comme suit. Ainsi, pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	7
Allemagne	29
Estonie	4
Grèce	12
Espagne	27
France	29
Irlande	7
Italie	29
Chypre	4
Lettonie	4
Lituanie	7

Luxembourg	4
Hongrie	12
Malte	3
Pays-Bas	13
Autriche	10
Pologne	27
Portugal	12
Slovénie	4
Slovaquie	7
Finlande	7
Suède	10
Royaume-Uni	29

Les délibérations du Conseil sont ainsi acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu du traité CE ou du traité EURATOM, elles doivent être prises sur proposition de la Commission.

Dans les autres cas, les délibérations du Conseil sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

L'acte d'adhésion rappelle la nouvelle disposition relative au seuil démographique introduite à Nice et selon laquelle „*un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise de décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifiée que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée*“.

A l'article 23, paragraphe 2, troisième alinéa, ainsi qu'à l'article 34, paragraphe 3 du traité UE, les dispositions actuelles sont remplacées par des textes reprenant les formules du nouvel article 205, paragraphe 2 du traité CE.

Le paragraphe 3 de l'article 12 stipule que si le nombre des nouveaux Etats membres adhérant à l'Union est inférieur à dix, le seuil de la majorité qualifiée est fixée par décision du Conseil, selon une formule d'interpolation arithmétique strictement linéaire et en arrondissant par excès ou par défaut au nombre entier le plus proche, de manière à ce que ce seuil soit compris entre 71% pour un Conseil comptant 300 voix et 72,27% pour une Union comptant vingt-cinq Etats membres.

Chapitre 3: La Cour de Justice (article 13)

L'article 13 remplace certaines dispositions du Protocole sur le statut de la Cour de Justice annexé au traité UE, au traité CE et au traité EURATOM relatives à la composition du Tribunal et au renouvellement des juges.

Ainsi, l'article 9, premier alinéa, du Protocole est modifié par un texte portant le renouvellement partiel des juges, qui a lieu tous les trois ans, à alternativement treize et douze juges.

Par conséquent, l'article 48 du Protocole est modifié de façon à arrêter le nombre de juges du Tribunal à vingt-cinq.

Chapitre 4: Le Comité économique et social (article 14)

L'article 14 remplace le texte à l'article 258 du traité CE et à l'article 166 du traité EURATOM relatifs au nombre des membres du Comité économique et social.

Le nombre des membres du Comité est fixé comme suit:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Pays-Bas	12
Autriche	12
Pologne	21
Portugal	12
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24

Chapitre 5: Le Comité des Régions (article 15)

L'article 145 remplace le texte à l'article 263 du traité CE, troisième alinéa relatif au nombre de membres du Comité des Régions.

Le nombre de membres du Comité est fixé comme suit:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6

Hongrie	12
Malte	5
Autriche	12
Pays-Bas	12
Pologne	21
Portugal	12
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24

Chapitre 6: Le Comité scientifique et technique (article 16)

A l'article 134, paragraphe 2 du traité EURATOM, le premier alinéa est remplacé par un texte fixant la composition du comité à trente-neuf membres, nommés par le Conseil après consultation de la Commission.

Chapitre 7: La Banque centrale européenne (article 17)

L'article 18 rajoute un paragraphe au Protocole No 18 sur les statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la Banque centrale européenne (BCE) annexé au traité CE relatif à l'augmentation automatique du capital souscrit de la BCE et des plafonds des avoirs de réserves de change pouvant être transférés à la BCE, ainsi qu'à la pondération de chaque banque centrale nationale dans la clé de répartition.

Titre II: Autres adaptations (articles 18 et 19)

L'article 18 complète le texte de l'article 57 du traité CE de manière à permettre à l'Estonie et à la Hongrie d'appliquer, aux pays tiers, des restrictions existant le 31 décembre 1998 en vertu du droit national ou du droit communautaire en ce qui concerne les mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers lorsqu'ils impliquent des investissements directs.

En modifiant l'article 299 du traité CE, l'article 19 de l'acte d'adhésion élargit le champ d'application territorial du traité au nouveaux Etats membres.

Troisième Partie: Les dispositions permanentes

Titre I: Adaptations des actes pris par les institutions (articles 20 et 21)

Ce titre renvoie aux annexes II et III de l'acte d'adhésion.

L'article 20 précise que les actes énumérés dans la liste figurant à l'annexe II font l'objet des adaptations définies dans ladite annexe.

L'article 21 renvoie à l'annexe III qui énumère les actes dont l'adaptation est rendue nécessaire par l'adhésion. L'article précise que ces adaptations sont établies conformément aux orientations par ladite annexe et selon la procédure et dans les conditions prévues par l'article 57 de l'acte.

Celui-ci stipule que, lorsque les actes des institutions doivent, avant l'adhésion, être adaptés du fait de l'adhésion, elles entrent en vigueur dès l'adhésion. Le paragraphe 2 dispose que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, ou la Commission, selon que les actes initiaux ont été adoptés par l'une ou l'autre de ces deux institutions, établit à cette fin les textes nécessaires.

Titre II: Autres dispositions (articles 22 et 23)

Ce titre renvoie à l'annexe IV de l'acte d'adhésion et concerne notamment les mesures prises dans le cadre de la politique agricole commune.

L'article 22 précise que les mesures énumérées dans la liste figurant à l'annexe IV sont appliquées dans les conditions définies par ladite annexe.

L'article 23 stipule que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement Européen, peut procéder aux adaptations des dispositions du présent acte relatives à la politique agricole commune qui peuvent s'avérer nécessaires du fait d'une modification des règles communautaires.

Quatrième Partie: Les dispositions temporaires

Titre Premier: Les mesures transitoires (articles 24 à 36)

Article 24: Mesures transitoires par pays et par chapitres

L'article 24 renvoie aux annexes V-XIV de l'acte d'adhésion. Ces annexes comprennent des listes de mesures, valables individuellement pour chaque Etat d'adhésion, établissant les conditions dérogatoires, chapitre par chapitre, pour l'application desdites mesures.

L'article 40 AA dispose que, afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du marché intérieur, la mise en oeuvre des règles nationales des nouveaux Etats membres durant les périodes transitoires visées aux annexes V-XIV ne peut entraîner des contrôles aux frontières des Etats membres.

Article 25: Composition et procédure de désignation des représentants au Parlement Européen

L'article 25 arrête la composition et la procédure de désignation des représentants des nouveaux Etats membres au Parlement Européen à compter de la date de l'adhésion jusqu'au début de la législature 2004-2009.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 189 du traité CE et au deuxième alinéa de l'article 107 du traité CEEA et eu égard à l'article 190, paragraphe 2, du traité CE et à l'article 108, paragraphe 2, du traité CEEA, l'article 25 fixe le nombre de sièges des nouveaux Etats membres au Parlement Européen pour une période transitoire à compter de la date d'adhésion jusqu'au début de la législature 2004-2009.

La répartition des sièges est fixée comme suit:

République tchèque	24
Estonie	6
Chypre	6
Lettonie	9
Lituanie	13
Hongrie	24
Malte	5
Pologne	54
Slovénie	7
Slovaquie	14

Les représentants au Parlement Européen des peuples des nouveaux Etats membres au cours de la phase de transition mentionnée plus haut sont désignés par les parlements de ces Etats en leur sein, selon la procédure fixée par chacun de ces Etats.

Article 26: Mesures transitoires au Conseil

En ce qui concerne la pondération des votes, la majorité qualifiée et le seuil démographique au Conseil, l'article 26, paragraphe 1, de l'accord d'adhésion fixe des dispositions transitoires jusqu'au 31 octobre 2004.

Pour ce qui est de l'article 205, paragraphe 2, du traité CE et l'article 118, paragraphe 2, du traité CEEA, l'article 26 AA dispose que pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectés de la pondération suivante:

Belgique	5
République tchèque	5
Danemark	3
Allemagne	10
Estonie	3
Grèce	5
Espagne	8
France	10
Irlande	3
Italie	10
Chypre	2
Lettonie	3
Lituanie	3
Luxembourg	2
Hongrie	5
Malte	2
Pays-Bas	5
Autriche	4
Pologne	8
Portugal	5
Slovénie	3
Slovaquie	3
Finlande	3
Suède	4
Royaume-Uni	10

Pour ce qui est des deuxième et troisième alinéas de l'article 205, paragraphe 2, du traité CE et de l'article 118, paragraphe 2, du traité CEEA, l'article 26 AA fixe la majorité qualifiée à 88 voix lorsque, en vertu du présent traité, les délibérations doivent être prises sur proposition de la Commission.

Dans les autres cas, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 88 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

Pour ce qui est de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 23, paragraphe 2, du traité UE, l'article 26 AA dispose que pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins 88 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée en vertu de l'article 34, paragraphe 3, du traité UE.

Le paragraphe 2 de l'article 26 AA dispose que si le nombre de nouveaux Etats membres adhérant à l'Union est inférieur à dix, le seuil de la majorité qualifiée pour la période se terminant le 31 octobre 2004 est fixé par décision du Conseil de manière à être aussi proche que possible de 71,26% du nombre total de voix.

Articles 27 et 28: Ressources propres et budget rectificatif

L'article 27 AA concerne l'adaptation du système des ressources propres à l'adhésion de dix nouveaux Etats membres.

D'une part, l'article 27 AA dispose que les recettes dénommées „droits du tarif douanier commun et autres droits“ comprennent les droits de douane calculés sur la base des taux résultant du tarif douanier

commun et de toute concession tarifaire y afférente appliquée par la Communauté dans les échanges des nouveaux Etats membres avec les pays tiers.

D'autre part, il stipule que, pour l'année 2004, l'assiette harmonisée de la TVA et l'assiette RNB par chaque nouvel Etat membre sont égales à deux tiers de l'assiette annuelle.

L'assiette RNB de chaque Etat membre à prendre en compte pour le calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni est aussi égale à deux tiers de l'assiette annuelle.

L'article 28 AA concerne l'adaptation du budget général des Communautés Européennes pour l'exercice 2004 par le biais de l'établissement d'un budget rectificatif prenant effet le 1er mai 2004.

L'article 28 AA dispose que les douze douzièmes mensuels de la TVA et des ressources fondées sur le RNB que doivent acquitter les nouveaux Etats membres au titre du budget rectificatif, ainsi que l'ajustement rétroactif des douzièmes mensuels pour la période de janvier à avril 2004 qui ne s'appliquent qu'aux Etats membres actuels, sont convertis en huitièmes exigibles pendant la période de mai à décembre 2004.

Les ajustements rétroactifs qui résulteraient d'un budget rectificatif ultérieur adopté en 2004 sont aussi convertis en parts égales exigibles avant la fin de l'année.

Article 29: Compensation budgétaire temporaire

L'article 29 AA fixe les montants de la compensation budgétaire temporaire allouée à la République tchèque, à la République de Chypre, à la République de Malte et à la République de Slovaquie.

En effet, le premier jour ouvrable de chaque mois, la Communauté verse à ces quatre pays, à titre de dépense imputée au budget général des Communautés, un huitième en 2004, à compter de la date de l'adhésion, et un douzième en 2005 et 2006 des montants ci-après de compensation budgétaire temporaire:

(millions d'euros, prix de 1999)

	2004	2005	2006
République tchèque	125,4	178,0	85,1
Chypre	68,9	119,2	112,3
Malte	37,8	65,6	62,9
Slovaquie	29,5	66,4	35,5

Conformément à l'article 36 AA, les montants visés par le présent article sont ajustés chaque année dans le cadre de l'ajustement prévu au paragraphe 15 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999.

Article 30: Facilité de trésorerie spéciale forfaitaire

L'article 30 AA arrête les montants de la facilité de trésorerie spéciale forfaitaire allouée à la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République de Slovaquie.

Le premier jour ouvrable de chaque mois, la Communauté verse à ces dix pays, à titre de dépense imputée au budget général des Communautés, un huitième, à compter de l'adhésion, et un douzième en 2005 et 2006 des montants ci-après au titre d'une facilité de trésorerie spéciale forfaitaire:

(millions d'euros, prix de 1999)

	2004	2005	2006
République tchèque	174,7	91,55	91,55
Estonie	15,8	2,9	2,9
Chypre	27,7	5,05	5,05
Lettonie	19,5	3,4	3,4
Lituanie	34,8	6,3	6,3
Hongrie	155,3	27,95	27,95
Malte	12,2	27,15	27,15
Pologne	442,8	550,0	450,0
Slovénie	65,4	17,85	17,85
Slovaquie	63,2	11,35	11,35

Un milliard d'euros pour la Pologne et 100 millions d'euros pour la République tchèque, compris dans la facilité de trésorerie spéciale forfaitaire, seront pris en compte dans tout calcul relatif à la répartition des fonds structurels pour les années 2004 à 2006.

Conformément à l'article 36 AA, les montants visés par le présent article sont ajustés chaque année dans le cadre de l'ajustement prévu au paragraphe 15 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999.

Article 31: Fonds de recherche du charbon et de l'acier

L'article 31 AA engage la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lettonie, la République de Hongrie, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République de Slovaquie à verser les montants indiqués ci-après au Fonds de recherche du charbon et de l'acier:

(millions d'euros, prix courants)

République tchèque	39,88
Estonie	2,50
Lettonie	2,69
Hongrie	9,93
Pologne	92,46
Slovénie	2,36
Slovaquie	20,11

L'article 31 AA dispose que les contributions au Fonds de recherche du charbon et de l'acier sont versées en quatre fois, à partir de 2006, selon la répartition ci-après, dans chaque cas le premier jour ouvrable du premier mois de chaque année:

2006: 15%

2007: 20%

2008: 30%

2009: 35%

Articles 32 et 33: PHARE, Fonds de préadhésion, ISPA, SAPARD, FEOGA, Programmes et Agences communautaires

L'article 32 concerne les engagements effectués au titre des différents programmes de préadhésion et du FEOGA après l'adhésion, ainsi que les participations des nouveaux Etats membres aux programmes et agences communautaires.

Ainsi, sauf disposition contraire du traité d'adhésion, aucun engagement financier n'est effectué au titre du programme PHARE, du programme de coopération transfrontalière dans le cadre du programme

PHARE, des fonds de préadhésion pour Chypre et Malte. Du programme ISPA et du programme SAPARD en faveur des nouveaux Etats membres après le 31 décembre 2003.

Le paragraphe 1 précise que les nouveaux Etats membres sont traités de la même manière que les Etats membres actuels pour ce qui est des dépenses relevant des trois premières rubriques des perspectives financières, telles qu'elles sont définies par l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, à compter du 1er janvier 2004, sous réserve des spécifications et exceptions particulières indiquées ci-après ou de dispositions contraires du traité d'adhésion.

Le paragraphe s'en réfère aux montants maximums des crédits supplémentaires pour les rubriques 1, 2, 3 et 5 des perspectives financières liées à l'élargissement indiquées à l'annexe XV.

Le paragraphe 2 dispose que le paragraphe précédent ne s'applique pas aux dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie, conformément l'article 2, paragraphes 1 et 2, et à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) No 1258/1999 du Conseil relatif au financement de la Politique agricole commune, qui ne pourront bénéficier d'un financement communautaire qu'à compter de la date d'adhésion, conformément à l'article 2 AA.

Toutefois, l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 32 AA dispose que le paragraphe précédent s'applique aux dépenses de développement rural, sous réserve que soient respectés les conditions énoncées dans la modification du règlement (CE) 1257/1999, qui figure à l'annexe II de l'acte d'adhésion.

Le paragraphe 3 stipule que, à compter du 1er janvier 2004, sous réserve toutefois de la dernière phrase du paragraphe 1 qui dispose qu'aucun engagement financier au titre du budget 2004 ne peut avoir lieu pour un programme ou une agence donné avant l'adhésion du nouvel Etat membre concerné, les nouveaux Etats membres participeront aux programmes et agences communautaires dans les mêmes conditions que les Etats membres actuels, avec un financement du budget général des Communautés.

Le paragraphe 4 dispose que, si un Etat d'adhésion n'adhère pas à la Communauté en 2004, toute demande présentée par cet Etat ou émanant de lui en vue d'obtenir un financement au titre des dépenses des trois premières rubriques des perspectives financières pour 2004 est nulle et non avenue. En pareil cas, la décision du Conseil d'association, un accord ou un mémorandum d'accord connexes reste valable pour ce qui concerne cet Etat pendant toute l'année 2004.

L'article 33 AA concerne la gestion des appels d'offres, les adjudications, la mise en oeuvre et le paiement des aides de préadhésion au titre du programme PHARE, du programme de coopération transfrontalière dans le cadre du programme PHARE, ainsi que les fonds de préadhésion pour Chypre et Malte.

L'article précise dans son paragraphe 3 que le dernier exercice de programmation de l'aide de préadhésion a lieu pendant la dernière année civile complète précédant l'adhésion. L'adjudication pour les mesures prises dans le cadre de ces programmes devra avoir lieu dans les deux années qui suivront.

Les décaissements devront être effectués comme le prévoit le protocole financier, généralement pour la fin de la troisième année qui suit l'engagement. Il est stipulé par l'acte d'adhésion qu'aucune prolongation du délai d'ajustement ne sera accordée. Une prolongation limitée de la durée peut toutefois être accordée pour le décaissement, à titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés.

Le paragraphe 5 de l'article prévoit expressément que lorsque les projets approuvés conformément au règlement (CE) No 1268/1999 ne peuvent plus être financés au titre de cet instrument, il peuvent être intégrés dans la programmation du développement rural et financés dans le cadre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. La Commission peut adopter des mesures transitoires spécifiques à cet égard.

Article 34: Facilité transitoire

L'article 34 AA dispose que, entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2006, l'Union apporte une aide financière temporaire, dénommée „facilité transitoire“, aux nouveaux Etats membres pour développer et renforcer leur capacités administratives de mettre en oeuvre et de faire respecter la législation communautaire et pour favoriser l'échange de bonnes pratiques.

Les crédits d'engagement pour la facilité transitoire, au prix de 1999, s'élèvent à 200 millions d'euros pour 2004, à 120 millions pour 2005 et à 60 millions pour 2006.

L'aide répond à la nécessité de renforcer la capacité institutionnelle dans certains domaines au moyens d'actions qui ne peuvent pas être financées par les Fonds structurels.

Pour ce qui est des projets de jumelage entre administrations publiques aux fins du renforcement des institutions, la procédure d'appel à propositions par l'intermédiaire du réseau de points de contact dans les Etats membres continue à s'appliquer.

Conformément à l'article 36 AA, les montants visés par le présent article sont ajustés chaque année dans le cadre de l'ajustement prévu au paragraphe 15 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999.

Article 35: Facilité Schengen

L'article 35 AA crée une facilité Schengen en tant qu'instrument temporaire pour aider les Etats membres bénéficiaires entre la date de l'adhésion et la fin de l'année 2006 à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures.

Les montants ci-après sont mis à la disposition des huit nouveaux membres d'Europe centrale et orientale au titre de la facilité Schengen sous forme de paiements forfaitaires non remboursables:

(millions d'euros, prix de 1999)

	2004	2005	2006
Estonie	22,9	22,9	22,9
Lettonie	23,7	23,7	23,7
Lituanie	44,78	61,07	29,85
Hongrie	49,3	49,3	49,3
Pologne	93,34	93,33	93,33
Slovénie	35,64	35,63	35,63
Slovaquie	15,94	15,93	15,93

Ces paiements forfaitaires non remboursables sont utilisés dans les trois ans à compter de la date du premier décaissement et toute somme inutilisée ou dépensée de manière injustifiable est recouvrée par la Commission, qui conserve son droit de contrôle par l'intermédiaire de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF).

Conformément à l'article 36 AA, les montants visés par le présent article sont ajustés chaque année dans le cadre de l'ajustement prévu au paragraphe 15 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999.

Titre II: Autres dispositions

Article 37: Mesures de sauvegarde

L'article 37 AA concerne les mesures de sauvegarde autorisées dans le domaine économique. Les mesures de sauvegarde sont des instruments essentiels pour l'intégration de nouveaux Etats membres au fonctionnement de l'Union douanière et du Marché commun et, en tant que tels, font parties de l'acquis de l'Union. Les mesures de sauvegarde peuvent être invoquées soit par les nouveaux Etats membres à l'égard des autres Etats membres, soit par un Etat membre actuel à l'égard d'un ou de plusieurs nouveaux Etats membres. Les mesures de sauvegarde peuvent comporter des dérogations aux règles du traité CE et à l'acte d'adhésion.

Ainsi, pour une période maximale de trois ans suivant l'adhésion, soit jusqu'au 1er mai 2007, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, un nouvel Etat membre peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun.

Dans les mêmes conditions, un Etat membre actuel peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde à l'égard de l'un ou de plusieurs des nouveaux Etats membres.

La Commission, dans son rôle de gardienne des traités, fixe par procédure d'urgence les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités d'application.

Article 38: Clause de sauvegarde sectorielle

L'article 38 AA, de nature plus réactive, constitue en quelque sorte le corollaire opérationnel au principe du monitoring. Cette clause de sauvegarde peut être invoquée même avant l'adhésion sur la base de constatations faites dans le cadre du suivi et entrer en vigueur dès la date d'adhésion.

Ainsi, si un nouvel Etat membre n'a pas donné suite aux engagements qu'il a pris dans le cadre des négociations d'adhésion, y compris les engagements à l'égard de toutes les politiques sectorielles qui concernent les activités économiques ayant une dimension transfrontalière, et provoque ou risque de provoquer à très brève échéance un dysfonctionnement grave du marché intérieur, la Commission peut réagir, pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité et à la demande motivée d'un Etat membre ou de sa propre initiative, en prenant des mesures appropriées.

La priorité est donnée à l'application des mécanismes de sauvegarde sectoriels en vigueur, qui ne peuvent toutefois pas être utilisés comme moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée des échanges commerciaux entre Etats membres.

Article 39: Clause de sauvegarde dans le domaine JAI

L'article 39 AA établit les mesures de sauvegarde autorisées dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Cette clause de sauvegarde peut être invoquée même avant l'adhésion sur la base de constatations faites dans le cadre du suivi et entrer en vigueur dès la date d'adhésion.

La Commission peut constater de graves manquements ou un risque imminent de graves manquements dans un nouvel Etat membre en ce qui concerne la transposition, l'état d'avancement de la mise en oeuvre ou l'application des décisions-cadres ou de tout autre engagement, instrument de coopération et décision afférents à la reconnaissance mutuelle en matière pénale adoptés sur la base du titre VI du traité UE, et des directives et règlements relatifs à la reconnaissance mutuelle en matière civile adoptés sur la base du titre IV du traité CE.

A la demande motivée d'un Etat membre ou de sa propre initiative, mais après avoir consulté les Etats membres, la Commission peut alors, pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans, prendre des mesures appropriées en précisant les conditions et les modalités de leur application.

Les mesures peuvent prendre la forme d'une suspension temporaire de l'application des dispositions et décisions concernées dans les relations entre le nouvel Etat membre et un ou plusieurs autres Etats membres, sans que pour autant soit remise en cause la poursuite de la coopération judiciaire.

Articles 41 et 42: Mesures transitoires dans le domaine de la PAC et en ce qui concerne les règles vétérinaires et phytosanitaires

L'article 41 AA autorise la Commission à adopter des mesures transitoires pour faciliter la transition du régime en vigueur dans les nouveaux Etats membres au régime de la politique agricole commune.

Les mesures transitoires peuvent être prises durant une période de trois ans à compter de la date de l'adhésion et ne doivent pas s'appliquer au-delà de cette période. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement Européen, peut cependant prolonger cette période.

L'article 42 AA autorise la Commission à adopter, selon la procédure de comitologie, des mesures transitoires pour faciliter la transition du régime en vigueur dans les nouveaux Etats membres au régime résultant de la mise en oeuvre des règles vétérinaires et phytosanitaires.

Cinquième Partie: Les dispositions relatives à la mise en oeuvre de l'acte d'adhésion

**Titre Premier: Mise en place des institutions et organismes
(articles 43-52)**

Afin de tenir compte de la nouvelle situation résultant de l'adhésion des nouveaux Etats membres, les institutions et organismes de l'Union compléteront le rang de leurs membres, respectivement de leurs effectifs. De même ils veilleront aux changements nécessaires de leurs règlements intérieurs.

Article 45: La Commission

L'article 45 AA applique les dispositions de l'article 4 du Protocole sur l'élargissement de l'Union Européenne concernant la Commission.

L'article 45 AA dispose que chaque Etat qui adhère à l'Union est en droit d'avoir l'un de ses nationaux comme membre de la Commission.

Nonobstant les dispositions pertinentes des traités en ce qui concerne la composition des commissaires et leur procédure de nomination, un national de chaque nouvel Etat membre est nommé à la Commission à compter de la date d'adhésion de cet Etat. Les nouveaux membres de la Commission sont nommés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et d'un commun accord avec le Président de la Commission. Le mandat de ces membres, ainsi que ceux qui ont été nommés à partir du 23 janvier 2000, expire le 31 octobre 2004.

En outre, l'article 45 AA avance la date de l'entrée en fonction de la prochaine Commission du 1er janvier 2005 au 1er novembre 2004.

Article 46: Cour de Justice

L'article 46 AA dispose que dix juges sont nommés à la Cour de justice et dix juges sont nommés au Tribunal de première instance (TPI).

Le mandat de cinq des juges de la Cour nommés conformément à l'article 46 AA expire le 6 octobre 2006. Ceux-ci sont désignés par le sort. Le mandat des autres juges expire le 6 octobre 2009.

Selon le même principe, le mandat de cinq des juges du TPI nommés en application de l'article 46 AA expire le 31 août 2004. Le mandat des autres juges expire le 31 août 2007.

Article 47: Cour des comptes

La Cour des comptes est complétée par la nomination de dix membres supplémentaires pour un mandat de six ans.

Article 48: Comité économique et social

Le Comité économique et social est complété par la nomination de 95 membres représentant les différentes catégories économiques et sociales de la société civile organisée des nouveaux Etats membres. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

Article 49: Comité des régions

Le Comité des régions est complété par la nomination de 95 membres représentant des instances locales et régionales des nouveaux Etats membres, qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité locale ou régionale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

Titre II: Applicabilité des actes des institutions (articles 53-59)

Dès leur adhésion à l'Union, les nouveaux Etats membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires en vue de mettre en vigueur, dans les délais prévus par l'acte d'adhésion, les actes communautaires.

Sur demande motivée de l'un des nouveaux Etats membres, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut, avant le 1er mai 2004, arrêter des mesures consistant en des dérogations temporaires aux actes des institutions adoptées entre le 1er novembre 2002 et la date de signature du traité d'adhésion.

ANNEXE I

Article 11

Avec effet à partir du début de la législature 2004-2009, à l'article 190, paragraphe 2, du traité CE et à l'article 108, paragraphe 2, du traité Euratom, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé comme suit:

Belgique	24
République tchèque	24
Danemark	14
Allemagne	99
Estonie	6
Grèce	24
Espagne	54
France	78
Irlande	13
Italie	78
Chypre	6
Lettonie	9
Lituanie	13
Luxembourg	6
Hongrie	24
Malte	5
Pays-Bas	27
Autriche	18
Pologne	54
Portugal	24
Slovénie	7
Slovaquie	14
Finlande	14
Suède	19
Royaume-Uni	78“

*

ANNEXE II

Article 12

1. Avec effet à compter du 1er novembre 2004:

a) à l'article 205 du traité CE et à l'article 118 du traité Euratom:

i) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	7
Allemagne	29
Estonie	4
Grèce	12
Espagne	27
France	29
Irlande	7
Italie	29
Chypre	4
Lettonie	4
Lituanie	7
Luxembourg	4
Hongrie	12
Malte	3
Pays-Bas	13
Autriche	10
Pologne	27
Portugal	12
Slovénie	4
Slovaquie	7
Finlande	7
Suède	10
Royaume-Uni	29

Les délibérations du Conseil sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission.

Dans les autres cas, les délibérations du Conseil sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.“

ii) le paragraphe suivant est ajouté:

„4. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise de décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée.“

b) à l'article 23, paragraphe 2, du traité UE, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins 232 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise d'une décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée.“

c) à l'article 34 du traité UE, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne; les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise d'une décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée.“

2. L'article 3, paragraphe 1, du protocole sur l'élargissement de l'Union européenne annexé au traité UE et au traité CE est abrogé.

3. Si le nombre des nouveaux Etats membres adhérant à l'Union européenne est inférieur à dix, le seuil de la majorité qualifiée est fixé par décision du Conseil, par interpolation arithmétique strictement linéaire, en arrondissant par excès ou par défaut au nombre entier de voix le plus proche, de manière que ce seuil soit compris entre 71% pour un Conseil comptant 300 voix et 72,27% pour une Union européenne comptant vingt-cinq Etats membres.

*

ANNEXE III

Article 14

A l'article 258 du traité CE et à l'article 166 du traité Euratom, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le nombre des membres du Comité est fixé comme suit:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Pays-Bas	12
Autriche	12
Pologne	21
Portugal	12
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24“

*

ANNEXE IV

Article 15

A l'article 263 du traité CE, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le nombre des membres du Comité est fixé comme suit:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Autriche	12
Pays-Bas	12
Pologne	21
Portugal	12
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24“

*

ANNEXE V

Article 25

1. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 189 du traité CE et au deuxième alinéa de l'article 107 du traité CEEA et eu égard à l'article 190, paragraphe 2, du traité CE et à l'article 108, paragraphe 2, du traité CEEA, le nombre de sièges des nouveaux Etats membres au Parlement européen à compter de la date d'adhésion jusqu'au début de la législature 2004-2009 du Parlement européen est fixé ainsi qu'il suit:

République tchèque	24
Estonie	6
Chypre	6
Lettonie	9
Lituanie	13
Hongrie	24
Malte	5
Pologne	54
Slovénie	7
Slovaquie	14

2. Par dérogation à l'article 190, paragraphe 1, du traité CE et à l'article 108, paragraphe 2, du traité CEEA, les représentants au Parlement européen des peuples des nouveaux Etats membres à compter de la date d'adhésion jusqu'au début de la législature 2004-2009 du Parlement européen sont désignés par les parlements de ces Etats en leur sein, selon la procédure fixée par chacun de ces Etats.

*

ANNEXE VI

Article 26

1. Jusqu'au 31 octobre 2004, les dispositions ci-après sont applicables:

- a) pour ce qui est de l'article 205, paragraphe 2, du traité CE et l'article 118, paragraphe 2, du traité CEEA:

Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	5
République tchèque	5
Danemark	3
Allemagne	10
Estonie	3
Grèce	5
Espagne	8
France	10
Irlande	3
Italie	10
Chypre	2
Lettonie	3
Lituanie	3
Luxembourg	2
Hongrie	5
Malte	2
Pays-Bas	5
Autriche	4
Pologne	8
Portugal	5
Slovénie	3
Slovaquie	3
Finlande	3
Suède	4
Royaume-Uni	10

- b) pour ce qui est des deuxième et troisième alinéas de l'article 205, paragraphe 2, du traité CE et de l'article 118, paragraphe 2, du traité CEEA:

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins:

- 88 voix lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission,
- 88 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres dans les autres cas.

- c) pour ce qui est de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 23, paragraphe 2, du traité UE:

Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins 88 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

- d) Pour ce qui est de l'article 34, paragraphe 3, du traité UE:

Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne; les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 88 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

2. Si le nombre de nouveaux Etats membres adhérant à l'Union est inférieur à dix, le seuil de la majorité qualifiée pour la période se terminant le 31 octobre 2004 est fixé par décision du Conseil de manière à être aussi proche que possible de 71,26% du nombre total de voix.

*

ANNEXE VII

Article 29

Compensation budgétaire temporaire

Le premier jour ouvrable de chaque mois, la Communauté verse à la République tchèque, à Chypre, à Malte et à la Slovaquie, à titre de dépense imputée au budget général des Communautés européennes, un huitième en 2004, à compter de la date de l'adhésion, et un douzième en 2005 et 2006 des montants ci-après de compensation budgétaire temporaire:

(millions d'euros, prix de 1999)

	2004	2005	2006
République tchèque	125,4	178,0	85,1
Chypre	68,9	119,2	112,3
Malte	37,8	65,6	62,9
Slovaquie	29,5	66,4	35,5

*

ANNEXE VIII

Article 30*Facilité de trésorerie spéciale forfaitaire*

Le premier jour ouvrable de chaque mois, la Communauté verse à la République tchèque, à l'Estonie, à Chypre, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovénie et à la Slovaquie, à titre de dépense imputée au budget général des Communautés européennes, un huitième en 2004, à compter de la date de l'adhésion, et un douzième en 2005 et 2006 des montants ci-après au titre d'une facilité de trésorerie spéciale forfaitaire:

(millions d'euros, prix de 1999)

	2004	2005	2006
République tchèque	174,7	91,55	91,55
Estonie	15,8	2,9	2,9
Chypre	27,7	5,05	50,5
Lettonie	19,5	3,4	3,4
Lituanie	34,8	6,3	6,3
Hongrie	155,3	27,95	27,95
Malte	12,2	27,15	27,15
Pologne	442,8	550,0	450,0
Slovénie	65,4	17,85	17,85
Slovaquie	63,2	11,35	11,35

Un milliard d'euros pour la Pologne et 100 millions d'euros pour la République tchèque, compris dans la facilité de trésorerie spéciale forfaitaire, seront pris en compte dans tout calcul relatif à la répartition des fonds structurels pour les années 2004 à 2006.

*

ANNEXE IX

Article 31***Fonds de recherche du charbon et de l'acier***

1. Les nouveaux Etats membres énumérés ci-après versent les montants indiqués au Fonds de recherche du charbon et de l'acier visé par la décision 2002/234/CECA des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002 relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier¹:

(millions d'euros, prix courants)

République tchèque	39,88
Estonie	2,50
Lettonie	2,69
Hongrie	9,93
Pologne	92,46
Slovénie	2,36
Slovaquie	20,11

2. Les contributions au Fonds de recherche du charbon et de l'acier sont versées en quatre fois, à partir de 2006, selon la répartition ci-après, dans chaque cas le premier jour ouvrable du premier mois de chaque année:

2006: 15%

2007: 20%

2008: 30%

2009: 35%

*

1. JO L 79 du 22.3.2002, p. 42.

ANNEXE X

Article 35*Facilité Schengen*

1. Une facilité Schengen est créée en tant qu'instrument temporaire pour aider les Etats membres bénéficiaires entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2006 à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures.

Afin de remédier aux insuffisances constatées lors des travaux préparatoires à la participation à Schengen, les types d'action ci-après ouvrent droit au bénéfice d'un financement au titre de la facilité Schengen:

- investissements dans la construction, la rénovation ou la modernisation des infrastructures et des bâtiments connexes situés aux points de franchissement des frontières;
- investissements dans tout type d'équipement opérationnel (par exemple, équipement de laboratoire, outils de détection, Système d'Information Schengen – SIS 2, matériel informatique et logiciels, moyens de transport);
- formation des garde-frontières;
- participation aux dépenses de logistique et d'opérations.

2. Les montants ci-après sont mis à disposition au titre de la facilité Schengen sous forme de paiements forfaitaires non remboursables aux Etats membres bénéficiaires indiqués:

(millions d'euros, prix de 1999)

	2004	2005	2006
Estonie	22,9	22,9	22,9
Lettonie	23,7	23,7	23,7
Lituanie	44,78	61,07	29,85
Hongrie	49,3	49,3	49,3
Pologne	93,34	93,33	93,33
Slovénie	35,64	36,63	35,63
Slovaquie	15,94	15,93	15,93

3. Il appartient aux Etats membres bénéficiaires de sélectionner et de mettre en oeuvre les différentes opérations conformément au présent article. Il leur appartient aussi de coordonner l'utilisation qu'ils font de cette facilité avec l'aide qu'ils reçoivent d'autres instruments communautaires, en veillant à ce que cette utilisation soit compatible avec les politiques et mesures communautaires ainsi qu'avec le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Les paiements forfaitaires non remboursables sont utilisés dans les trois ans à compter de la date du premier décaissement et toute somme inutilisée ou dépensée de manière injustifiable est recouvrée par la Commission. Au plus tard six mois après l'expiration de la période de trois ans, les Etats membres bénéficiaires présentent un rapport complet sur l'exécution financière des paiements forfaitaires non remboursables, accompagné d'une justification des dépenses.

L'Etat membre bénéficiaire exerce cette responsabilité sans préjudice de la responsabilité de la Commission en ce qui concerne l'exécution du budget général des Communautés européennes et dans le respect des dispositions du règlement financier applicable à la gestion décentralisée.

4. La Commission conserve son droit de contrôle, par l'intermédiaire de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). La Commission et la Cour des comptes peuvent aussi effectuer des vérifications sur place en suivant les procédures appropriées.

5. La Commission peut adopter les dispositions techniques nécessaires au fonctionnement de cette facilité.

*

ANNEXE XI

Maximum des crédits d'engagement liés à l'adhésion pour la période 2004-2006 et pour 10 nouveaux Etats membres

(en millions d'euros – prix de 1999)

<i>Rubriques</i>	2004	2005	2006
Rubrique 1 Agriculture	1.897	3.747	4.147
dont			
1a – Politique agricole commune	327	2.032	2.322
1b – Développement rural	1.570	1.715	1.825
Rubrique 2 Actions structurelles après écrêtement	6.070	6.907	8.770
dont			
Fonds structurels	3.453	4.755	5.948
Fonds de cohésion	2.617	2.152	2.822
Rubrique 3 Politiques internes et dépenses transitoires supplémentaires	1.457	1.428	1.372
dont			
Politiques existantes	846	881	916
Mesures transitoires pour la sûreté nucléaire	125	125	125
Mesures transitoires pour la mise en place des institutions	200	120	60
Mesures transitoires pour Schengen	286	302	271
Rubrique 5 Administration	503	558	612
Total maxima des crédits d'engagement (Rubriques 1, 2, 3 et 5)	9.927	12.640	14.901

*

ANNEXE XII

Facilité de trésorerie spéciale et compensation budgétaire temporaire pour la période 2004-2006 pour dix nouveaux Etats membres

(en millions d'euros – prix de 1999)

<i>Rubriques X</i>	2004	2005	2006
Facilité de trésorerie spéciale	1.011	744	644
Compensation budgétaire	262	429	296
Total	1.273	1.173	940

*

NEGOCIATIONS D'ADHESION
de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de
la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et
de la Slovaquie à l'Union européenne

(4.4.2003)

TRAITE D'ADHESION: TABLE DES MATIERES

Projet d'actes législatifs et d'autres instruments

Les délégations trouveront ci-joint le projet de traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne:

*

TABLE DES MATIERES

- A. Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie, la République slovaque relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne
- B. Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne

Première partie: Les principes

Deuxième partie: Les adaptations des traités

Titre I: Dispositions institutionnelles

Chapitre 1: Le Parlement européen

Chapitre 2: Le Conseil

Chapitre 3: La Cour de justice

Chapitre 4: Le Comité économique et social

Chapitre 5: Le Comité des régions

Chapitre 6: Le Comité scientifique et technique

Chapitre 7: La Banque centrale européenne

Titre II: Autres adaptations

Troisième partie: Les dispositions permanentes

Titre I: Adaptations des actes pris par les institutions

Titre II: Autres dispositions

Quatrième partie: Les dispositions temporaires

Titre I: Les mesures transitoires

- Titre II: Autres dispositions
- Cinquième partie: Les dispositions relatives à la mise en œuvre du présent acte
- Titre I: Mise en place des institutions et organismes
- Titre II: Applicabilité des actes des institutions
- Titre III: Dispositions finales

Annexes

- Annexe I: Liste des dispositions de l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne et les actes fondés sur celui-ci ou qui s'y rapportent, qui sont contraignantes et applicables dans les nouveaux Etats membres dès l'adhésion (visées à l'article 3 du traité d'adhésion)
- Annexe II: Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion
1. Libre circulation des marchandises
 - A. Véhicules à moteur
 - B. Engrais
 - C. Cosmétiques
 - D. Métrologie légale et préemballages
 - E. Appareils à pression
 - F. Textiles et articles chaussants
 - G. Verre
 - H. Mesures horizontales et de procédure
 - I. Marchés publics
 - J. Denrées alimentaires
 - K. Substances chimiques
 2. Libre circulation des personnes
 - A. Sécurité sociale
 - B. Libre circulation des travailleurs
 - C. Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles
 - I. Système général
 - II. Professions juridiques
 - III. Activités médicales et paramédicales
 - IV. Architecture
 - D. Droits des citoyens
 3. Libre prestation de services
 4. Droit des sociétés
 - A. Droit des sociétés
 - B. Normes comptables
 - C. Droits de propriété industrielle
 - I. Marque communautaire
 - II. Certificats complémentaires de protection
 - III. Dessins et modèles communautaires
 5. Politique de la concurrence
 6. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire et phytosanitaire
 - I. Législation vétérinaire
 - II. Législation phytosanitaire

7. Pêche
8. Politique des transports
 - A. Transports intérieurs
 - B. Transports maritimes
 - C. Transports par route
 - D. Transports ferroviaires
 - E. Transports par voie navigable
 - F. Réseau transeuropéen de transport
 - G. Transport aérien
9. Fiscalité
10. Statistiques
11. Politique sociale et emploi
12. Energie
 - A. Généralités
 - B. Etiquetage énergétique
13. Petites et moyennes entreprises
14. Education et formation
15. Politique régionale et coordination des instruments structurels
16. Environnement
 - A. Gestion des déchets
 - B. Qualité de l'eau
 - C. Protection de la nature
 - D. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques
 - E. Protection contre les radiations
 - F. Produits chimiques
17. Consommateurs et protection de la santé
18. Coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures
 - A. Coopération judiciaire en matière civile et commerciale
 - B. Politique en matière de visas
 - C. Frontières extérieures
 - D. Divers
19. Union douanière
 - A. Adaptations techniques au code des douanes et à ses dispositions d'application
 - I. Code des douanes
 - II. Dispositions d'application
 - B. Autres adaptations techniques
20. Relations extérieures
21. Politique étrangère et de sécurité commune
22. Institutions

Annexe III: Liste visée à l'article 21 de l'acte d'adhésion

1. Libre circulation des personnes
2. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire et phytosanitaire
 - I. Législation vétérinaire
 - II. Législation phytosanitaire

- 3. Pêche
 - 4. Statistiques
 - 5. Politique régionale et coordination des instruments structurels
- Annexe IV: Liste visée à l'article 22 de l'acte d'adhésion
- 1. Libre circulation des capitaux
 - 2. Droit des sociétés
 - 3. Politique de la concurrence
 - 4. Agriculture
 - 5. Union douanière
- Appendice
- Annexe V: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: République tchèque
- 1. Libre circulation des personnes
 - 2. Libre circulation des capitaux
 - 3. Agriculture
 - A. Législation vétérinaire
 - B. Législation phytosanitaire
 - 4. Politique des transports
 - 5. Fiscalité
 - 6. Energie
 - 7. Environnement
 - A. Gestion des déchets
 - B. Qualité de l'eau
 - C. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques
- Appendice A
- Appendice B
- Annexe VI: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Estonie
- 1. Libre circulation des personnes
 - 2. Libre prestation des services
 - 3. Libre circulation des capitaux
 - 4. Agriculture
 - 5. Pêche
 - 6. Politique des transports
 - 7. Fiscalité
 - 8. Energie
 - 9. Environnement
 - A. Qualité de l'air
 - B. Gestion des déchets
 - C. Qualité de l'eau
 - D. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques
 - E. Protection de la nature
- Annexe VII: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Chypre
- 1. Libre circulation des marchandises
 - 2. Libre prestation des services
 - 3. Libre circulation des capitaux
 - 4. Politique de la concurrence
 - 5. Agriculture

- A. Législation agricole
- B. Législation vétérinaire et phytosanitaire
- 6. Politique des transports
- 7. Fiscalité
- 8. Energie
- 9. Environnement
 - A. Qualité de l'air
 - B. Gestion des déchets
 - C. Qualité de l'eau
 - D. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques

Appendice

Annexe VIII: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Lettonie

- 1. Libre circulation des personnes
- 2. Libre prestation des services
- 3. Libre circulation des capitaux
- 4. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire et phytosanitaire
 - I. Législation vétérinaire
 - II. Législation phytosanitaire
- 5. Pêche
- 6. Politique des transports
- 7. Fiscalité
- 8. Politique sociale et emploi
- 9. Energie
- 10. Environnement
 - A. Qualité de l'air
 - B. Gestion des déchets
 - C. Qualité de l'eau
 - D. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques
 - E. Sûreté nucléaire et radioprotection

Appendice A

Appendice B

Annexe IX: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Lituanie

- 1. Libre circulation des marchandises
- 2. Libre circulation des personnes
- 3. Libre prestations des services
- 4. Libre circulation des capitaux
- 5. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire et phytosanitaire
 - I. Législation vétérinaire
 - II. Législation phytosanitaire
- 6. Pêche
- 7. Politique en matière de transports
- 8. Fiscalité

- 9. Energie
- 10. Environnement
 - A. Qualité de l'air
 - B. Gestion des déchets
 - C. Qualité de l'eau
 - D. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques

Appendice A

Appendice B

Annexe X: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Hongrie

- 1. Libre circulation des personnes
- 2. Libre prestation des services
- 3. Libre circulation des capitaux
- 4. Politique de la concurrence
- 5. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire
- 6. Politique des transports
- 7. Fiscalité
- 8. Environnement
 - A. Gestion des déchets
 - B. Qualité de l'eau
 - C. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques
- 9. Union douanière

Appendice A

Appendice B

Annexe XI: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Malte

- 1. Libre circulation des marchandises
- 2. Libre circulation des personnes
- 3. Politique de la concurrence
- 4. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire et phytosanitaire
 - I. Législation vétérinaire
 - II. Législation phytosanitaire
- 5. Pêche
- 6. Politique des transports
- 7. Fiscalité
- 8. Politique sociale et emploi
- 9. Energie
- 10. Environnement
 - A. Qualité de l'air
 - B. Gestion des déchets
 - C. Qualité de l'eau
 - D. Protection de la nature
 - E. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques
- 11. Union douanière

Appendice A

Appendice B

Appendice C

Annexe XII: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Pologne

1. Libre circulation des marchandises
2. Libre circulation des personnes
3. Libre prestation des services
4. Libre circulation des capitaux
5. Politique de la concurrence
6. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire et phytosanitaire
 - I. Législation vétérinaire
 - II. Législation phytosanitaire
7. Pêche
8. Politique des transports
9. Fiscalité
10. Politique sociale et emploi
11. Energie
12. Télécommunications et technologies de l'information
13. Environnement
 - A. Qualité de l'air
 - B. Gestion des déchets
 - C. Qualité de l'eau
 - D. Contrôle de la pollution industrielle et gestion des risques
 - E. Sûreté nucléaire et radioprotection

Appendice A

Appendice B

Appendice C

Annexe XIII: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Slovénie

1. Libre circulation des marchandises
2. Libre circulation des personnes
3. Libre prestation des services
4. Libre circulation des capitaux
5. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire et phytosanitaire
 - I. Législation vétérinaire
 - II. Législation phytosanitaire
6. Fiscalité
7. Politique sociale et emploi
8. Energie
9. Environnement
 - A. Gestion des déchets
 - B. Qualité de l'eau
 - C. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques

Appendice A

Appendice B

Annexe XIV: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Slovaquie

1. Libre circulation des personnes
2. Libre prestation des services
3. Libre circulation des capitaux
4. Politique de la concurrence
5. Agriculture
 - A. Législation agricole
 - B. Législation vétérinaire
6. Politique des transports
7. Fiscalité
8. Energie
9. Environnement
 - A. Qualité de l'air
 - B. Gestion des déchets
 - C. Qualité de l'eau
 - D. Réduction de la pollution industrielle et gestion des risques

Appendice

Annexe XV: Maximum des crédits supplémentaires visé à l'article 32, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion

Annexe XVI: Liste visée à l'article 52, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion

Annexe XVII: Liste visée à l'article 52, paragraphe 2 de l'acte d'adhésion

Annexe XVIII: Liste visée à l'article 52, paragraphe 3, de l'acte d'adhésion

Protocoles

- Protocole No 1 sur les modifications apportées aux statuts de la Banque européenne d'investissement
- Protocole No 2 relatif à la restructuration de l'industrie sidérurgique tchèque
- Protocole No 3 sur les zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre
- Protocole No 4 sur la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie
- Protocole No 5 sur le transit des personnes par voie terrestre entre la région de Kaliningrad et les autres parties de la Fédération de Russie
- Protocole No 6 relatif à l'acquisition de résidences secondaires à Malte
- Protocole No 7 sur l'avortement à Malte
- Protocole No 8 sur la restructuration de l'industrie sidérurgique polonaise
- Protocole No 9 sur l'unité 1 et l'unité 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 en Slovaquie
- Protocole No 10 sur Chypre

Acte final

I. Texte de l'acte final

II. Déclarations adoptées par les plénipotentiaires

1. Déclaration commune: Une seule Europe
2. Déclaration commune sur la Cour de justice des Communautés européennes

III. Autres déclarations

A. Déclarations communes: les Etats membres actuels/l'Estonie

3. Déclaration commune sur la chasse à l'ours brun en Estonie

- B. Déclarations communes: divers Etats membres actuels/divers nouveaux Etats membres
 - 4. Déclaration commune de la République tchèque et de la République d'Autriche concernant leur accord bilatéral relatif à la centrale nucléaire de Temelin
- C. Déclarations communes des Etats membres actuels
 - 5. Déclaration sur le développement rural
 - 6. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: République tchèque
 - 7. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Estonie
 - 8. Déclaration sur le schiste bitumineux, le marché intérieur de l'électricité et la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (directive „électricité“): Estonie
 - 9. Déclaration concernant les activités de pêche de l'Estonie et de la Lituanie dans la zone du Svalbard
 - 10. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Lettonie
 - 11. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Lituanie
 - 12. Déclaration sur le transit des personnes par voie terrestre, entre la région de Kaliningrad et d'autres parties de la Fédération de Russie
 - 13. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Hongrie
 - 14. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Malte
 - 15. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Pologne
 - 16. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Slovaquie
 - 17. Déclaration sur le développement des réseaux transeuropéens en Slovaquie
 - 18. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Slovaquie
- D. Déclarations communes de divers Etats membres actuels
 - 19. Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la libre circulation des travailleurs: République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie et Slovaquie
 - 20. Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la surveillance de la sûreté nucléaire
- E. Déclaration commune d'ordre général des Etats membres actuels
 - 21. Déclaration commune d'ordre général
- F. Déclarations communes de divers nouveaux Etats membres
 - 22. Déclaration commune de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Lituanie, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque sur l'article 38 de l'acte d'adhésion
 - 23. Déclaration commune de la République de Hongrie et de la République de Slovaquie sur l'annexe X, chapitre 7, point 1, lettre a), ii), et sur l'annexe XIII, chapitre 6, point 1, lettre a), i), de l'acte d'adhésion
- G. Déclarations de la République tchèque
 - 24. Déclaration de la République tchèque sur la politique des transports
 - 25. Déclaration de la République tchèque sur les travailleurs
 - 26. Déclaration de la République tchèque sur l'article 35 du traité UE
- H. Déclarations de la République d'Estonie
 - 27. Déclaration de la République d'Estonie sur la sidérurgie
 - 28. Déclaration de la République d'Estonie sur la pêche
 - 29. Déclaration de la République d'Estonie sur la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)
 - 30. Déclaration de la République d'Estonie sur la sécurité des aliments

- I. Déclarations de la République de Lettonie
 - 31. Déclaration de la République de Lettonie sur la pondération des voix au Conseil
 - 32. Déclaration de la République de Lettonie sur la pêche
 - 33. Déclaration de la République de Lettonie sur l'article 142bis du règlement (CE) No 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire
- J. Déclaration de la République de Lituanie
 - 34. Déclaration de la République de Lituanie relative aux activités de pêche de la Lituanie dans la zone de réglementation de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)
- K. Déclarations de la République de Malte
 - 35. Déclaration de la République de Malte sur la neutralité
 - 36. Déclaration de la République de Malte sur la région insulaire de Gozo
 - 37. Déclaration de la République de Malte sur le maintien d'un taux zéro de TVA
- L. Déclarations de la République de Pologne
 - 38. Déclaration de la République de Pologne relative à la compétitivité de la production polonaise de certains fruits
 - 39. Déclaration du gouvernement de la République de Pologne sur la moralité publique
 - 40. Déclaration du gouvernement de la République de Pologne sur l'interprétation de la dérogation aux obligations prévues dans la directive 2001/82/CE et dans la directive 2001/83/CE
- M. Déclarations de la République de Slovénie
 - 41. Déclaration de la République de Slovénie sur la future division régionale de la République de Slovénie
 - 42. Déclaration de la République de Slovénie sur l'abeille indigène slovène *Apis mellifera Carnica* (kranjska cebela)
- N. Déclarations de la Commission des Communautés européennes
 - 43. Déclaration de la Commission des Communautés européennes sur la clause de sauvegarde économique générale, la clause de sauvegarde relative au marché intérieur et la clause de sauvegarde relative à la justice et aux affaires intérieures
 - 44. Déclaration de la Commission des Communautés européennes sur les conclusions de la conférence d'adhésion avec la Lettonie
- IV. Echange de lettres entre l'Union européenne et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque concernant une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion

TRAITE

entre

le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark,
la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique,
le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande,
la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg,
le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche
la République portugaise, la République de Finlande,
le Royaume de Suède,
le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(Etats membres de l'Union européenne)

et

la République tchèque, la République d'Estonie,
la République de Chypre, la République de Lettonie,
la République de Lituanie, la République de Hongrie,
la République de Malte, la République de Pologne,
la République de Slovaquie, la République slovaque

relatif a l'adhésion de la République tchèque,
de la République d'Estonie, de la République de Chypre,
de la République de Lettonie, de la République de Lituanie,
de la République de Hongrie, de la République de Malte,
de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et
de la République slovaque
à l'Union européenne

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le Président de la République tchèque,

Sa Majesté la Reine de Danemark,

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Le Président de la République d'Estonie,

Le Président de la République hellénique,

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Le Président de la République française,

La Présidente d'Irlande,

Le Président de la République italienne,

Le Président de la République de Chypre,

La Présidente de la République de Lettonie,

Le Président de la République de Lituanie,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Le Parlement de la République de Hongrie,

Le Président de Malte,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Le Président fédéral de la République d'Autriche,

Le Président de la République de Pologne,

Le Président de la République portugaise,

Le Président de la République de Slovénie,

Le Président de la République slovaque,

La Présidente de la République de Finlande,

Le Gouvernement du Royaume de Suède,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Unis dans la volonté de poursuivre la réalisation des objectifs des traités sur lesquels l'Union européenne est fondée,

Décidés, dans l'esprit de ces traités, à poursuivre le processus de création, sur les fondements déjà établis, d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens,

Considérant que l'article 49 du traité sur l'Union européenne offre aux Etats européens la possibilité de devenir membres de l'Union,

Considérant que la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque ont demandé à devenir membres de l'Union,

Considérant que le Conseil de l'Union européenne, après avoir obtenu l'avis de la Commission et l'avis conforme du Parlement européen, s'est prononcé en faveur de l'admission de ces Etats,

Ont décidé de fixer d'un commun accord les conditions de cette admission et les adaptations à apporter aux traités sur lesquels l'Union européenne est fondée et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le Président de la République tchèque,

Sa Majesté la Reine de Danemark,

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Le Président de la République d'Estonie,

Le Président de la République hellénique,

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Le Président de la République française,

La Présidente d'Irlande,

Le Président de la République italienne,

Le Président de la République de Chypre,

La Présidente de la République de Lettonie,

Le Président de la République de Lituanie,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Le Parlement de la République de Hongrie,

Le Président de Malte,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Le Président fédéral de la République d'Autriche,

Le Président de la République de Pologne,

Le Président de la République portugaise,

Le Président de la République de Slovénie,

Le Président de la République slovaque,

La Présidente de la République de Finlande,

Le Gouvernement du Royaume de Suède,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent:

Article 1

1. La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque deviennent membres de l'Union européenne et parties aux traités sur lesquels l'Union est fondée, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés.
2. Les conditions de l'admission et les adaptations des traités sur lesquels l'Union européenne est fondée que celle-ci entraîne figurent dans l'acte annexé au présent traité. Les dispositions de cet acte font partie intégrante du présent traité.
3. Les dispositions concernant les droits et obligations des Etats membres ainsi que les pouvoirs et compétences des institutions de l'Union telles qu'elles figurent dans les traités visés au paragraphe 1 s'appliquent à l'égard du présent traité

Article 2

1. Le présent traité est ratifié par les Hautes Parties contractantes en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République italienne au plus tard le 30 avril 2004.

2. Le présent traité entre en vigueur le 1er mai 2004, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés avant cette date.

Si, toutefois, les Etats visés à l'article 1er, paragraphe 1, n'ont pas tous déposé en temps voulu leurs instruments de ratification, le traité entre en vigueur pour les Etats ayant effectué ces dépôts. En ce cas, le Conseil de l'Union européenne, statuant à l'unanimité, décide immédiatement les adaptations, devenues de ce fait indispensables, de l'article 3 du présent traité, de l'article 1er, de l'article 6, paragraphe 6, des articles 11 à 15, 18, 19, 25, 26, 29 à 31, 33 à 35, 46 à 49, 58 et 61 de l'acte d'adhésion, des annexes II à XV et de leurs appendices et des protocoles 1 à 10 qui sont annexés à l'acte d'adhésion; il peut également, statuant à l'unanimité, déclarer caduques ou bien adapter les dispositions de l'acte précité, y compris de ses annexes, de ses appendices et de ses protocoles, qui se réfèrent nommément à un Etat qui n'a pas déposé ses instruments de ratification.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les institutions de l'Union peuvent arrêter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'article 6, paragraphe 6, deuxième alinéa, à l'article 6, paragraphe 7, deuxième et troisième alinéas, à l'article 6, paragraphe 8, deuxième et troisième alinéas, à l'article 6, paragraphe 9, troisième alinéa, aux articles 21 et 23, à l'article 28, paragraphe 1, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 33, paragraphes 1, 4 et 5, aux articles 38, 39, 41, 42 et 55 à 57 du traité d'adhésion, aux annexes III à XIV de cet acte, et au protocole 2, à l'article 6 du protocole 3, à l'article 2, paragraphe 2, du protocole 4, au protocole 8 et aux articles 1er, 2 et 4 du protocole 10 y annexés. Ces mesures n'entrent en vigueur que sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du présent traité.

Article 3

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les textes dans chacune de ces langues faisant également foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent traité.

*

ACTE

relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne
de la République tchèque, de la République d'Estonie,
de la République de Chypre, de la République de Lettonie,
de la République de Lituanie, de la République de Hongrie,
de la République de Malte, de la République de Pologne,
de la République de Slovénie et de la République slovaque
et aux adaptations des Traités sur lesquels est fondée
l'Union européenne

PREMIERE PARTIE

LES PRINCIPES

Article premier

Au sens du présent acte:

- l'expression „traités originaires“ vise:
 - a) le traité instituant la Communauté européenne („traité CE“) et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique („traité Euratom“), tels qu'ils ont été complétés ou modifiés par des traités ou d'autres actes entrés en vigueur avant la présente adhésion;
 - b) le traité sur l'Union européenne („traité UE“), tel qu'il a été complété ou modifié par des traités ou d'autres actes entrés en vigueur avant la présente adhésion;
- l'expression „Etats membres actuels“ vise le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- le terme „Union“ vise l'Union européenne telle qu'elle a été instituée par le traité UE;
- le terme „Communauté“ vise, selon le cas, l'une des Communautés visées au premier tiret ou les deux;
- l'expression „nouveaux Etats membres“ vise la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque;
- l'expression „institutions“ vise les institutions instituées par les traités originaires.

Article 2

Dès l'adhésion, les dispositions des traités originaires et les actes pris, avant l'adhésion, par les institutions et la Banque centrale européenne lient les nouveaux Etats membres et sont applicables dans ces Etats dans les conditions prévues par ces traités et par le présent acte.

Article 3

1. Les dispositions de l'acquis de Schengen qui ont été intégrées dans le cadre de l'Union européenne par le protocole annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé le „protocole Schengen“), et les actes fondés sur celles-ci ou qui s'y rapportent, énumérés à l'annexe I du présent acte, ainsi que tout nouvel acte de cette nature qui serait pris avant la date d'adhésion, sont contraignants et s'appliquent dans les nouveaux Etats membres à compter de la date d'adhésion.

2. Les dispositions de l'acquis de Schengen qui ont été intégrées dans le cadre de l'Union européenne et les actes fondés sur celles-ci ou qui s'y rapportent et qui ne sont pas visés au paragraphe 1, bien qu'elles soient contraignantes pour les nouveaux Etats membres à compter de la date d'adhésion, ne s'appliquent dans un nouvel Etat membre qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié, conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables en la matière, que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties concernées de l'acquis sont remplies dans ce nouvel Etat membre, et après consultation du Parlement européen.

Le Conseil statue à l'unanimité de ses membres représentant les gouvernements des Etats membres pour lesquels les dispositions du présent paragraphe ont déjà pris effet et du représentant du gouvernement de l'Etat membre pour lequel ces dispositions doivent prendre effet. Les membres du Conseil représentant le gouvernement de l'Irlande et celui du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord participent à la prise de cette décision dans la mesure où elle a trait aux dispositions de l'acquis de Schengen et aux actes fondés sur celui-ci ou qui s'y rapportent, auxquels ces Etats membres sont parties.

3. Les accords conclus par le Conseil en vertu de l'article 6 du protocole Schengen lient les nouveaux Etats membres à compter de la date d'adhésion.

4. En ce qui concerne les conventions ou les instruments dans le domaine de la justice et des affaires intérieures qui sont inséparables de la réalisation des objectifs du traité UE, les nouveaux Etats membres s'engagent:

- à adhérer à ceux qui, à la date d'adhésion, ont été ouverts à la signature par les Etats membres actuels, ainsi qu'à ceux qui ont été élaborés par le Conseil conformément au titre VI du traité UE et qui sont recommandés aux Etats membres pour adoption;
- à introduire des dispositions administratives et autres, analogues à celles qui ont été adoptées à la date de l'adhésion par les Etats membres actuels ou par le Conseil, afin de faciliter la coopération pratique entre les institutions et les organisations des Etats membres travaillant dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Article 4

Chacun des nouveaux Etats membres participe à l'Union économique et monétaire à compter de la date d'adhésion en tant qu'Etat membre faisant l'objet d'une dérogation au sens de l'article 122 du traité CE.

Article 5

1. Les nouveaux Etats membres adhèrent par le présent acte aux décisions et accords convenus par les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil. Ils s'engagent à adhérer dès l'adhésion à tout autre accord conclu par les Etats membres actuels relatif au fonctionnement de l'Union ou présentant un lien avec l'action de celle-ci.

2. Les nouveaux Etats membres s'engagent à adhérer aux conventions prévues à l'article 293 du traité CE de même qu'à celles qui sont indissociables de la réalisation des objectifs du traité CE, ainsi qu'aux protocoles concernant l'interprétation de ces conventions par la Cour de justice, signés par les Etats membres actuels, et à entamer, à cet effet, des négociations avec les Etats membres actuels pour y apporter les adaptations nécessaires.

3. Les nouveaux Etats membres se trouvent dans la même situation que les Etats membres actuels à l'égard des déclarations, résolutions ou autres prises de position du Conseil européen ou du Conseil ainsi qu'à l'égard de celles relatives à la Communauté ou à l'Union qui sont adoptées d'un commun accord par les Etats membres; en conséquence, ils respecteront les principes et orientations qui en découlent et prendront les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour en assurer la mise en application.

Article 6

1. Les accords ou conventions conclus ou appliqués provisoirement par la Communauté ou conformément à l'article 24 ou à l'article 38 du traité UE, avec un ou plusieurs Etats tiers, une organisation inter-

nationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, lient les nouveaux Etats membres dans les conditions prévues dans les traités originaires et dans le présent acte.

2. Les nouveaux Etats membres s'engagent à adhérer, dans les conditions prévues dans le présent acte, aux accords ou conventions conclus ou appliqués provisoirement par les Etats membres actuels et, conjointement, la Communauté, ainsi qu'aux accords conclus par ces Etats, qui sont liés à ces accords ou conventions.

L'adhésion des nouveaux Etats membres aux accords ou conventions visés au paragraphe 6 ainsi qu'aux accords avec le Belarus, la Chine, le Chili, le Mercosur et la Suisse, qui ont été conclus ou signés conjointement par la Communauté et ses Etats membres, est approuvée par la conclusion d'un protocole à ces accords ou conventions entre le Conseil, statuant à l'unanimité au nom des Etats membres, et le ou les pays tiers ou l'organisation internationale concernés. Cette procédure ne porte pas atteinte aux compétences propres de la Communauté et ne remet pas en cause la répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres pour ce qui est de la conclusion des accords de cette nature à l'avenir ou de toute modification non liée à l'adhésion. La Commission négocie ces protocoles au nom des Etats membres sur la base de directives de négociation approuvées par le Conseil statuant à l'unanimité et après consultation d'un comité composé des représentants des Etats membres. La Commission soumet les projets de protocoles au Conseil pour qu'ils soient conclus.

3. En adhérant aux accords et conventions visés au paragraphe 2, les nouveaux Etats membres acquièrent les mêmes droits et obligations au titre de ces accords et conventions que les Etats membres actuels.

4. Les nouveaux Etats membres adhèrent par le présent acte à l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part,¹ signé à Cotonou le 23 juin 2000.

5. Les nouveaux Etats membres s'engagent à devenir partie, aux conditions prévues dans le présent acte, à l'accord sur l'espace économique européen², conformément à l'article 128 de cet accord.

6. A compter de la date d'adhésion, et en attendant la conclusion des protocoles nécessaires visés au paragraphe 2, les nouveaux Etats membres appliquent les dispositions des accords conclus par les Etats membres actuels et, conjointement, la Communauté, avec l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Corée du Sud, la Croatie, l'Egypte, la Fédération de Russie, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kirgystan, le Liban, le Mexique, la Moldova, le Maroc, l'Ouzbékistan, la Roumanie, Saint-Marin, la Syrie, la Tunisie, la Turquie, le Turkménistan et l'Ukraine, ainsi que les dispositions des autres accords conclus conjointement par les Etats membres actuels et la Communauté avant l'adhésion.

Toute adaptation de ces accords fait l'objet de protocoles conclus avec les pays co-contractants, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2. Si les protocoles n'ont pas été conclus à la date d'adhésion, la Communauté et les Etats membres prennent, dans le cadre de leurs compétences respectives, les mesures nécessaires pour résoudre cette situation lors de l'adhésion.

7. A compter de la date d'adhésion, les nouveaux Etats membres appliquent les accords et arrangements bilatéraux en matière de textiles conclus par la Communauté avec des pays tiers.

Les restrictions quantitatives appliquées par la Communauté aux importations de produits textiles et d'habillement sont adaptées de façon à tenir compte de l'adhésion des nouveaux Etats membres à la Communauté. A cet effet, des modifications des accords et arrangements bilatéraux susvisés peuvent être négociées par la Communauté avec les pays tiers concernés avant la date d'adhésion.

Si les modifications aux accords et arrangements bilatéraux concernant les produits textiles ne sont pas entrées en vigueur à la date d'adhésion, la Communauté apporte les adaptations nécessaires aux règles qu'elle applique à l'importation de produits textiles et d'habillement provenant de pays tiers de façon à tenir compte de l'adhésion des nouveaux Etats membres à la Communauté.

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

8. Les restrictions quantitatives appliquées par la Communauté aux importations d'acier et de produits sidérurgiques sont adaptées en fonction des importations de produits sidérurgiques provenant des pays fournisseurs concernés effectuées par les nouveaux Etats membres au cours des années récentes.

A cet effet, les modifications nécessaires à apporter aux accords et arrangements bilatéraux concernant les produits sidérurgiques conclus par la Communauté avec des pays tiers sont négociées avant la date d'adhésion.

Si les modifications des accords et arrangements ne sont pas entrées en vigueur à la date d'adhésion, les dispositions du premier alinéa s'appliquent.

9. A compter de la date d'adhésion, les accords conclus par les nouveaux Etats membres avec des pays tiers dans le domaine de la pêche sont gérés par la Communauté.

Les droits et obligations qui découlent de ces accords pour les nouveaux Etats membres ne sont pas remis en cause pendant la période au cours de laquelle les dispositions de ces accords restent provisoirement applicables.

Dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant l'expiration des accords visés au premier alinéa, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, adopte au cas par cas des décisions appropriées prévoyant la poursuite des activités de pêche qui font l'objet de ces accords, y compris la possibilité de proroger certains accords pour une durée maximale d'un an.

10. Avec effet à la date de l'adhésion, les nouveaux Etats membres se retirent de tout accord de libre-échange conclu avec un pays tiers, y compris l'accord de libre-échange de l'Europe centrale.

Dans la mesure où des accords conclus entre un ou plusieurs des nouveaux Etats membres, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers, d'autre part, ne sont pas compatibles avec les obligations découlant du présent acte, le ou les nouveaux Etats membres prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer les incompatibilités constatées. Si un nouvel Etat membre se heurte à des difficultés pour adapter un accord conclu avec un ou plusieurs pays tiers avant son adhésion, il se retire de cet accord, dans le respect des dispositions de celui-ci.

11. Les nouveaux Etats membres adhèrent, en vertu du présent acte et aux conditions qui y sont prévues, aux accords internes conclus par les Etats membres actuels aux fins de la mise en œuvre des accords ou conventions visés aux paragraphes 2, 4, 5 et 6.

12. Les nouveaux Etats membres prennent les mesures appropriées pour adapter, le cas échéant, leur situation à l'égard des organisations internationales et des accords internationaux, auxquels la Communauté ou d'autres Etats membres sont également parties, aux droits et obligations résultant de leur adhésion à l'Union.

En particulier, ils se retirent à la date d'adhésion ou dans les meilleurs délais après cette date des accords et des organisations de pêche internationaux auxquels la Communauté est aussi partie, à moins que leur participation à ces accords ou organisations concerne d'autres domaines que la pêche.

Article 7

Les dispositions figurant dans le présent acte ne peuvent, à moins que celui-ci n'en dispose autrement, être suspendues, modifiées ou abrogées que selon les procédures prévues par les traités originaires permettant d'aboutir à une révision de ces traités.

Article 8

Les actes adoptés par les institutions auxquels se rapportent les dispositions transitoires établies dans le présent acte conservent leur nature juridique; en particulier, les procédures de modification de ces actes leur restent applicables.

Article 9

Les dispositions du présent acte qui ont pour objet ou pour effet d'abroger ou de modifier, autrement qu'à titre transitoire, des actes pris par les institutions, acquièrent la même nature juridique que les dispositions ainsi abrogées ou modifiées et sont soumises aux mêmes règles que ces dernières.

Article 10

L'application des traités originaires et des actes pris par les institutions fait l'objet, à titre transitoire, des dispositions dérogatoires prévues par le présent acte.

*

DEUXIEME PARTIE

LES ADAPTATIONS DES TRAITES

TITRE I

Dispositions institutionnelles

Chapitre 1 – *Le parlement européen**Article 11*

Avec effet à partir du début de la législature 2004-2009, à l'article 190, paragraphe 2, du traité CE et à l'article 108, paragraphe 2, du traité Euratom, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé comme suit:

Belgique	24
République tchèque	24
Danemark	14
Allemagne	99
Estonie	6
Grèce	24
Espagne	54
France	78
Irlande	13
Italie	78
Chypre	6
Lettonie	9
Lituanie	13
Luxembourg	6
Hongrie	24
Malte	5
Pays-Bas	27
Autriche	18
Pologne	54
Portugal	24
Slovénie	7
Slovaquie	14
Finlande	14
Suède	19
Royaume-Uni	78 ⁴

Chapitre 2 – Le conseil

Article 12

1. Avec effet à compter du 1er novembre 2004:

a) à l'article 205 du traité CE et à l'article 118 du traité Euratom:

i) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	7
Allemagne	29
Estonie	4
Grèce	12
Espagne	27
France	29
Irlande	7
Italie	29
Chypre	4
Lettonie	4
Lituanie	7
Luxembourg	4
Hongrie	12
Malte	3
Pays-Bas	13
Autriche	10
Pologne	27
Portugal	12
Slovénie	4
Slovaquie	7
Finlande	7
Suède	10
Royaume-Uni	29

Les délibérations du Conseil sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission.

Dans les autres cas, les délibérations du Conseil sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.“

ii) le paragraphe suivant est ajouté:

„4. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise de décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée.“

b) à l'article 23, paragraphe 2, du traité UE, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins 232 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise d'une décision par le

Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée."

c) à l'article 34 du traité UE, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne; les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise d'une décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée."

2. L'article 3, paragraphe 1, du protocole sur l'élargissement de l'Union européenne annexé au traité UE et au traité CE est abrogé.

3. Si le nombre des nouveaux Etats membres adhérant à l'Union européenne est inférieur à dix, le seuil de la majorité qualifiée est fixé par décision du Conseil, par interpolation arithmétique strictement linéaire, en arrondissant par excès ou par défaut au nombre entier de voix le plus proche, de manière que ce seuil soit compris entre 71% pour un Conseil comptant 300 voix et 72,27% pour une Union européenne comptant vingt-cinq Etats membres.

Chapitre 3 – La cour de justice

Article 13

1. L'article 9, premier alinéa, du protocole annexé au traité UE, au traité CE et au traité Euratom sur le statut de la Cour de justice est remplacé par le texte suivant:

„Le renouvellement partiel des juges, qui a lieu tous les trois ans, porte alternativement sur treize et douze juges."

2. L'article 48 du protocole annexé au traité UE, au traité CE et au traité Euratom sur le statut de la Cour de justice est remplacé par le texte suivant:

„Article 48

Le Tribunal est formé de vingt-cinq juges."

Chapitre 4 – Le comité économique et social

Article 14

A l'article 258 du traité CE et à l'article 166 du traité Euratom, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le nombre des membres du Comité est fixé comme suit:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24

Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Pays-Bas	12
Autriche	12
Pologne	21
Portugal	12
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24“

Chapitre 5 – Le comité des régions

Article 15

A l'article 263 du traité CE, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le nombre des membres du Comité est fixé comme suit:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Autriche	12
Pays-Bas	12
Pologne	21
Portugal	12
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24“

Chapitre 6 – Le comité scientifique et technique

Article 16

A l'article 134, paragraphe 2, du traité Euratom, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„2. Le comité est composé de trente-neuf membres, nommés par le Conseil après consultation de la Commission.“

Chapitre 7 – La banque centrale européenne

Article 17

Dans le protocole No 18 sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne annexé au traité instituant la Communauté européenne, le paragraphe suivant est ajouté à l'article 49:

„49. 3. Lorsque un ou plusieurs Etats deviennent membres de l'Union européenne et que leurs banques centrales nationales entrent dans le SEBC, le capital souscrit de la BCE ainsi que le plafond des avoirs de réserves de change pouvant être transférés à la BCE sont automatiquement augmentés. Le montant de l'augmentation est obtenu par la multiplication des montants respectifs alors en vigueur par le ratio, dans le cadre de la clé de répartition des souscriptions au capital élargi, entre la pondération des banques centrales nationales entrantes concernées et la pondération des banques centrales nationales qui sont déjà membres du SEBC. La pondération de chaque banque centrale nationale dans la clé de répartition est calculée par analogie avec l'article 29.1 et conformément à l'article 29.2. Les périodes de référence utilisées pour l'établissement des statistiques sont les mêmes que celles qui ont été utilisées pour la dernière adaptation quinquennale des pondérations prévue à l'article 29.3.“

TITRE II

Autres adaptations

Article 18

A l'article 57, paragraphe 1, du traité CE, le texte suivant est ajouté:

„En ce qui concerne les restrictions existant en vertu des lois nationales en Estonie et en Hongrie, la date en question est le 31 décembre 1998.“

Article 19

A l'article 299 du traité CE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Le présent traité s'applique au Royaume de Belgique, à la République tchèque, au Royaume de Danemark, à la République fédérale d'Allemagne, à la République d'Estonie, à la République hellénique, au Royaume d'Espagne, à la République française, à l'Irlande, à la République italienne, à la République de Chypre, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, au Grand-Duché de Luxembourg, à la République de Hongrie, à la République de Malte, au Royaume des Pays-Bas, à la République d'Autriche, à la République de Pologne, à la République portugaise, à la République de Slovénie, à la République slovaque, à la République de Finlande, au Royaume de Suède et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.“

TROISIEME PARTIE

LES DISPOSITIONS PERMANENTES

TITRE I

Adaptations des actes pris par les institutions*Article 20*

Les actes énumérés dans la liste figurant à l'annexe II du présent acte font l'objet des adaptations définies dans ladite annexe.

Article 21

Les adaptations des actes énumérés dans la liste figurant à l'annexe III du présent acte qui sont rendues nécessaires par l'adhésion sont établies conformément aux orientations définies par ladite annexe et selon la procédure et dans les conditions prévues par l'article 57.

TITRE II

Autres dispositions*Article 22*

Les mesures énumérées dans la liste figurant à l'annexe IV du présent acte sont appliquées dans les conditions définies par ladite annexe.

Article 23

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut procéder aux adaptations des dispositions du présent acte relatives à la politique agricole commune qui peuvent s'avérer nécessaires du fait d'une modification des règles communautaires. Ces adaptations peuvent être faites avant la date d'adhésion.

*

QUATRIEME PARTIE

LES DISPOSITIONS TEMPORAIRES

TITRE PREMIER

Les mesures transitoires*Article 24*

Les mesures énumérées dans la liste figurant aux annexes V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV du présent acte sont applicables en ce qui concerne les nouveaux Etats membres dans les conditions définies par lesdites annexes.

Article 25

1. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 189 du traité CE et au deuxième alinéa de l'article 107 du traité CEEA et eu égard à l'article 190, paragraphe 2, du traité CE et à l'article 108, paragraphe 2, du traité CEEA, le nombre de sièges des nouveaux Etats membres au Parlement européen à

compter de la date d'adhésion jusqu'au début de la législature 2004-2009 du Parlement européen est fixé ainsi qu'il suit:

République tchèque	24
Estonie	6
Chypre	6
Lettonie	9
Lituanie	13
Hongrie	24
Malte	5
Pologne	54
Slovénie	7
Slovaquie	14

2. Par dérogation à l'article 190, paragraphe 1, du traité CE et à l'article 108, paragraphe 2, du traité CEEA, les représentants au Parlement européen des peuples des nouveaux Etats membres à compter de la date d'adhésion jusqu'au début de la législature 2004-2009 du Parlement européen sont désignés par les parlements de ces Etats en leur sein, selon la procédure fixée par chacun de ces Etats.

Article 26

1. Jusqu'au 31 octobre 2004, les dispositions ci-après sont applicables:

a) pour ce qui est de l'article 205, paragraphe 2, du traité CE et l'article 118, paragraphe 2, du traité CEEA:

Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	5
République tchèque	5
Danemark	3
Allemagne	10
Estonie	3
Grèce	5
Espagne	8
France	10
Irlande	3
Italie	10
Chypre	2
Lettonie	3
Lituanie	3
Luxembourg	2
Hongrie	5
Malte	2
Pays-Bas	5
Autriche	4
Pologne	8
Portugal	5
Slovénie	3
Slovaquie	3
Finlande	3

Suède	4
Royaume-Uni	10

- b) pour ce qui est des deuxième et troisième alinéas de l'article 205, paragraphe 2, du traité CE et de l'article 118, paragraphe 2, du traité CEEA:

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins:

- 88 voix lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission,
- 88 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres dans les autres cas.

- c) pour ce qui est de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 23, paragraphe 2, du traité UE:

Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins 88 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers membres.

- d) Pour ce qui est de l'article 34, paragraphe 3, du traité UE:

Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne; les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 88 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

2. Si le nombre de nouveaux Etats membres adhérant à l'Union est inférieur à dix, le seuil de la majorité qualifiée pour la période se terminant le 31 octobre 2004 est fixé par décision du Conseil de manière à être aussi proche que possible de 71,26% du nombre total de voix.

Article 27

1. Les recettes dénommées „droits du tarif douanier commun et autres droits“ visées à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes¹, ou dans toute disposition correspondante d'une décision remplaçant celle-ci comprennent les droits de douane calculés sur la base des taux résultant du tarif douanier commun et de toute concession tarifaire y afférente appliquée par la Communauté dans les échanges des nouveaux Etats membres avec les pays tiers.

2. Pour l'année 2004, l'assiette harmonisée de la TVA et l'assiette RNB (revenu national brut) pour chaque nouvel Etat membre, visées à l'article 2, paragraphe 1, points c) et d), de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, sont égales à deux tiers de l'assiette annuelle. L'assiette RNB de chaque Etat membre à prendre en compte pour le calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires accordé au Royaume-Uni, visée à l'article 5, paragraphe 1, de la décision 2000/597/CE du Conseil, est aussi égale à deux tiers de l'assiette annuelle.

3. Pour déterminer le taux gelé pour 2004 conformément à l'article 2, paragraphe 4, point b), de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, les assiettes écrêtées de la TVA des nouveaux Etats membres sont calculées sur la base de deux tiers de leur assiette non écrêtée de la TVA et de deux tiers de leur RNB.

Article 28

1. En vue de tenir compte de l'adhésion des nouveaux Etats membres, le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2004 est adapté par le biais d'un budget rectificatif qui prendra effet le 1er mai 2004.

2. Les douze douzièmes mensuels de la TVA et des ressources fondées sur le RNB que doivent acquitter les nouveaux Etats membres au titre du présent budget rectificatif, ainsi que l'ajustement rétroactif des douzièmes mensuels pour la période de janvier à avril 2004 qui ne s'appliquent qu'aux Etats mem-

¹ JO L 253 du 7.10.2000, p. 42.

bres actuels, sont convertis en huitièmes exigibles pendant la période de mai à décembre 2004. Les ajustements rétroactifs qui résulteraient d'un budget rectificatif ultérieur adopté en 2004 sont aussi convertis en parts égales exigibles avant la fin de l'année.

Article 29

Le premier jour ouvrable de chaque mois, la Communauté verse à la République tchèque, à Chypre, à Malte et à la Slovénie, à titre de dépense imputée au budget général des Communautés européennes, un huitième en 2004, à compter de la date de l'adhésion, et un douzième en 2005 et 2006 des montants ci-après de compensation budgétaire temporaire:

(millions d'euros, prix de 1999)

	2004	2005	2006
République tchèque	125,4	178,0	85,1
Chypre	68,9	119,2	112,3
Malte	37,8	65,6	62,9
Slovénie	29,5	66,4	35,5

Article 30

Le premier jour ouvrable de chaque mois, la Communauté verse à la République tchèque, à l'Estonie, à Chypre, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovénie et à la Slovaquie, à titre de dépense imputée au budget général des Communautés européennes, un huitième en 2004, à compter de la date de l'adhésion, et un douzième en 2005 et 2006 des montants ci-après au titre d'une facilité de trésorerie spéciale forfaitaire:

(millions d'euros, prix de 1999)

	2004	2005	2006
République tchèque	174,7	91,55	91,55
Estonie	15,8	2,9	2,9
Chypre	27,7	5,05	5,05
Lettonie	19,5	3,4	3,4
Lituanie	34,8	6,3	6,3
Hongrie	155,3	27,95	27,95
Malte	12,2	27,15	27,15
Pologne	442,8	550,0	450,0
Slovénie	65,4	17,85	17,85
Slovaquie	63,2	11,35	11,35

Un milliard d'euros pour la Pologne et 100 millions d'euros pour la République tchèque, compris dans la facilité de trésorerie spéciale forfaitaire, seront pris en compte dans tout calcul relatif à la répartition des fonds structurels pour les années 2004 à 2006.

Article 31

1. Les nouveaux Etats membres énumérés ci-après versent les montants indiqués au Fonds de recherche du charbon et de l'acier visé par la décision 2002/234/CECA des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002 relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier¹:

¹ JO L 79 du 22.3.2002, p. 42.

(millions d'euros, prix courants)

République tchèque	39,88
Estonie	2,50
Lettonie	2,69
Hongrie	9,93
Pologne	92,46
Slovénie	2,36
Slovaquie	20,11

2. Les contributions au Fonds de recherche du charbon et de l'acier sont versées en quatre fois, à partir de 2006, selon la répartition ci-après, dans chaque cas le premier jour ouvrable du premier mois de chaque année:

2006:	15%
2007:	20%
2008:	30%
2009:	35%

Article 32

1. Sauf disposition contraire du présent traité, aucun engagement financier n'est effectué au titre du programme PHARE¹, du programme de coopération transfrontalière dans le cadre du programme PHARE², des fonds de préadhésion pour Chypre et Malte³, du programme ISPA⁴ et du programme SAPARD⁵ en faveur des nouveaux Etats membres après le 31 décembre 2003. Les nouveaux Etats membres sont traités de la même manière que les Etats membres actuels pour ce qui est des dépenses relevant des trois premières rubriques des perspectives financières, telles qu'elles sont définies par l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999⁶, à compter du 1er janvier 2004, sous réserve des spécifications et exceptions particulières indiquées ci-après ou de dispositions contraires du présent traité. Les montants maximaux des crédits supplémentaires pour les rubriques 1, 2, 3 et 5 des perspectives financières liées à l'élargissement sont indiqués à l'annexe XV. Cependant, aucun engagement financier au titre du budget 2004 ne peut avoir lieu pour un programme ou une agence donné(e) avant l'adhésion du nouvel Etat membre concerné.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, et à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) No 1258/1999 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune⁷, qui ne pourront bénéficier d'un financement communautaire qu'à compter de la date d'adhésion, conformément à l'article 2 du présent acte.

Toutefois, le paragraphe 1 s'applique aux dépenses de développement rural au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, conformément à l'article 47bis du règlement (CE) 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements⁸, sous réserve que soient respectées les conditions énoncées dans la modification de ce règlement qui figure à l'annexe II du présent acte.

1 Règlement (CEE) No 3906/89 (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11), tel que modifié.

2 Règlement (CE) No 2760/98 (JO L 345 du 19.12.1998, p. 49), tel que modifié.

3 Règlement (CE) No 555/2000 (JO L 68 du 16.3.2000, p. 3), tel que modifié.

4 Règlement (CE) No 1267/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73), tel que modifié.

5 Règlement (CE) No 1268/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

6 Accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

7 JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

8 JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

3. Sous réserve de la dernière phrase du paragraphe 1, à compter du 1er janvier 2004, les nouveaux Etats membres participeront aux programmes et agences communautaires dans les mêmes conditions que les Etats membres actuels, avec un financement du budget général des Communautés européennes. Les conditions énoncées dans les décisions des Conseils d'association, les accords et les mémorandums d'accord entre les Communautés européennes et les nouveaux Etats membres en ce qui concerne leur participation aux programmes et agences communautaires sont abrogées et remplacées par les dispositions régissant les programmes et agences concernés à compter du 1er janvier 2004.

4. Si un Etat visé à l'article 1er, paragraphe 1, du traité d'adhésion n'adhère pas à la Communauté en 2004, toute demande présentée par cet Etat ou émanant de lui en vue d'obtenir un financement au titre des dépenses des trois premières rubriques des perspectives financières pour 2004 est nulle et non avenue. En pareil cas, la décision du Conseil d'association, un accord ou un mémorandum d'accord connexes reste valable pour ce qui concerne cet Etat pendant toute l'année 2004.

5. Si des mesures sont nécessaires pour faciliter la transition du régime en vigueur avant l'adhésion au régime résultant de l'application du présent article, la Commission adopte les mesures qui s'imposent.

Article 33

1. A compter de la date d'adhésion, les appels d'offres, les adjudications, la mise en œuvre et le paiement des aides de préadhésion au titre du programme PHARE¹, du programme de coopération transfrontalière dans le cadre du programme PHARE² ainsi que les fonds de préadhésion pour Chypre et Malte³ sont gérés par des organismes de mise en œuvre dans les nouveaux Etats membres.

Par décision de la Commission à cet effet, il sera dérogé aux contrôles ex ante par la Commission des appels d'offres et des adjudications, après une évaluation positive du système de décentralisation étendue (EDIS) selon les critères et conditions énoncés à l'annexe du règlement (CE) No 1266/1999 du Conseil sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) No 3906/89⁴.

Si cette décision de la Commission visant à déroger aux contrôles ex ante n'a pas été prise avant la date de l'adhésion, tout contrat signé entre la date d'adhésion et la date à laquelle la décision de la Commission est adoptée ne peut bénéficier de l'aide de préadhésion.

Toutefois, à titre exceptionnel, si les décisions de la Commission de déroger aux contrôles ex ante de la Commission sont reportées au-delà de la date d'adhésion pour des motifs qui ne sont pas imputables aux autorités d'un nouvel Etat membre, la Commission peut accepter, dans des cas dûment justifiés, que les contrats signés entre l'adhésion et la date d'adoption de la décision de la Commission puissent bénéficier de l'aide de préadhésion et que la mise en œuvre de l'aide de préadhésion se poursuive pendant une période limitée, sous réserve de contrôles ex ante par la Commission des appels d'offres et des adjudications.

2. Les engagements budgétaires globaux pris avant l'adhésion au titre des instruments financiers de préadhésion visés au paragraphe 1, y compris la conclusion et l'enregistrement des différents engagements juridiques contractés par la suite et des paiements effectués après l'adhésion, continuent d'être régis par les règles et règlements des instruments financiers de préadhésion et imputés sur les chapitres budgétaires correspondants jusqu'à la clôture des programmes et projets concernés. Ce nonobstant, en ce qui concerne les marchés publics, les procédures engagées après l'adhésion respectent les directives communautaires pertinentes.

3. Le dernier exercice de programmation de l'aide de préadhésion visée au paragraphe 1 a lieu pendant la dernière année civile complète précédant l'adhésion. L'adjudication pour les mesures prises dans le cadre de ces programmes devra avoir lieu dans les deux années qui suivront et les décaissements

1 Règlement (CEE) No 3906/89 (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11), tel que modifié.

2 Règlement (CE) No 2760/98 (JO L 345 du 19.12.1998, p. 49), tel que modifié.

3 Règlement (CE) No 555/2000 (JO L 68 du 16.3.2000, p. 3), tel que modifié.

4 JO L 232 du 2.9.1999, p. 34.

devront être effectués comme le prévoit le protocole financier¹, généralement pour la fin de la troisième année qui suit l'engagement. Aucune prolongation du délai d'adjudication n'est accordée. A titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, une prolongation limitée de la durée peut être accordée pour le décaissement.

4. Afin d'assurer la suppression progressive nécessaire des instruments financiers de préadhésion visés au paragraphe 1 et du programme ISPA² ainsi qu'une transition sans heurts des règles applicables avant l'adhésion à celles en vigueur après l'adhésion, la Commission peut arrêter toutes les mesures appropriées pour que le personnel statutaire requis reste en place dans les nouveaux Etats membres durant une période maximale de quinze mois après l'adhésion. Au cours de cette période, les fonctionnaires en poste dans les nouveaux Etats membres avant l'adhésion et qui sont obligés de rester en service dans ces Etats après l'adhésion bénéficient, à titre exceptionnel, des mêmes conditions financières et matérielles que celles qui étaient appliquées par la Commission avant l'adhésion, conformément à l'annexe X du Statut des fonctionnaires et des autres agents des Communautés européennes faisant l'objet du règlement (CEE, Euratom, CECA) No 259/68³. Les dépenses administratives nécessaires pour la gestion de l'aide de préadhésion, y compris les traitements des autres membres du personnel, sont couvertes pendant toute l'année 2004 et jusqu'à la fin de juillet 2005, par la ligne „Dépenses d'appui aux actions“ (ancienne partie B du budget), ou les lignes équivalentes pour les instruments financiers visés au paragraphe 1 et le programme ISPA, des budgets de préadhésion pertinents.

5. Lorsque les projets approuvés conformément au règlement (CE) No 1268/1999 ne peuvent plus être financés au titre de cet instrument, ils peuvent être intégrés dans la programmation du développement rural et financés dans le cadre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Si des mesures transitoires spécifiques s'avèrent nécessaires à cet égard, elles sont adoptées par la Commission conformément aux procédures prévues à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (CE) 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels⁴.

Article 34

1. Entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2006, l'Union apporte une aide financière temporaire, ci-après dénommée „Facilité transitoire“, aux nouveaux Etats membres pour développer et renforcer leur capacité administrative de mettre en œuvre et de faire respecter la législation communautaire et pour favoriser l'échange de bonnes pratiques entre pairs.

2. L'aide répond à la nécessité permanente de renforcer la capacité institutionnelle dans certains domaines au moyen d'actions qui ne peuvent pas être financées par les Fonds structurels, en particulier dans les domaines suivants:

- la justice et les affaires intérieures (renforcement du système judiciaire, contrôles aux frontières extérieures, stratégie de lutte contre la corruption, renforcement des moyens répressifs);
- le contrôle financier;
- la protection des intérêts financiers des Communautés et la lutte contre la fraude;
- le marché intérieur, y compris l'union douanière;
- l'environnement;
- les services vétérinaires et le renforcement de la capacité administrative concernant la sécurité alimentaire;
- les structures administratives et de contrôle pour l'agriculture et le développement rural, y compris le Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC);

¹ Orientations de PHARE (SEC (1999) 1596, mis à jour le 6.9.2002 par C 3303/2).

² Règlement (CE) No 1267/99 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73), tel que modifié.

³ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) No 2265/02 (JO L 347 du 20.12.2002, p. 1).

⁴ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

- la sûreté nucléaire (renforcement de l'efficacité et de la compétence des autorités chargées de la sûreté nucléaire et de leurs organismes d'aide technique ainsi que des agences publiques de gestion des déchets radioactifs)
- les statistiques;
- le renforcement de l'administration publique selon les besoins qui sont définis dans le rapport de suivi complet de la Commission et qui ne sont pas couverts par les Fonds structurels.

3. L'aide dans le cadre de la facilité transitoire est accordée conformément à la procédure prévue à l'article 8 du règlement (CEE) No 3906/89 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays d'Europe centrale et orientale¹.

4. Le programme est mis en œuvre conformément à l'article 53, paragraphe 1, points a) et b), du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes². Pour ce qui est des projets de jumelage entre administrations publiques aux fins du renforcement des institutions, la procédure d'appel à propositions par l'intermédiaire du réseau de points de contact dans les Etats membres continue à s'appliquer, comme cela est prévu dans les accords-cadres conclus avec les Etats membres actuels aux fins de l'assistance de préadhésion.

Les crédits d'engagements pour la facilité transitoire, aux prix de 1999, s'élèvent à 200 millions d'euros pour 2004, à 120 millions d'euros pour 2005 et à 60 millions d'euros pour 2006. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 35

1. Une facilité Schengen est créée en tant qu'instrument temporaire pour aider les Etats membres bénéficiaires entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2006 à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures.

Afin de remédier aux insuffisances constatées lors des travaux préparatoires à la participation à Schengen, les types d'action ci-après ouvrent droit au bénéfice d'un financement au titre de la facilité Schengen:

- investissements dans la construction, la rénovation ou la modernisation des infrastructures et des bâtiments connexes situés aux points de franchissement des frontières;
- investissements dans tout type d'équipement opérationnel (par exemple, équipement de laboratoire, outils de détection, Système d'Information Schengen – SIS 2, matériel informatique et logiciels, moyens de transport);
- formation des garde-frontières;
- participation aux dépenses de logistique et d'opérations.

2. Les montants ci-après sont mis à disposition au titre de la facilité Schengen sous forme de paiements forfaitaires non remboursables aux Etats membres bénéficiaires indiqués:

¹ JO L 375 du 23.12.1989, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 2500/2001 (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1).

² Règlement (CE, Euratom) No 1605/2002 (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

(millions d'euros, prix de 1999)

	2004	2005	2006
Estonie	22,9	22,9	22,9
Lettonie	23,7	23,7	23,7
Lituanie	44,78	61,07	29,85
Hongrie	49,3	49,3	49,3
Pologne	93,34	93,33	93,33
Slovénie	35,64	36,63	35,63
Slovaquie	15,94	15,93	15,93

3. Il appartient aux Etats membres bénéficiaires de sélectionner et de mettre en œuvre les différentes opérations conformément au présent article. Il leur appartient aussi de coordonner l'utilisation qu'ils font de cette facilité avec l'aide qu'ils reçoivent d'autres instruments communautaires, en veillant à ce que cette utilisation soit compatible avec les politiques et mesures communautaires ainsi qu'avec le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Les paiements forfaitaires non remboursables sont utilisés dans les trois ans à compter de la date du premier décaissement et toute somme inutilisée ou dépensée de manière injustifiable est recouvrée par la Commission. Au plus tard six mois après l'expiration de la période de trois ans, les Etats membres bénéficiaires présentent un rapport complet sur l'exécution financière des paiements forfaitaires non remboursables, accompagné d'une justification des dépenses.

L'Etat membre bénéficiaire exerce cette responsabilité sans préjudice de la responsabilité de la Commission en ce qui concerne l'exécution du budget général des Communautés européennes et dans le respect des dispositions du règlement financier applicable à la gestion décentralisée.

4. La Commission conserve son droit de contrôle, par l'intermédiaire de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). La Commission et la Cour des comptes peuvent aussi effectuer des vérifications sur place en suivant les procédures appropriées.

5. La Commission peut adopter les dispositions techniques nécessaires au fonctionnement de cette facilité.

Article 36

Les montants visés aux articles 29, 30, 34 et 35 sont ajustés chaque année, dans le cadre de l'ajustement prévu au paragraphe 15 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999.

TITRE II

Autres dispositions

Article 37

1. Pendant une période maximale de trois ans suivant l'adhésion, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, un nouvel Etat membre peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun.

Dans les mêmes conditions, un Etat membre actuel peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde à l'égard de l'un ou de plusieurs des nouveaux Etats membres.

2. Sur demande de l'Etat intéressé, la Commission fixe, par une procédure d'urgence, les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités d'application.

En cas de difficultés économiques graves et sur demande expresse de l'Etat membre intéressé, la Commission statue dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande, accompagnée des éléments d'appréciation y afférents. Les mesures ainsi décidées sont immédiatement applicables, elles tiennent compte des intérêts de toutes les parties concernées et ne doivent pas entraîner de contrôles aux frontières.

3. Les mesures autorisées aux termes du paragraphe 2 peuvent comporter des dérogations aux règles du traité CE et au présent Acte, dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour atteindre les buts visés au paragraphe 1. Par priorité devront être choisies les mesures qui causent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun.

Article 38

Si un nouvel Etat membre n'a pas donné suite aux engagements qu'il a pris dans le cadre des négociations d'adhésion, y compris les engagements à l'égard de toutes les politiques sectorielles qui concernent les activités économiques ayant une dimension transfrontalière, et provoque ainsi ou risque de provoquer à très brève échéance un dysfonctionnement grave du marché intérieur, la Commission peut, pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte et à la demande motivée d'un Etat membre ou de sa propre initiative, prendre des mesures appropriées.

Ces mesures sont proportionnées au dysfonctionnement du marché, la priorité étant donnée à celles qui perturberont le moins le fonctionnement du marché intérieur et, le cas échéant, à l'application des mécanismes de sauvegarde sectoriels en vigueur. Ces mesures de sauvegarde ne peuvent pas être utilisées comme moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée des échanges commerciaux entre les Etats membres. La clause de sauvegarde peut être invoquée même avant l'adhésion sur la base de constatations faites dans le cadre du suivi et entrer en vigueur dès la date de l'adhésion. Les mesures sont maintenues pendant la durée strictement nécessaire et, en tout état de cause, sont levées lorsque l'engagement correspondant est rempli. Elles peuvent cependant être appliquées au-delà de la période visée au premier alinéa tant que les engagements correspondants n'ont pas été remplis. La Commission peut adapter les mesures arrêtées en fonction de la mesure dans laquelle le nouvel Etat membre concerné remplit ses engagements. La Commission informera le Conseil en temps utile avant d'abroger les mesures de sauvegarde et elle prendra dûment en compte les observations éventuelles du Conseil à cet égard.

Article 39

Si de graves manquements ou un risque imminent de graves manquements sont constatés dans un nouvel Etat membre en ce qui concerne la transposition, l'état d'avancement de la mise en œuvre ou l'application des décisions-cadres ou de tout autre engagement, instrument de coopération et décision afférents à la reconnaissance mutuelle en matière pénale adoptés sur la base du titre VI du traité UE, et des directives et règlements relatifs à la reconnaissance mutuelle en matière civile adoptés sur la base du titre IV du traité CE, la Commission peut, pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte et à la demande motivée d'un Etat membre ou de sa propre initiative et après avoir consulté les Etats membres, prendre des mesures appropriées en précisant les conditions et les modalités de leur application.

Ces mesures peuvent prendre la forme d'une suspension temporaire de l'application des dispositions et décisions concernées dans les relations entre le nouvel Etat membre et un ou plusieurs autres Etats membres, sans que soit remise en cause la poursuite de l'étroite coopération judiciaire. La clause de sauvegarde peut être invoquée même avant l'adhésion sur la base de constatations faites dans le cadre du suivi et entrer en vigueur dès la date de l'adhésion. Les mesures sont maintenues pendant la durée strictement nécessaire et, en tout état de cause, sont levées lorsque le manquement constaté est corrigé. Elles peuvent cependant être appliquées au-delà de la période visée au premier alinéa tant que ces manquements persistent. La Commission peut, après avoir consulté les Etats membres, adapter les mesures arrêtées en fonction de la mesure dans laquelle le nouvel Etat membre corrige les manquements constatés. La Commission informera le Conseil en temps utile avant d'abroger les mesures de sauvegarde et elle prendra dûment en compte les observations éventuelles du Conseil à cet égard.

Article 40

Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du marché intérieur, la mise en œuvre des règles nationales des nouveaux Etats membres durant les périodes transitoires visées aux annexes V à XIV ne peut entraîner des contrôles aux frontières entre Etats membres.

Article 41

Si des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter la transition du régime en vigueur dans les nouveaux Etats membres au régime résultant de l'application de la politique agricole commune dans les conditions indiquées dans le présent acte, ces mesures sont adoptées par la Commission selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) No 1260/2001 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre¹, ou, le cas échéant, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation des marchés agricoles, ou selon la procédure de comitologie prévue par la législation applicable. Les mesures transitoires visées par le présent article peuvent être prises durant une période de trois ans à compter de la date de l'adhésion et ne doivent pas s'appliquer au-delà de cette période. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prolonger cette période.

Les mesures transitoires qui concernent la mise en œuvre d'instruments relevant de la politique agricole commune et qui ne sont pas mentionnées dans le présent acte, mais que l'adhésion rend nécessaires, sont adoptées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, avant l'adhésion, ou, lorsque lesdites mesures concernent des instruments adoptés initialement par la Commission, elles sont adoptées par cette dernière institution selon la procédure pertinente.

Article 42

Lorsque des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter la transition du régime en vigueur dans les nouveaux Etats membres au régime résultant de la mise en œuvre des règles vétérinaires et phytosanitaires de la Communauté, ces mesures sont adoptées par la Commission selon la procédure de comitologie prévue par la législation applicable. Ces mesures sont prises durant une période de trois ans à compter de la date de l'adhésion et ne doivent pas s'appliquer au-delà de cette période.

*

CINQUIEME PARTIE

**LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE
DU PRESENT ACTE**

TITRE PREMIER

Mise en place des institutions et organismes*Article 43*

Le Parlement européen apporte à son règlement intérieur les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion.

Article 44

Le Conseil apporte à son règlement intérieur les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion.

Article 45

1. Tout Etat qui adhère à l'Union est en droit d'avoir l'un de ses nationaux comme membre de la Commission.

¹ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

2. Nonobstant l'article 213, paragraphe 1, deuxième alinéa, l'article 214, paragraphe 1, premier alinéa, et l'article 214, paragraphe 2, du traité CE et l'article 126, premier alinéa, du traité Euratom:

- a) un national de chaque nouvel Etat membre est nommé à la Commission à compter de la date d'adhésion de cet Etat. Les nouveaux membres de la Commission sont nommés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et d'un commun accord avec le président de la Commission;
- b) le mandat des membres de la Commission nommés conformément au point a), ainsi que ceux qui ont été nommés à partir du 23 janvier 2000, expire le 31 octobre 2004;
- c) une nouvelle Commission composée d'un national de chaque Etat membre entre en fonction le 1er novembre 2004; le mandat des membres de cette nouvelle Commission expire le 31 octobre 2009;
- d) la date du 1er novembre 2004 remplace la date du 1er janvier 2005 à l'article 4, paragraphe 1, du protocole sur l'élargissement de l'Union européenne annexé au traité UE et aux traités instituant les Communautés européennes.

3. La Commission apporte à son règlement intérieur les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion.

Article 46

1. Dix juges sont nommés à la Cour de justice et dix juges sont nommés au Tribunal de première instance.

2. a) Le mandat de cinq des juges de la Cour de justice nommés conformément au paragraphe 1 expire le 6 octobre 2006. Ces juges sont désignés par le sort. Le mandat des autres juges expire le 6 octobre 2009.

b) Le mandat de cinq des juges du Tribunal de première instance nommés conformément au paragraphe 1 expire le 31 août 2004. Ces juges sont désignés par le sort. Le mandat des autres juges expire le 31 août 2007.

3. a) La Cour de justice apporte à son règlement de procédure les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion.

b) Le Tribunal de première instance, en accord avec la Cour de justice, apporte à son règlement de procédure les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion.

c) Les règlements de procédure ainsi adaptés sont soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

4. Pour le jugement des affaires en instance devant les juridictions précitées à la date d'adhésion pour lesquelles la procédure orale a été ouverte avant cette date, la Cour en séance plénière ou les Chambres siègent dans la composition qu'elles avaient avant l'adhésion et appliquent le règlement de procédure tel qu'il était en vigueur le jour précédant la date d'adhésion.

Article 47

La Cour des comptes est complétée par la nomination de dix membres supplémentaires pour un mandat de six ans.

Article 48

Le Comité économique et social est complété par la nomination de quatre-vingt-quinze membres représentant les différentes catégories économiques et sociales de la société civile organisée des nouveaux Etats membres. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

Article 49

Le Comité des régions est complété par la nomination de quatre-vingt-quinze membres représentant des instances régionales et locales des nouveaux Etats membres, qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une

assemblée élue. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

Article 50

1. Le mandat des membres actuels du comité scientifique et technique établi par l'article 134, paragraphe 2, du traité Euratom expire à la date d'entrée en vigueur du présent acte.
2. Dès l'adhésion, le Conseil nomme les nouveaux membres du comité scientifique et technique selon la procédure prévue à l'article 134, paragraphe 2, du traité CEEA.

Article 51

Les adaptations des statuts et des règlements intérieurs des comités institués par les traités originaires, rendues nécessaires par l'adhésion, sont effectuées dès que possible après l'adhésion.

Article 52

1. Le mandat des nouveaux membres des comités, groupes et autres organismes créés par les traités et le législateur, énumérés à l'annexe XVI, expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.
2. Le mandat des nouveaux membres des comités et groupes créés par la Commission, énumérés à l'annexe XVII, expire en même temps que celui des membres en fonction au moment de l'adhésion.
3. Lors de l'adhésion, les comités énumérés à l'annexe XVIII sont intégralement renouvelés.

TITRE II

Applicabilité des actes des institutions

Article 53

Dès l'adhésion, les nouveaux Etats membres sont considérés comme étant destinataires des directives et des décisions, au sens de l'article 249 du traité CE et de l'article 161 du traité CEEA, pour autant que ces directives et décisions aient été adressées à tous les Etats membres actuels. Sauf en ce qui concerne les directives et les décisions qui entrent en vigueur en vertu de l'article 254, paragraphes 1 et 2, du traité CE, les nouveaux Etats membres sont considérés comme ayant reçu notification de ces directives et décisions au moment de l'adhésion.

Article 54

Les nouveaux Etats membres mettent en vigueur les mesures qui leur sont nécessaires pour se conformer, dès l'adhésion, aux dispositions des directives et des décisions au sens de l'article 249 du traité CE et de l'article 161 du traité CEEA, à moins qu'un autre délai ne soit prévu dans les annexes visées à l'article 24, ou dans d'autres dispositions du présent acte ou de ses annexes.

Article 55

Sur demande dûment motivée de l'un des nouveaux Etats membres, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut, avant le 1er mai 2004, arrêter des mesures consistant en des dérogations temporaires aux actes des institutions adoptés entre le 1er novembre 2002 et la date de signature du traité d'adhésion.

Article 56

Sauf s'il en est disposé autrement, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions figurant dans les annexes II, III et IV visées aux articles 20, 21 et 22 du présent acte.

Article 57

1. Lorsque les actes des institutions doivent, avant l'adhésion, être adaptés du fait de l'adhésion et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans le présent acte ou ses annexes, ces adaptations sont effectuées selon la procédure prévue au paragraphe 2. Ces adaptations entrent en vigueur dès l'adhésion.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, ou la Commission, selon que les actes initiaux ont été adoptés par l'une ou l'autre de ces deux institutions, établit à cette fin les textes nécessaires.

Article 58

Les textes des actes des institutions et de la Banque centrale européenne adoptés avant l'adhésion et qui ont été établis par le Conseil, la Commission ou la Banque centrale européenne en langue tchèque, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque et slovène font foi, dès l'adhésion, dans les mêmes conditions que les textes établis dans les onze langues actuelles. Ils sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* dans les cas où les textes dans les langues actuelles ont fait l'objet d'une telle publication.

Article 59

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives destinées à assurer, sur le territoire des nouveaux Etats membres, la protection sanitaire des populations et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes sont, conformément à l'article 33 du traité CEEA, communiquées par ces Etats à la Commission dans un délai de trois mois à compter de l'adhésion.

TITRE III

Dispositions finales*Article 60*

Les annexes I à XVIII, leurs appendices et les protocoles 1 à 10 joints au présent acte en font partie intégrante.

Article 61

Le gouvernement de la République italienne remet aux gouvernements des nouveaux Etats membres une copie certifiée conforme du traité sur l'Union européenne, du traité instituant la Communauté européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que des traités qui les ont modifiés ou complétés, y compris le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique de la République hellénique, le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, ainsi que le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise.

Les textes de ces traités, établis en langue tchèque, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque et slovène, sont annexés au présent acte. Ces textes font foi dans les mêmes conditions que les textes des traités visés au premier alinéa, établis dans les langues actuelles.

Article 62

Une copie certifiée conforme des accords internationaux déposés dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne est remise aux gouvernements des nouveaux Etats membres par les soins du Secrétaire général.

ACTE FINAL

I. TEXTE DE L'ACTE FINAL

Les plénipotentiaires de:

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le Président de la République tchèque,

Sa Majesté la Reine de Danemark,

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Le Président de la République d'Estonie,

Le Président de la République hellénique,

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Le Président de la République française,

La Présidente d'Irlande,

Le Président de la République italienne,

Le Président de la République de Chypre,

La Présidente de la République de Lettonie,

Le Président de la République de Lituanie,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Le Parlement de la République de Hongrie,

Le Président de Malte,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Le Président fédéral de la République d'Autriche,

Le Président de la République de Pologne,

Le Président de la République portugaise,

Le Président de la République de Slovénie,

Le Président de la République slovaque,

La Présidente de la République de Finlande,

Le Gouvernement du Royaume de Suède,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Réunis à Athènes le seize avril deux mille trois à l'occasion de la signature du traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la

République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne.

Ont constaté que les textes ci-après ont été élaborés et arrêtés au sein de la conférence entre les Etats membres de l'Union européenne et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque relative à l'adhésion de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Union européenne.

- I. le traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne;
- II. l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque et aux adaptations des traités sur lesquels l'Union européenne est fondée;
- III. les textes énumérés ci-après qui sont annexés à l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque et aux adaptations des traités sur lesquels l'Union européenne est fondée.
 - A. Annexe I: Liste des dispositions de l'acquis de Schengen tel qu'il a été intégré dans le cadre de l'Union européenne et des actes qui sont fondés sur celui-ci ou qui y sont liés d'une autre manière, qui lient les nouveaux Etats membres et qui sont applicables à leur égard à compter de l'adhésion (visée à l'article 3 de l'acte d'adhésion)
 - Annexe II: Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion
 - Annexe III: Liste visée à l'article 21 de l'acte d'adhésion
 - Annexe IV: Liste visée à l'article 22 de l'acte d'adhésion; appendice
 - Annexe V: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: République tchèque; appendices A et B
 - Annexe VI: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Estonie
 - Annexe VII: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Chypre; appendice
 - Annexe VIII: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Lettonie; appendices A et B
 - Annexe IX: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Lituanie; appendices A et B
 - Annexe X: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Hongrie; appendices A et B
 - Annexe XI: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Malte; appendices A, B et C
 - Annexe XII: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Pologne; appendices A, B et C
 - Annexe XIII: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Slovénie; appendices A et B

- Annexe XIV: Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Slovaquie; appendice
- Annexe XV: Liste visée à l'article 32, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion
- Annexe XVI: Liste visée à l'article 52, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion
- Annexe XVII: Liste visée à l'article 52, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion
- Annexe XVIII: Liste visée à l'article 52, paragraphe 3, de l'acte d'adhésion
- B. Protocole No 1 sur les modifications apportées aux statuts de la Banque européenne d'investissement
- Protocole No 2 sur la restructuration de l'industrie sidérurgique tchèque
- Protocole No 3 sur les zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre
- Protocole No 4 sur la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie
- Protocole No 5 sur le transit des personnes par voie terrestre entre la région de Kaliningrad et les autres parties de la Fédération de Russie
- Protocole No 6 sur l'acquisition de résidences secondaires à Malte
- Protocole No 7 sur l'avortement à Malte
- Protocole No 8 sur la restructuration de l'industrie sidérurgique polonaise
- Protocole No 9 sur l'unité 1 et l'unité 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 en Slovaquie
- Protocole No 10 sur Chypre
- C. Le texte du traité sur l'Union européenne, du traité instituant la Communauté européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi que les traités qui les ont modifiés ou complétés, y compris le traité relatif à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, le traité relatif à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, le traité relatif à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique et le traité relatif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique en langues tchèque, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque et slovène.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à communiquer à la Commission et à chaque autre Partie Contractante toutes les informations nécessaires qu'il convient de communiquer aux fins de l'application de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. Le cas échéant, ces informations sont fournies suffisamment à temps avant l'adhésion, de façon à permettre la pleine application de l'Acte à compter de la date de l'adhésion, notamment pour ce qui est du fonctionnement du marché intérieur. La Commission peut informer les nouvelles Parties Contractantes du moment auquel elle estime qu'il est approprié d'avoir reçu ou transmis des informations spécifiques. Antérieurement à la date de signature, les Parties Contractantes ont reçu une liste énonçant les obligations en matière d'information dans le domaine vétérinaire.

II. DECLARATIONS ADOPTEES PAR LES PLENIPOTENTIAIRES

En outre, les plénipotentiaires ont adopté les déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final.

1. Déclaration commune: „Une seule Europe“
2. Déclaration commune sur la Cour de justice des Communautés européennes

1. Déclaration commune: une seule Europe

L'Europe connaît ce jour un moment historique. Nous avons aujourd'hui conclu les négociations d'adhésion entre l'Union européenne et Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie. L'Union européenne accueillera 75 millions de nouveaux citoyens.

Nous, les Etats membres actuels et les Etats adhérents, déclarons soutenir pleinement le caractère continu, inclusif et irréversible du processus d'élargissement. Les négociations d'adhésion avec la Bulgarie et la Roumanie se poursuivront sur la base des mêmes principes que ceux qui ont guidé les négociations d'adhésion jusqu'ici. Les résultats déjà obtenus dans ces négociations ne seront pas remis en question. En fonction des progrès qui seront encore accomplis pour ce qui est du respect des critères d'adhésion, l'objectif est d'accueillir la Bulgarie et la Roumanie en tant que nouveaux Etats membres de l'Union européenne en 2007. Nous nous félicitons également des décisions importantes prises aujourd'hui en ce qui concerne la prochaine étape de la candidature de la Turquie à l'Union européenne.

Notre vœu commun est de faire de l'Europe un continent de démocratie, de liberté, de paix et de progrès. L'Union restera déterminée à éviter de nouvelles lignes de démarcation en Europe et à promouvoir la stabilité et la prospérité à l'intérieur de ses nouvelles frontières et au-delà de celles-ci. Nous attendons avec intérêt d'œuvrer ensemble dans un effort conjoint pour réaliser ces objectifs.

Notre but est Une seule Europe.

Belgique	République tchèque	Danemark
Allemagne	Estonie	Grèce
Espagne	France	Irlande
Italie	Chypre	Lettonie
Lituanie	Luxembourg	Hongrie
Malte	Pays-Bas	Autriche
Pologne	Portugal	Slovénie
Slovaquie	Finlande	Suède
Royaume-Uni		

2. Déclaration commune sur la Cour de Justice des Communautés européennes

Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre d'avocats généraux conformément à l'article 222 du traité CE et à l'article 138 du traité Euratom. Sinon, les nouveaux Etats membres seront intégrés dans le système existant pour leur nomination.

*

III. AUTRES DECLARATIONS

Les plénipotentiaires ont pris acte des déclarations qui ont été faites et qui sont annexées au présent acte final.

- A. Déclarations communes: les Etats membres actuels/l'Estonie
 3. Déclaration commune sur la chasse à l'ours brun en Estonie
- B. Déclarations communes: divers Etats membres actuels/divers nouveaux Etats membres

4. Déclaration commune de la République tchèque et de la République d'Autriche concernant leur accord bilatéral relatif à la centrale nucléaire de Temelin
- C. Déclarations communes des Etats membres actuels
 5. Déclaration sur le développement rural
 6. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: République tchèque
 7. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Estonie
 8. Déclaration sur le schiste bitumineux, le marché intérieur de l'électricité et la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (directive „électricité“): Estonie
 9. Déclaration concernant les activités de pêche de l'Estonie et de la Lituanie dans la zone du Svalbard
 10. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Lettonie
 11. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Lituanie
 12. Déclaration sur le transit des personnes par voie terrestre, entre la région de Kaliningrad et d'autres parties de la Fédération de Russie
 13. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Hongrie
 14. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Malte
 15. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Pologne
 16. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Slovénie
 17. Déclaration sur le développement des réseaux transeuropéens en Slovénie
 18. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Slovaquie
- D. Déclarations communes de divers Etats membres actuels
 19. Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la libre circulation des travailleurs: République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovénie et Slovaquie
 20. Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la surveillance de la sûreté nucléaire
- E. Déclaration commune d'ordre général des Etats membres actuels
 21. Déclaration commune d'ordre général
- F. Déclarations communes de divers nouveaux Etats membres
 22. Déclaration commune de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Lituanie, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque sur l'article 38 de l'acte d'adhésion
 23. Déclaration commune de la République de Hongrie et de la République de Slovénie sur l'annexe X, chapitre 7, point 1, lettre a), ii), et sur l'annexe XIII, chapitre 6, point 1, lettre a), i), de l'acte d'adhésion
- G. Déclarations de la République tchèque
 24. Déclaration de la République tchèque sur la politique des transports
 25. Déclaration de la République tchèque sur les travailleurs
 26. Déclaration de la République tchèque sur l'article 35 du traité UE
- H. Déclarations de la République d'Estonie
 27. Déclaration de la République d'Estonie sur la sidérurgie
 28. Déclaration de la République d'Estonie sur la pêche
 29. Déclaration de la République d'Estonie sur la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)
 30. Déclaration de la République d'Estonie sur la sécurité des aliments
- I. Déclarations de la République de Lettonie
 31. Déclaration de la République de Lettonie sur la pondération des voix au Conseil

- 32. Déclaration de la République de Lettonie sur la pêche
- 33. Déclaration de la République de Lettonie sur l'article 142bis du règlement (CE) No 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire
- J. Déclaration de la République de Lituanie
 - 34. Déclaration de la République de Lituanie relative aux activités de pêche de la Lituanie dans la zone de réglementation de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)
- K. Déclarations de la République de Malte
 - 35. Déclaration de la République de Malte sur la neutralité
 - 36. Déclaration de la République de Malte sur la région insulaire de Gozo
 - 37. Déclaration de la République de Malte sur le maintien d'un taux zéro de TVA
- L. Déclarations de la République de Pologne
 - 38. Déclaration de la République de Pologne relative à la compétitivité de la production polonaise de certains fruits
 - 39. Déclaration du gouvernement de la République de Pologne sur la moralité publique
 - 40. Déclaration du gouvernement de la République de Pologne sur l'interprétation de la dérogation aux obligations prévues dans la directive 2001/82/CE et dans la directive 2001/83/CE
- M. Déclarations de la République de Slovénie
 - 41. Déclaration de la République de Slovénie sur la future division régionale de la République de Slovénie
 - 42. Déclaration de la République de Slovénie sur l'abeille indigène slovène *Apis mellifera Carnica* (kranjska cebela)
- N. Déclarations de la Commission des Communautés européennes
 - 43. Déclaration de la Commission des Communautés européennes sur la clause de sauvegarde économique générale, la clause de sauvegarde relative au marché intérieur et la clause de sauvegarde relative à la justice et aux affaires intérieures
 - 44. Déclaration de la Commission des Communautés européennes sur les conclusions de la conférence d'adhésion avec la Lettonie

*

A. Déclarations communes: Les Etats membres actuels/l'Estonie

3. Déclaration commune sur la chasse à l'ours brun en Estonie

En ce qui concerne les ours bruns, l'Estonie respectera intégralement les exigences de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive „Habitats“). A la date de l'adhésion au plus tard, l'Estonie instaurera un système de protection stricte répondant aux exigences de l'article 12 de ladite directive.

La chasse à l'ours brun en général n'a pas pu être autorisée, mais la Conférence note que, en vertu de l'article 16, paragraphe 1, de la directive „Habitats“, l'Estonie peut autoriser la chasse à l'ours brun dans des circonstances définies et dans le respect des procédures visées à l'article 16, paragraphes 2 et 3.

B. Déclarations communes: divers Etats membres actuels/divers nouveaux Etats membres

4. Déclaration commune de la République tchèque et de la République d'Autriche concernant leur accord bilatéral relatif à la centrale nucléaire de Temelin

La République tchèque et la République d'Autriche rempliront leurs obligations bilatérales dans le cadre des „conclusions du processus de Melk et son suivi“ qu'elles ont adoptées d'un commun accord le 29 novembre 2001.

C. Déclarations communes des Etats membres actuels

5. Déclaration sur le développement rural

En ce qui concerne la politique de développement rural pour les nouveaux Etats membres, dans le cadre de l'instrument temporaire de développement rural financé par la section „garantie“ du FEOGA, l'Union note que les dotations initiales ci-après sont à prévoir pour chacun des nouveaux Etats membres.

Dotation initiale (en millions d'EUR)

	2004	2005	2006	2004-2006
République tchèque	147,9	161,6	172,0	481,5
Estonie	41,0	44,8	47,7	133,5
Chypre	20,3	22,2	23,9	66,4
Lettonie	89,4	97,7	103,9	291,0
Lituanie	133,4	145,7	155,1	434,2
Hongrie	164,2	179,4	190,8	534,4
Malte	7,3	8,0	8,5	23,8
Pologne	781,2	853,6	908,2	2.543,0
Slovénie	76,7	83,9	89,2	249,8
Slovaquie	108,2	118,3	125,8	352,3
Total	1.570,0	1.715,0	1.825,0	5.110,0

6. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: *République tchèque*

L'UE met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les Etats membres s'efforcent d'octroyer aux ressortissants tchèques un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'UE pour les ressortissants tchèques devraient être grandement améliorées lors de l'adhésion de la République tchèque. En outre, les Etats membres de l'UE tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

7. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: *Estonie*

L'UE met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les Etats membres s'efforceront d'octroyer aux ressortissants estoniens un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'UE pour les ressortissants estoniens devraient être grandement améliorées lors de l'adhésion de l'Estonie. En outre, les Etats membres de l'UE tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

8. Déclaration sur le schiste bitumineux, le marché intérieur de l'électricité et la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive „électricité“): Estonie

L'Union veillera de près à ce que l'Estonie remplisse ses engagements, notamment en ce qui concerne la poursuite des travaux en vue de se préparer au marché intérieur de l'énergie (restructuration du secteur du schiste bitumineux et de celui de l'électricité, législation, renforcement de l'autorité de régulation du marché de l'énergie, etc.).

L'Union attire l'attention de l'Estonie sur les conclusions des Conseils européens de Lisbonne et de Barcelone concernant l'accélération de l'ouverture des marchés, entre autres dans les secteurs de l'électricité et du gaz, en vue de parvenir à un marché intérieur totalement opérationnel dans ces domaines, et elle prend acte des déclarations de l'Estonie faites à ce sujet le 27 mai 2002 dans le contexte des négociations d'adhésion. Malgré la nécessité de mettre en œuvre sans tarder un marché intérieur opérationnel dans le secteur de l'électricité, l'Union prend note de ce que l'Estonie réserve sa position concernant l'évolution de sa législation dans ce domaine. L'Union reconnaît à cet égard la situation particulière liée à la restructuration du secteur du schiste bitumineux qui requerra des efforts spécifiques jusqu'à la fin de 2012, ainsi que la nécessité d'une ouverture progressive du marché estonien de l'électricité aux clients non résidentiels d'ici à cette date.

L'Union note en outre que, en vue de limiter les éventuelles distorsions de concurrence sur le marché intérieur de l'électricité, des mécanismes de sauvegarde pourraient devoir être appliqués tels que la clause de réciprocité prévue par la directive 96/92/CE.

La Commission suivra de près l'évolution de la production d'électricité et les changements éventuels sur le marché de l'électricité de l'Estonie et des pays voisins.

Sans préjudice de ce qui précède, tout Etat membre pourra, à partir de 2009, demander à la Commission qu'elle analyse l'évolution des marchés de l'électricité de la région de la mer Baltique. Sur la base de cette analyse, en tenant pleinement compte de la singularité que constitue le schiste bitumineux et des aspects sociaux et économiques liés à l'extraction, à la production et à la consommation de schiste bitumineux en Estonie et compte tenu des objectifs de la Communauté concernant le marché de l'électricité, la Commission présente au Conseil un rapport et les recommandations qui s'imposent.

9. Déclaration concernant les activités de pêche de l'Estonie et de la Lituanie dans la zone du Svalbard

La Communauté européenne est attachée à maintenir une gestion saine, fondée sur une conservation durable et une utilisation optimale des stocks de poisson dans la zone du Svalbard, et fait part de sa volonté de conserver le système de gestion actuellement appliqué par la Communauté européenne et par l'Estonie et la Lituanie.

10. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Lettonie

L'UE met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les Etats membres s'efforceront d'octroyer aux ressortissants lettons un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'UE pour les ressortissants lettons devraient être grandement améliorées lors de l'adhésion de la Lettonie. En outre, les Etats membres de l'UE tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

11. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Lituanie

L'UE met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les Etats membres s'efforcent d'octroyer aux ressortissants lituaniens un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'UE pour les ressortissants lituaniens devraient être grandement améliorées lors de l'adhésion de la Lituanie. En outre, les Etats

membres de l'UE tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

12. Déclaration sur le transit des personnes par voie terrestre, entre la région de Kaliningrad et d'autres parties de la Fédération de Russie

La Communauté aide la Lituanie à remplir les conditions de sa pleine participation au régime Schengen dès que possible afin de garantir que la Lituanie figurera dans le premier groupe de nouveaux Etats membres qui participeront pleinement à Schengen. La pleine participation dépendra d'une évaluation objective aboutissant à la conclusion que la Lituanie satisfait à toutes les conditions requises au regard de l'acquis de Schengen.

13. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Hongrie

L'UE met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les Etats membres s'efforcent d'octroyer aux ressortissants hongrois un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'UE pour les ressortissants hongrois devaient être grandement améliorées lors de l'adhésion de la Hongrie. En outre, les Etats membres de l'UE tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

14. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Malte

Si l'adhésion de Malte devait entraîner des difficultés en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs, la question peut être portée devant les institutions de l'Union pour qu'une solution au problème puisse être trouvée. La solution sera strictement conforme aux dispositions des traités (y compris à celles du traité sur l'Union européenne) et aux dispositions adoptées en application de ceux-ci, notamment à celles qui concernent la libre circulation des travailleurs.

15. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Pologne

L'UE met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les Etats membres s'efforcent d'octroyer aux ressortissants polonais un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'UE pour les ressortissants polonais devraient être grandement améliorées lors de l'adhésion de la Pologne. En outre, les Etats membres de l'UE tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

16. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Slovaquie

L'UE met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les Etats membres s'efforcent d'octroyer aux ressortissants slovaques un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'UE pour les ressortissants slovaques devraient être grandement améliorées lors de l'adhésion de la Slovaquie. En outre, les Etats membres de l'UE tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

17. Déclaration sur le développement des réseaux transeuropéens en Slovaquie

L'Union rappelle l'importance des infrastructures de transport en Slovaquie pour la mise en place d'un réseau de transport transeuropéen et en tiendra dûment compte lors de la définition des projets d'intérêt commun conformément à l'article 155 du traité CE.

18. Déclaration sur la libre circulation des travailleurs: Slovaquie

L'UE met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les Etats membres s'efforcent d'octroyer aux ressortissants slovaques un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'UE pour les ressortissants slovaques devraient être grandement améliorées lors de l'adhésion de la Slovaquie. En outre, les Etats membres de l'UE tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

D. Déclarations communes de divers Etats membres actuels

19. Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la libre circulation des travailleurs: République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie et Slovaquie

Au point 13 des mesures transitoires sur la libre circulation des travailleurs, au titre de la directive 96/71/CE, dans les annexes V, VI, VIII, IX, X, XII, XIII et XIV, la République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche, en accord avec la Commission, comprennent que, le cas échéant, les termes „certaines régions“ peuvent également être entendus comme recouvrant l'ensemble du territoire national.

20. Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la surveillance de la sûreté nucléaire

La République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche soulignent qu'il est important de poursuivre le processus de surveillance de la mise en œuvre des recommandations visant à l'amélioration de la sûreté nucléaire dans les pays candidats, comme cela a été évoqué lors du Conseil „Affaires générales et relations extérieures“ du 10 décembre 2002, jusqu'à obtention d'un résultat.

E. Déclaration commune d'ordre général des Etats membres actuels

21. Déclaration commune d'ordre général

Les Etats membres actuels soulignent que les déclarations annexées au présent acte final ne peuvent être interprétées ou appliquées de façon contraire aux obligations des Etats membres découlant du traité et de l'acte d'adhésion.

Les Etats membres actuels notent que la Commission souscrit pleinement à ce qui précède.

F. Déclaration commune de divers nouveaux Etats membres

22. Déclaration commune de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Lituanie, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République Slovaque sur l'article 38 de l'acte d'adhésion

1. La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lituanie, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République slovaque comprennent que la notion contenue dans les termes „n'a pas donné suite aux engagements qu'il a pris dans le cadre des négociations d'adhésion“ ne couvre que les obligations découlant des traités initiaux applicables à la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lituanie, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République slovaque, dans les conditions définies dans l'acte d'adhésion, ainsi que les obligations définies dans le présent acte.

Par conséquent, la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lituanie, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République slovaque comprennent que la Commis-

sion n'envisagera l'application de l'article 38 que dans des cas de violation présumée des obligations visées à l'alinéa précédent.

2. La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lituanie, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République de Slovaquie comprennent que l'article 38 est sans préjudice des compétences de la Cour de justice définies par l'article 230 du traité CE en ce qui concerne les mesures prises par la Commission conformément à l'article 38.

3. La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lituanie, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République slovaque comprennent que la Commission, avant de décider si elle applique ou non à leur encontre les mesures prévues à l'article 38, donne à la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lituanie, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République slovaque la possibilité d'exprimer leur opinion et leur position conformément à la déclaration de la Commission des Communautés européennes concernant la clause de sauvegarde générale, la clause de sauvegarde relative au marché intérieur et la clause de sauvegarde relative à la justice et aux affaires intérieures, annexées au présent acte final.

23. Déclaration commune de la République de Hongrie et de la République de Slovaquie sur l'annexe X, Chapitre 7, point 1, lettre a), ii), et à l'annexe XIII, Chapitre 6, point 1, lettre a), i) de l'acte d'adhésion

Si la période transitoire visée à l'article 28, paragraphe 1, de la 6ème directive TVA n'est pas remplacée par un système définitif avant mi-2007 et si la proposition de remplacement n'en est pas à un stade tel que ce remplacement puisse intervenir avant fin 2007, la République de Hongrie et la République de Slovaquie demanderont qu'un rapport de la Commission au Conseil sur le fonctionnement du régime transitoire prévu à l'annexe X, chapitre 7, point 1, lettre a), ii), et à l'annexe XIII, chapitre 6, point 1, lettre a), i) de l'acte d'adhésion soit élaboré en temps utile. Ce rapport doit tenir compte du bon fonctionnement du marché intérieur et des éventuelles conséquences néfastes pour les secteurs de la restauration en République de Hongrie et en République de Slovaquie, notamment en termes d'emploi, de développement du travail au noir et d'augmentation des prix des services des restaurants au niveau du consommateur final.

G. Déclarations de la République tchèque

24. Déclaration de la République tchèque sur la politique des transports

Conformément à la position commune de l'UE concernant le chapitre „Politique des transports“, les Etats membres actuels et nouveaux peuvent progressivement échanger des autorisations de cabotage sur la base d'accords bilatéraux, y compris la possibilité d'une libéralisation totale. La République tchèque espère donc que les discussions bilatérales avec les Etats membres se poursuivront en 2003 afin de parvenir soit à un accord bilatéral sur la libéralisation totale du cabotage, soit à un échange progressif d'autorisations de cabotage, au cas où une période transitoire est requise.

La République tchèque se félicite d'être parvenue à un accord avec l'Allemagne pour procéder à une analyse de la structure des coûts, sur la base de laquelle des contingents bilatéraux pourraient être établis pour le cabotage à partir de 2004.

25. Déclaration de la République tchèque sur les travailleurs

La République tchèque déclare que, en ce qui concerne l'intention d'un Etat membre actuel de libéraliser l'accès des travailleurs tchèques à son marché de l'emploi en fonction de secteurs et de professions déterminés, elle espère que cette libéralisation envisagée fera l'objet de consultations bilatérales entre l'Etat membre concerné et la République tchèque.

26. Déclaration de la République tchèque sur l'article 35 du traité UE

La République tchèque accepte la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes conformément aux dispositions prévues à l'article 35, paragraphe 2, et à l'article 35, paragraphe 3, point b), du traité sur l'Union européenne. La République tchèque se réserve le droit de prévoir, dans sa législation nationale, que, lorsqu'une question concernant la validité ou l'interprétation d'un acte visé à l'article 35, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel en droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice.

H. Déclarations de la République d'Estonie

27. Déclaration de la République d'Estonie sur la sidérurgie

En Estonie, le secteur de la transformation de l'acier est dans une phase dynamique de développement.

Lors de la négociation des adaptations qui doivent être apportées aux restrictions quantitatives prévues dans les accords sidérurgiques bilatéraux entre la Communauté et la Fédération de Russie, l'Ukraine et le Kazakhstan, ou lors de l'adoption de tout autre arrangement à cet effet, il conviendra de tenir compte des besoins d'importation résultant de la croissance prévisible du secteur sidérurgique estonien, dans un proche avenir. L'Estonie souligne qu'elle a communiqué à la conférence d'adhésion des estimations concernant ses besoins d'importation.

28. Déclaration de la République d'Estonie sur la pêche

L'Estonie est consciente que la gestion de l'accord entre le gouvernement de la République d'Estonie et le gouvernement de la Fédération de Russie concernant la coopération en matière de conservation et de gestion des stocks halieutiques dans les zones lacustres de Peipsi, Lämmi et Pihkva sera assurée par l'Estonie en coopération étroite avec la Commission, dans la mesure où la Communauté n'a pas arrêté ou n'aura pas arrêté le moment venu de dispositions de droit dérivé concernant la gestion des ressources de pêche dans les eaux intérieures.

29. Déclaration de la République d'Estonie sur la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)

Conformément au principe de la compétence exclusive de la Communauté, les intérêts de l'Estonie au sein de la CPANE seront représentés par la Communauté à partir de la date de son adhésion. Au cas où l'Estonie ne serait pas membre de la CPANE à la date d'adhésion, elle s'en remet aux efforts communautaires pour intégrer dans la part de la Communauté le „quota de coopération de partie non contractante“ utilisé par l'Estonie et enregistré par la CPANE.

30. Déclaration de la République d'Estonie sur la sécurité des aliments

En ce qui concerne les pays tiers, l'Estonie se conformera pleinement aux exigences du règlement (CE) No 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité alimentaire européenne et fixant des procédures dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires.

I. Déclarations de la République de Lettonie

31. Déclaration de la République de Lettonie sur la pondération des voix au conseil

La déclaration No 20 annexée au traité de Nice prévoit que, à compter du 1er janvier 2005, la République de Lettonie disposera, au sein du Conseil, de quatre voix sur un total de 345, dans l'hypothèse d'une Union à 27 Etats membres.

Compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation suffisante, comparable et paritaire des Etats membres au sein du Conseil en fonction de l'importance de leur population, la République de Lettonie déclare qu'elle se réserve d'aborder la question de la pondération des voix au Conseil au cours de la prochaine conférence intergouvernementale.

32. Déclaration de la République de Lettonie sur la pêche

En ce qui concerne le règlement (CEE) No 3760/92 fixant les possibilités de pêche communautaires à allouer aux Etats membres pour les stocks qui sont réglementés par une limitation des captures, la Lettonie comprend que les dispositions spécifiques du présent acte en matière de possibilités de pêche à allouer à la Lettonie dans la mer Baltique se réfèrent au système actuel de gestion au sein de l'IBSFC calculé pour l'UE à 15 plus l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne.

Pour ce qui est des possibilités de pêche au sein de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), la Lettonie déclare qu'elle souhaite pêcher dans cette zone, même si elle n'a pas réalisé de captures importantes ces derniers temps. La Lettonie, en tant que partie coopérant à la CPANE, qui respecte toutes les décisions et tous les règlements fixés par ladite commission, espère que ses intérêts seront dûment pris en compte lors de l'attribution des possibilités de pêche à la Lettonie et aux autres nouveaux Etats membres.

33. Déclaration de la République de Lettonie sur l'article 142bis du règlement (CE) No 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire

La République de Lettonie considère que l'application de l'article 142bis, paragraphe 5, du règlement (CE) No 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire n'exclut pas d'interdire d'utiliser une marque communautaire sur le territoire de la République de Lettonie conformément à l'article 106, paragraphe 2, dudit règlement.

J. Déclaration de la République de Lituanie

34. Déclaration de la République de Lituanie relative aux activités de pêche de la Lituanie dans la zone de réglementation de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)

La Lituanie déclare qu'elle souhaite poursuivre des activités de pêche traditionnelle dans la zone de réglementation de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE). La Lituanie compte sur le soutien de l'UE pour ce qui est de son adhésion à la CPANE. La Lituanie espère que, après son adhésion à l'UE, ses activités de pêche dans la zone de réglementation de la CPANE se poursuivront et que des quotas appropriés seront alloués dans cette zone conformément au principe de la stabilité relative.

K. Déclarations de la République de Malte

35. Déclaration de la République de Malte sur la neutralité

Malte affirme son engagement en faveur de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne telle qu'elle est définie dans le traité sur l'Union européenne.

Malte confirme que sa participation à la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne n'affecte pas sa neutralité. Le traité sur l'Union européenne dispose que toute décision de l'Union conduisant à une défense commune doit être prise à l'unanimité par le Conseil européen et adoptée par les Etats membres conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives.

36. Déclaration de la République de Malte sur la région insulaire de Gozo

Le gouvernement de Malte,

Notant que la région insulaire de Gozo présente des particularités économiques et sociales, ainsi que des handicaps dus aux effets combinés de sa double insularité, de sa fragilité sur le plan de l'environnement, de sa population peu nombreuse, mais dont la densité est élevée, et des ressources forcément limitées dont elle dispose,

Notant que le produit intérieur brut par habitant de la région insulaire de Gozo est sensiblement inférieur à celui de Malte prise dans son ensemble,

Notant qu'il adopte des politiques économiques et sociales spécifiques à l'égard de la région insulaire de Gozo, dont le but est de surmonter les handicaps structurels permanents dont elle souffre,

Reconnaissant que Gozo, lors de l'adhésion de Malte à l'Union européenne, bénéficiera de mesures d'intérêt économique et social générales, mais également de mesures portant spécifiquement sur ses handicaps structurels, du fait de l'accord prévoyant que Malte peut prétendre aux concours octroyés par les fonds structurels et par le Fonds de cohésion et des accords relatifs au taux zéro de TVA pour le transport de passagers entre les îles et à la période transitoire pour le transport de produits agricoles entre les îles,

Reconnaissant, en outre, que la classification NUTS 3 accordée à la région insulaire de Gozo ne peut, à elle seule, garantir le respect de l'engagement déclaré de l'Union européenne de prendre des mesures en faveur des zones défavorisées,

Déclare que, avant la fin de chaque exercice budgétaire communautaire comportant une redéfinition de la politique régionale communautaire, Malte demandera que la Commission présente au Conseil un rapport sur la situation économique et sociale de Gozo et, en particulier, sur les disparités dans les niveaux de développement social et économique existant entre Gozo et Malte. La Commission sera invitée à proposer des mesures appropriées, le cas échéant, dans le cadre de la politique régionale communautaire ou d'autres politiques communautaires pertinentes, afin que les disparités entre Gozo et Malte continuent à se réduire et que l'intégration de Gozo dans le marché intérieur à des conditions équitables se poursuive. En particulier, au cas où Malte, dans son ensemble, ne pourrait plus prétendre à certaines mesures relevant de la politique régionale, le rapport déterminerait si la situation économique spécifique de Gozo justifie que celle-ci puisse continuer à prétendre à ces mesures, et à quelles conditions, pendant la période de référence.

37. Déclaration de la République de Malte sur le maintien d'un taux zéro de TVA

En acceptant une période transitoire jusqu'au 1er janvier 2010 pour le maintien du taux de TVA à 0% au lieu du taux normal de 5% pour les fournitures de denrées alimentaires et de produits pharmaceutiques, Malte part du principe que la période transitoire visée à l'article 28, paragraphe 1, de la 6e directive TVA expirera ce même jour.

L. Déclarations de la République de Pologne

38. Déclaration de la République de Pologne relative à la compétitivité de la production polonaise de certains fruits

La Pologne note que l'application à la Pologne du tarif douanier commun de l'UE peut avoir un effet négatif immédiat sur la compétitivité des producteurs polonais de fruits à baies, de cerises aigres et de pommes. Si, après l'adhésion, des difficultés à la fois graves et susceptibles de perdurer apparaissent dans ces secteurs, la Pologne demandera que soit appliquée d'urgence la clause générale de sauvegarde et que soient adoptés des instruments permettant de mettre définitivement fin aux perturbations de la compétitivité dans le secteur des fruits à baies, des cerises aigres et des pommes.

**39. Déclaration du Gouvernement de la République de Pologne
sur la moralité publique**

Le gouvernement de la République de Pologne comprend que rien dans les dispositions du traité sur l'Union européenne et des traités instituant la Communauté européenne, ni dans les dispositions des traités modifiant ou complétant ces traités n'empêche l'Etat polonais de réglementer les questions revêtant une importance morale et celles liées à la protection de la vie humaine.

**40. Déclaration du Gouvernement de la République de Pologne
sur l'interprétation de la dérogation aux obligations prévues
dans la directive 2001/82/CE et dans la directive 2001/83/CE**

La Pologne estime que les produits pharmaceutiques figurant sur la liste de l'appendice A à l'annexe XII du présent acte qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché peuvent être mis sur le marché en Pologne.

M. Déclarations de la République de Slovénie

**41. Déclaration de la République de Slovénie sur la future division
régionale de la République de Slovénie**

La République de Slovénie souligne l'importance qu'elle attache à un développement régional équilibré et à la nécessité de réduire les disparités socio-économiques existant entre ses régions.

La République de Slovénie note que les décisions sur sa division régionale sont du ressort exclusif de la République de Slovénie, à l'exception toutefois de sa division régionale aux fins de la nomenclature régionale commune des unités territoriales (NUTS).

Dans le cadre des négociations d'adhésion, la question de la division régionale de la Slovénie au niveau NUTS 2 a été provisoirement réglée lors de la dix-neuvième conférence au niveau des suppléants, qui s'est tenue le 29 juillet 2002, dans les termes figurant dans les conclusions de la conférence. Ces conclusions ont été confirmées lors de la réunion ministérielle de la conférence d'adhésion du 1er octobre 2002.

Une déclaration de la République de Slovénie, qui n'a, à aucun moment, été contestée par les Etats membres, a été incluse dans les conclusions de la conférence. En voici les passages pertinents:

„La Slovénie constate avec satisfaction que l'UE a noté que l'ensemble du territoire de la Slovénie sera considéré comme une seule région de niveau NUTS 2 pour la période allant jusqu'à la fin de 2006, que la Slovénie compte mettre en œuvre un document de programmation unique couvrant tout le territoire de la Slovénie pour la période de programmation allant jusqu'à la fin de 2006 et que la Slovénie continuera les discussions avec la Commission sur la division territoriale assurant un développement régional équilibré, en vue de réexaminer, alors que la Slovénie sera déjà un Etat membre, sa classification NUTS pour la fin de 2006 au plus tard.

Si la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) est adoptée et entre en vigueur avant l'adhésion de la Slovénie, celle-ci négociera, au besoin, avec l'UE son application à la division territoriale de la Slovénie.

Sur cette base, la Slovénie peut accepter la proposition de l'UE et convient qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade, de poursuivre les négociations sur ce chapitre.“

**42. Déclaration de la République de Slovénie sur l'abeille indigène slovène
*Apis mellifera Carnica (kranjska cebela)***

Considérant que la sous-espèce d'abeille slovène *Apis mellifera Carnica* (connue aussi sous les noms de „kranjska cebela“, „Carniolan bee“, „Krainer Biene“, „Carnica“ et „Kärntner Biene“) constitue une population animale indigène de la République de Slovénie,

Considérant que des efforts incessants ont été consacrés pendant des centaines d'années à l'entretien et à la sélection de cette abeille endémique sur le territoire de la Slovénie actuelle, et également à sa

préservation en tant que matériel génétique indigène, ce qui a eu pour résultat une population d'abeilles génétiquement stabilisée et en équilibre,

Considérant qu'il est impératif de préserver cette population indigène d'abeilles présentant des caractéristiques spécifiques et de contribuer ainsi au maintien de la biodiversité,

La République de Slovénie déclare qu'elle a l'intention de continuer à appliquer toutes les mesures nécessaires et appropriées afin d'assurer la préservation de l'abeille indigène *Apis mellifera Carnica* sur le territoire de la République de Slovénie.

La République de Slovénie rappelle qu'elle a soulevé cette question lors des négociations d'adhésion et que l'Union européenne a souligné que des mesures nationales pouvaient être prises sur la base de l'article 30 du traité, dans le respect du principe de proportionnalité et qu'il n'était pas nécessaire de traiter cette question dans le cadre des négociations.

N. Déclarations de la Commission des Communautés européennes

Les Hautes Parties Contractantes ont pris acte des déclarations suivantes de la Commission des Communautés européennes:

43. Déclaration de la Commission des Communautés européennes sur la clause de sauvegarde économique générale, la clause de sauvegarde relative au marché intérieur et la clause de sauvegarde relative à la justice et aux affaires intérieures

Avant de décider s'il convient d'appliquer ou non les clauses de sauvegarde relatives au marché intérieur et à la justice et aux affaires intérieures, la Commission des Communautés européennes entendra les avis et positions du ou des Etats membres qui seront directement touchés par ces mesures et en tiendra dûment compte.

La clause de sauvegarde économique générale couvre également l'agriculture. Elle peut être déclenchée lorsque des difficultés apparaissent dans des secteurs agricoles spécifiques, qui sont à la fois graves et susceptibles de perdurer ou qui pourraient entraîner une grave détérioration de la situation économique dans une région particulière. Compte tenu des problèmes particuliers du secteur agricole en Pologne, les mesures prises par la Commission, au titre de la clause de sauvegarde économique générale, afin d'éviter toute perturbation sur le marché peuvent comporter des systèmes de surveillance des flux commerciaux entre la Pologne et d'autres Etats membres.

44. Déclaration de la Commission des Communautés Européennes sur les conclusions de la conférence d'adhésion avec la Lettonie

La réhabilitation des terres laissées à l'abandon, par exemple pour rétablir les conditions environnementales traditionnelles et/ou empêcher l'apparition de paysages fermés, peut bénéficier d'un soutien au titre de l'article 33 du règlement (CE) No 1257/1999 dans le cadre du document unique de programmation au titre de l'objectif No 1.

L'article 33 offre différentes possibilités à cet égard: par exemple, au titre du huitième tiret concernant la gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture, mais surtout du onzième tiret qui prévoit qu'un soutien peut être accordé en vue de la protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture et la sylviculture et la gestion de l'espace naturel, ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux. Le soutien en question pourrait prendre la forme d'un paiement unique en faveur de la réhabilitation écologique des terres laissées à l'abandon.

La mesure proposée ne devrait pas avoir pour objectif particulier un retour des terres à une production agricole couverte par une organisation commune des marchés ou à une mise en jachère. Cependant, les terres appartenant à des exploitants agricoles et qui font l'objet d'une réhabilitation comme prévu ci-dessus pourraient être utilisées par lesdits exploitants en combinaison avec leurs terres agricoles existantes, dans le but de modifier leurs méthodes actuelles de production agricoles de façon à protéger l'environnement et préserver l'espace naturel. Dans ce cas, un soutien supplémentaire est possible au titre de la mesure agroenvironnementale prévue à l'article 22 du règlement (CE) No 1257/1999.

IV. ECHANGE DE LETTRES

Les plénipotentiaires ont pris acte de l'échange de lettres entre l'Union européenne et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque concernant une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion; cet échange de lettres est annexé au présent acte final.

Echange de lettres

*entre l'Union européenne et la République tchèque,
la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie,
la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte,
la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque*

*concernant une procédure d'information et de consultation
pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre
pendant la période précédant l'adhésion*

*

Lettre No 1

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la question d'une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion de votre pays à l'Union européenne, question qui avait été soulevée dans le cadre des négociations d'adhésion.

Je confirme, par la présente, que l'Union européenne est en mesure d'accepter une telle procédure, dans les termes figurant à l'annexe de la présente lettre. Cette procédure pourrait être appliquée dès que la conférence de négociation annoncera la clôture définitive des négociations sur l'élargissement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Lettre No 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre libellée comme suit:

„J'ai l'honneur de me référer à la question d'une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion de votre pays à l'Union européenne, question qui avait été soulevée dans le cadre des négociations d'adhésion.

Je confirme, par la présente, que l'Union européenne est en mesure d'accepter une telle procédure, dans les termes figurant à l'annexe de la présente lettre. Cette procédure pourrait être appliquée dès que la conférence de négociation annoncera la clôture définitive des négociations sur l'élargissement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.“

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*

ANNEXE

**Procédure d'information et de consultation
pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures
à prendre pendant la période précédant l'adhésion**

I.

1. Afin d'assurer l'information adéquate de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, ci-après dénommées „Etats adhérents“, toute proposition, communication, recommandation ou initiative pouvant conduire à des décisions des institutions ou des instances de l'Union européenne est portée à la connaissance des Etats adhérents après avoir été transmise au Conseil.

2. Les consultations ont lieu à la demande motivée d'un Etat adhérent, qui y fait explicitement état de ses intérêts en tant que futur membre de l'Union et y présente ses observations.

3. Les décisions de gestion ne doivent pas, d'une façon générale, donner lieu à des consultations.

4. Les consultations ont lieu au sein d'un comité intérimaire composé de représentants de l'Union et des Etats adhérents.

5. Du côté de l'Union, les membres du comité intérimaire sont les membres du comité des représentants permanents ou ceux qu'ils désignent à cet effet. La Commission est invitée à se faire représenter à ces travaux.

6. Le comité intérimaire est assisté d'un secrétariat, qui est celui de la conférence, reconduit à cet effet.

7. Les consultations interviennent normalement dès que les travaux préparatoires menés sur le plan de l'Union en vue de l'adoption de décisions par le Conseil ont dégagé des orientations communes permettant de prévoir utilement de telles consultations.

8. Si les consultations laissent subsister des difficultés sérieuses, la question peut être évoquée au niveau ministériel, à la demande d'un Etat adhérent.

9. Les dispositions figurant ci-avant s'appliquent mutatis mutandis aux décisions du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement.

10. La procédure prévue aux points ci-avant s'applique également à toute décision à prendre par les Etats adhérents qui pourrait avoir une incidence sur les engagements résultant de leur qualité de futurs membres de l'Union.

II.

1. La procédure prévue à la partie I s'applique mutatis mutandis aux projets de stratégies communes du Conseil au sens de l'article 13 du traité sur l'Union européenne, aux projets d'actions communes du Conseil au sens de l'article 14 du traité sur l'Union européenne et aux projets de positions communes du Conseil au sens de l'article 15 du traité sur l'Union européenne, sous réserve des dispositions ci-après.

2. Il revient à la présidence de l'Union de porter ces projets à la connaissance des Etats adhérents lorsque la proposition ou la communication émane d'un Etat membre.

3. Sauf objection motivée d'un Etat adhérent, les consultations peuvent avoir lieu sous forme d'échange de messages par voie électronique.

4. Si les consultations ont lieu au sein du comité intérimaire, les membres de ce comité issus de l'Union peuvent, le cas échéant, être les membres du comité politique et de sécurité.

III.

1. La procédure prévue à la partie I s'applique mutatis mutandis aux projets de positions communes, de décisions-cadres et de décisions du Conseil au sens de l'article 34 du traité sur l'Union européenne, ainsi qu'à l'établissement de conventions visé audit article, sous réserve des dispositions ci-après.

2. Il revient à la présidence de l'Union de porter ces projets à la connaissance des Etats adhérents lorsque la proposition ou la communication émane d'un Etat membre.

3. Si les consultations ont lieu au sein du comité intérimaire, les membres de ce comité issus de l'Union peuvent, le cas échéant, être les membres du comité visé à l'article 36 du traité sur l'Union européenne.

IV.

La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République slovaque prennent les mesures nécessaires pour que leur adhésion aux accords ou conventions visés à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 5, paragraphe 1, deuxième phrase, à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, et à l'article 6, paragraphe 5, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités intervienne, dans la mesure du possible et dans les conditions prévues dans cet acte, en même temps que l'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

Pour autant que des accords ou conventions visés à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 5, paragraphe 1, deuxième phrase, et à l'article 5, paragraphe 2, n'existent qu'à l'état de projets, ne sont pas encore signés et ne pourront probablement plus l'être au cours de la période précédant l'adhésion, les Etats adhérents seront invités à s'associer, après la signature du traité relatif à l'adhésion et suivant les procédures appropriées, à l'élaboration de ces projets dans un esprit positif et de manière à en favoriser la conclusion.

V.

En ce qui concerne la négociation de protocoles de transition et d'adaptation avec les pays cocontractants visés à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 6, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion, les représentants des Etats adhérents sont associés aux travaux en tant qu'observateurs, aux côtés des représentants des Etats membres actuels.

Certains des accords non préférentiels conclus par la Communauté et dont la durée de validité dépasse la date d'adhésion pourront faire l'objet d'adaptations ou d'aménagements pour tenir compte de l'élargissement de l'Union. Ces adaptations ou aménagements seront négociés par la Communauté en y associant les représentants des Etats adhérents selon la procédure visée à l'alinéa précédent.

VI.

Les institutions établissent en temps utile les textes visés aux articles 58 et 61 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités.

